

Rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires

2024

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2^e et 3^e a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code.

© Secrétariat général
du Comité consultatif
du secteur financier – 2024

Rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires

2024

Compte tenu de la dispersion tout au long de l'année des publications tarifaires par les établissements bancaires, l'Observatoire des tarifs bancaires (OTB) a décidé d'arrêter désormais au 5 avril (et non plus au 5 janvier) l'étude des tarifs en vigueur, afin de conserver une bonne représentativité des évolutions tarifaires sur l'année en cours.

Sur un panel de 100 établissements, représentant 98,9 % des parts de marché, l'analyse des tarifs bancaires au 5 avril 2024 fait apparaître deux faits marquants : d'une part, une hausse maîtrisée des tarifs bancaires et d'autre part, une forte baisse des tarifs de l'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière (OCF) ainsi que des frais d'incidents appliqués aux clients détenteurs de cette offre.

Après être restés quasi-stables au cours de l'année 2023, malgré une inflation élevée, les prix des services bancaires ont augmenté au cours du premier semestre 2024. Selon l'indice Insee, les prix des services bancaires ont crû de 3,0 % entre juin 2023 et juin 2024, contre 2,2 % pour l'inflation générale. Sur deux ans, cette hausse reste cependant maîtrisée, car la hausse des prix des services bancaires de juin 2022 à juin 2024 (+ 2,9 %) est largement inférieure à l'inflation sur la même période (+ 6,8 %). Et sur une plus longue période, de juin 2014 à juin 2024, la hausse des prix des services bancaires (+ 15,1 %) est également inférieure à l'inflation (+ 20,0 %).

En 2024, les tarifs de 7 des 14 principaux services bancaires affichent une hausse, l'autre moitié affiche des tarifs stables ou en baisse. Les hausses les plus prononcées concernent les frais de tenue de compte ainsi que les tarifs des cartes de paiement. Concernant les tarifs bancaires d'outre-mer, on note une réduction des écarts tarifaires des DCOM de la zone euro ainsi que des COM du pacifique avec ceux de l'Hexagone.

Le second fait marquant est l'évolution des cotisations annuelles de l'OCF, déjà relevée par l'OTB dans son rapport annuel 2023. On constate au cours des années récentes une baisse importante du tarif de l'offre clientèle fragile ainsi que des frais d'incidents appliqués aux clients détenteurs de l'OCF avec une pratique de la gratuité qui s'est développée pour ces derniers.

Dans son chapitre à visée pédagogique « Le saviez-vous ? », l'OTB a souhaité présenter le calendrier de mise en œuvre et les implications en matière tarifaire du règlement européen sur le virement instantané, dans un contexte où seule une minorité d'établissements ont anticipé, en 2024, la mise en œuvre de ce règlement en proposant la gratuité de ces virements comme pour leurs virements SEPA sur internet.

Toujours dans ce chapitre, l'Observatoire a également souhaité présenter le prix des paiements et des retraits par carte bancaire en devises, ainsi que le prix du transfert des produits d'épargne logement et d'épargne populaire. Il a, par ailleurs, analysé les pratiques mises en œuvre par les établissements financiers en matière de co-marquage ou non des cartes de retrait et de paiement, illustrant une tendance au recul du co-marquage qui soulève des enjeux financiers pour les commerçants ainsi que plus généralement des enjeux de souveraineté en matière de protection des données personnelles, de dépendance opérationnelle et de résilience.

Ce rapport est publié en application de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 qui a confié au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) la mission de suivre, au travers de l'Observatoire, l'évolution des tarifs bancaires afin que les tendances de ces tarifs puissent être évaluées sur des bases solides et

consensuelles. L'Observatoire s'appuie, pour la collecte et le traitement des données tarifaires, sur un cabinet indépendant, Séaphore Conseil et bénéficie du concours de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer (IEDOM et IEOM), de l'Insee et de la direction générale du Trésor.

L'Observatoire borne son analyse à des constats relatifs aux évolutions tarifaires, sans appréciation ni jugement sur ces évolutions. Mes remerciements s'adressent à tous les membres de l'Observatoire des tarifs bancaires et au Secrétariat général du CCSF qui a élaboré ce présent rapport et diligenté les travaux.

*Catherine Julien-Hiebel
Présidente du CCSF*

1. Méthodologie	9
1.1 Les sources des données	10
1.2 Les dates de référence choisies	12
1.3 Les établissements sélectionnés	12
2. Analyse du document d'information tarifaire	17
2.1 Périmètre et méthodologie de l'étude	18
Périmètre : le document d'information tarifaire (DIT) à l'échelle européenne : le document de référence	18
Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires pour traiter les données collectées	19
2.2 Résultats de l'étude	20
Synthèse	20
Résultats détaillés	21
Tenue de compte (actif)	24
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)	25
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS	26
Commission d'intervention	29
Virement (cas d'un virement occasionnel)	30
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA et frais par paiement d'un prélèvement SEPA)	31
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	32
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	34
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	36
Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)	37
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	40

3. L'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière	43
Historique de la mise en place de l'OCF	44
Les dernières avancées en faveur des populations en situation de fragilité financière	45
 3.1 Périmètre de l'étude et précisions méthodologiques	46
 3.2 La cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière	47
 3.3 La facturation des incidents de paiement à destination de la clientèle en situation de fragilité financière	48
Les plafonds globaux des frais d'incidents	48
Les commissions d'intervention à l'unité	49
Les plafonds mensuels des commissions d'intervention	51
Les plafonds journaliers des commissions d'intervention	52
Les frais de rejet de prélèvement	53
Les plafonds mensuels des frais de rejet de prélèvement	54
4. Le saviez-vous ?	57
 4.1 Prix des virements SEPA instantanés	58
Méthodologie	58
Une disponibilité quasi générale du virement SEPA instantané par internet	58
Deux modèles de tarification	59
Analyse tarifaire	59
Le règlement européen sur les virements instantanés : principales dispositions et calendrier de mise en œuvre	60
 4.2 Prix de transfert des produits d'épargne logement et d'épargne populaire	63
Méthodologie	64
Les prix de transfert de l'épargne logement	65
Les prix de transfert des livrets et plans d'épargne populaire	67

4.3 Prix des paiements et des retraits par carte bancaire en devises	70
Méthodologie	71
Prix par paiement par carte bancaire en devises	72
Prix par retrait par carte bancaire en devises	72
Les services forfaitaires et les opérations à l'international présentes dans les offres groupées de services	74
4.4 Panorama du co-marquage des cartes de retrait et de paiement en France	77
Définition et historique du co-marquage des cartes de retrait et de paiement en France et incidences du recul de ce co-marquage sur l'économie française	78
Objectifs du panorama	78
Méthodologie	79
Pratiques en matière de co-marquage ou non des cartes de retrait et de paiement en France	81
Degré d'information délivré dans les documentations précontractuelles ou contractuelles	84
5. Les constatations des Observatoires des tarifs bancaires des Instituts d'émission d'outre-mer (synthèse des rapports de l'IEDOM et de l'IEOM)	87
5.1 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2023 et 2024	88
5.2 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEOM entre 2023 et 2024	90
6. La prise en compte des services financiers dans l'indice des prix à la consommation des ménages (Insee)	93
6.1 L'indice des prix des services financiers dans l'IPC	94
6.2 Les évolutions récentes des prix des services financiers	94
Annexe	
Liste des membres de l'Observatoire des tarifs bancaires du CCSF	99

1

Méthodologie

Dans le cadre de la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, le législateur a décidé, sur proposition du Gouvernement, d'étendre les compétences du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) en lui demandant de suivre les pratiques tarifaires des établissements bancaires afin que l'on dispose d'évaluations périodiques des tendances sur des bases solides et aussi consensuelles que possible. Cette initiative reprenait l'une des propositions du rapport sur la tarification bancaire établi en 2010 par Georges Pauget et Emmanuel Constans.

Ainsi, l'article L. 614-1 du Code monétaire et financier a été complété de l'alinéa suivant par la loi du 22 octobre 2010 précitée : « *Le Comité est chargé de suivre l'évolution des pratiques des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement en matière de tarifs pour les services offerts à leurs clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels* ¹. »

En application de ce texte, le CCSF a constitué en son sein un Observatoire des tarifs bancaires, groupe restreint composé, paritairement, de membres représentatifs du secteur bancaire et des associations de consommateurs ainsi que d'experts issus de la Banque de France, de la direction générale du Trésor, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) et de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'Observatoire des tarifs bancaires (OTB) a défini en son sein et avec l'appui de la Banque de France une méthodologie afin de définir et d'examiner les travaux de statistique et de collecte d'informations menés par la société Sémaïphore Conseil mandatée à cet effet par le CCSF.

1.1 Les sources des données

Afin de disposer des données sur une période longue, nécessaires à la comparaison des évolutions des pratiques tarifaires, le CCSF a fait appel à la société Sémaïphore Conseil, qui gère une large base de données relative aux tarifs bancaires appliqués aux particuliers, et qui a procédé ainsi à la collecte des informations brutes.

La méthode de cette société consiste à saisir et à suivre en continu les tarifs bancaires de l'ensemble des établissements de crédit tels qu'ils sont mis en ligne sur internet. La collecte et la saisie de l'information sont faites par deux opérateurs travaillant en parallèle, une troisième personne exerçant le contrôle final. Concomitamment, une comparaison est automatiquement effectuée entre chaque tarif N et N-1, ce qui permet de détecter des variations anormales et d'éliminer d'éventuelles erreurs de saisie.

Les sources utilisées dans le cadre de cette étude sont les suivantes :

- les plaquettes tarifaires et les documents d'information tarifaire – DIT – que les établissements bancaires mettent à la disposition des consommateurs sur leurs sites internet : ces deux catégories de documents constituent l'unique source d'information utilisée pour les analyses présentées dans les chapitres 2 et 3 ;
- d'autres documentations collectées à partir des sites internet des banques : il peut, dans ce cas, s'agir de pages internet présentant les contenus et les tarifs de produits ou services ou encore de documentations précontractuelles ou contractuelles mises à disposition par les banques sur leurs

¹ Rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013.

sites internet : ce type de source est utilisé en complément des plaquettes tarifaires dans le cadre du chapitre 4.

Les données relatives aux départements et collectivités d'outre-mer ont été collectées dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites internet des établissements bancaires présents dans ces géographies et saisies par SémaPhore Conseil. Elles ont ensuite été analysées par l'IEDOM et l'IEOM qui sont chargés d'un suivi des tarifs bancaires dans ces départements et collectivités.

Le chapitre 3, relatif à l'OCF a été enrichi de précisions méthodologiques apportées par la direction des Particuliers de la Banque de France, en charge de l'Observatoire de l'inclusion bancaire.

Dans le chapitre 4, les développements concernant les cartes co-badgées et les virements instantanés ont été rédigés avec la participation de la direction générale des Moyens de paiements de la Banque de France.

Une tendance au renforcement de la clarté des plaquettes tarifaires

Au-delà de la mise en œuvre de la norme professionnelle FBF^{a)} qui vise à harmoniser la présentation des plaquettes tarifaires des banques suivant un sommaire-type, les établissements cherchent de plus en plus à renforcer la clarté de ces plaquettes. Plusieurs exemples, issus des plaquettes de différents établissements, illustrent cette tendance :

- un édito en début de plaquette tarifaire présente la politique tarifaire de l'établissement et indique la hausse moyenne des tarifs opérée par rapport à l'année précédente ;
- des sommaires « cliquables » ou des couleurs spécifiques par rubrique sont proposés pour faciliter la navigation au sein de la plaquette tarifaire ;
- des repères visuels (pictogrammes, couleurs, logos) sont utilisés pour identifier les produits ou services :
- ayant connu une hausse tarifaire,
- inclus dans l'offre groupée de services,
- préconisés pour éviter d'être en irrégularité,
- nouvellement proposés,
- gratuits ;
- des présentations sous forme de tableaux permettent de distinguer les canaux de réalisation de l'opération et de mettre en avant la gratuité lorsque celle-ci est réalisée via les outils digitaux ;
- des contenus pédagogiques sont intégrés sous la forme d'encadrés intitulés « bon à savoir », « à savoir », « le saviez-vous ? », « zoom sur... » et présentent :
- des définitions,
- des conseils de sécurité,
- des informations pratiques ou légales,
- des fréquences de facturation ou les modalités de calculs de certains frais,
- des avantages tarifaires ou serviciels,
- des alternatives permettant de réduire les coûts telles que l'utilisation des canaux digitaux, l'utilisation des distributeurs automatiques de la banque ou encore la souscription à des offres packagées.

a) <https://www.fbf.fr/uploads/2021/05/Norme-professionnelle-plaquettes-tarifaires-octobre-2019.pdf>

1.2 Les dates de référence choisies

Le CCSF a choisi pour ce treizième rapport² d'établir des comparaisons tarifaires entre plusieurs dates.

Les dates de référence des comparaisons sont les suivantes :

- pour l'exercice le plus ancien : le 31 décembre 2012 a été retenu ;
- pour les calculs de moyennes pondérées au chapitre 2, les dates d'arrêté des parts de marché sont fixées au 31 décembre de l'année civile.

Concernant les tarifs en vigueur au 5 avril 2024, les plaquettes tarifaires ayant été prises en compte sont celles mises en ligne sur les sites internet des banques au plus tard le 5 avril 2024.

1.3 Les établissements sélectionnés

100 établissements et 75 000 tarifs sont inclus dans le périmètre de cette étude.

À l'origine, en 2011, l'Observatoire avait établi une liste de cent vingt-six établissements de crédit représentatifs de tous les types de réseaux et d'origines géographiques différentes, afin de constituer un échantillon représentant une part de marché de 98,5 % des comptes de particuliers.

Depuis 2011, le panel a évolué pour tenir compte des fusions régionales qui ont été opérées au sein des réseaux mutualistes et du développement des banques en ligne.

Les dernières modifications du panel ont été opérées en 2019, 2020 et en 2023.

À l'occasion du rapport 2019 et pour tenir compte de l'évolution du marché de la banque de détail, deux banques en ligne ont été ajoutées au périmètre : BforBank et Orange Bank.

Pour le rapport 2020, deux banques en ligne ont été supprimées (e.LCL et la Net agence) et deux autres banques en ligne ont fait leur entrée dans le panel de l'OTB (Ma French Bank et Hello bank!).

Aucune modification de périmètre n'est intervenue pour les rapports 2021 et 2022.

Pour le rapport 2023, deux événements ont impacté le panel :

- ING a cessé officiellement ses activités de teneur de comptes. Cette décision a entraîné l'arrêt progressif de son activité et la fermeture des comptes de ses clients en 2022, à l'exception de la gestion des crédits qui reste assurée par ING en France ;
- la fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord est effective depuis le 1^{er} janvier 2023. Réunis dans un seul réseau baptisé « SG » qui englobe les anciens réseaux de la Société générale, du Crédit du Nord et des 7 banques régionales du Crédit du Nord, les clients de ces établissements sont désormais clients du seul réseau « SG », et se voient appliquer les mêmes tarifs.

² Le premier rapport de l'Observatoire a été publié en novembre 2011.

Le panel de l'OTB est ainsi composé de :

- 108 établissements : 101 banques à réseau et 7 banques en ligne au 31 décembre 2022 ;

- 100 établissements : 93 banques à réseau (cf. tableau 1) et 7 banques en ligne (cf. tableau 2) au 31 décembre 2023 et au 5 avril 2024.

T1 Les 93 banques à réseau composant l'échantillon

Allianz Banque	Caisse d'épargne Grand Est Europe	Crédit agricole Corse	Crédit mutuel de Bretagne
AXA Banque	Caisse d'épargne Hauts-de-France	Crédit agricole Côtes d'Armor	Crédit mutuel du Centre
Banque Chalus	Caisse d'épargne Île-de-France	Crédit agricole des Savoies	Crédit mutuel Centre-Est Europe
Banque de Savoie (BPCE)	Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon	Crédit agricole Finistère	Crédit mutuel Dauphiné Vivarais
Banque Dupuy de Parseval (BPCE)	Caisse d'épargne Loire-Centre	Crédit agricole Franche-Comté	Crédit mutuel Île-de-France
Banque Marze (BPCE)	Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche	Crédit agricole Île-de-France	Crédit mutuel Loire-Atlantique Centre-Ouest
Banque populaire Alsace Lorraine Champagne	Caisse d'épargne Midi-Pyrénées	Crédit agricole Ille-et-Vilaine	Crédit mutuel Maine-Anjou Basse-Normandie
Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique	Caisse d'épargne Normandie	Crédit agricole Languedoc	Crédit mutuel Massif central
Banque populaire Auvergne Rhône Alpes	Caisse d'épargne Provence Alpes Corse	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Crédit mutuel méditerranéen
Banque populaire Bourgogne Franche-Comté	Caisse d'épargne Rhône-Alpes	Crédit agricole Lorraine	Crédit mutuel Midi-Atlantique
Banque populaire du Nord	CIC	Crédit agricole Morbihan	Crédit mutuel Nord Europe
Banque populaire du Sud	Crédit agricole Alpes Provence	Crédit agricole Nord de France	Crédit mutuel Normandie
Banque populaire grand Ouest	Crédit agricole Alsace Vosges	Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées	Crédit mutuel Océan
Banque populaire Méditerranée	Crédit agricole Anjou Maine	Crédit agricole Nord Est	Crédit mutuel Savoie-Mont-Blanc
Banque populaire occitane	Crédit agricole Aquitaine	Crédit agricole Normandie	Crédit mutuel Sud-Est
Banque populaire Rives de Paris	Crédit agricole Atlantique Vendée	Crédit agricole Normandie-Seine	Crédit mutuel Sud-Ouest
Banque populaire Val de France	Crédit agricole Brie Picardie	Crédit agricole Provence Côte d'Azur	CCF
BNP Paribas	Crédit agricole Centre Est	Crédit agricole Pyrénées Gascogne	La Banque Postale
Bred Banque populaire	Crédit agricole Centre France	Crédit agricole Sud Méditerranée	LCL
Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes	Crédit agricole Centre Loire	Crédit agricole Sud Rhône Alpes	Milleis Banque
Caisse d'épargne Auvergne Limousin	Crédit agricole Centre Ouest	Crédit agricole Toulouse	SG
Caisse d'épargne Bourgogne-Franche-Comté	Crédit agricole Champagne-Bourgogne	Crédit agricole Touraine-Poitou	
Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire	Crédit agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres	Crédit agricole Val de France	
Caisse d'épargne Côte d'Azur	Crédit agricole Charente-Périgord	Crédit mutuel d'Anjou	

Source : Sémaphore Conseil.

T2 Les 7 banques en ligne composant l'échantillon

Bforbank (Crédit agricole)	Ma French Bank (La Banque Postale)
Boursobank (Société générale)	Monabanq (Crédit mutuel)
Fortuneo Banque (Crédit mutuel)	Orange Bank
Hello bank! (BNP Paribas)	

Source : Sémaphore Conseil.

Malgré ces mouvements, l'OTB s'est attaché à conserver un échantillon d'établissements largement représentatif. Ainsi, l'échantillon couvre près de 98,9 % des parts de marché de comptes courants de particuliers en 2023.

La donnée relative aux parts de marché des établissements, qui est disponible au plan national dans les Centralisations financières territoriales (Cefit) de la Banque de France, permet de s'assurer de l'importance de la clientèle des établissements retenus dans l'échantillon.

Le calcul des moyennes pondérées des tarifs des services figurant dans le document d'information tarifaire est réalisé par la direction générale des Statistiques, des Études et de l'International de la Banque de France (service d'Analyse des financements nationaux) à partir des données collectées par Sémaphore Conseil. Ce dispositif permet de disposer de moyennes pondérées pour chaque type de produit tout en préservant l'anonymat des résultats, seule la Banque de France disposant des parts de marché en termes de comptes courants de particuliers.

Les prix moyens pondérés sont calculés en utilisant comme pondération le nombre de comptes ordinaires des particuliers des établissements au 31 décembre 2023. Si, dans un établissement, un service est gratuit, il entre avec un prix égal à zéro dans le calcul du prix moyen. En revanche, si une valeur est manquante pour un type de frais bancaire (par exemple le coût d'une carte bancaire), l'établissement est

T3 Parts de marché du total des établissements retenus pour le calcul des prix moyens pondérés

(en %)

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
98,3	98,2	98,0	98,8	98,8	98,8	98,8	98,9

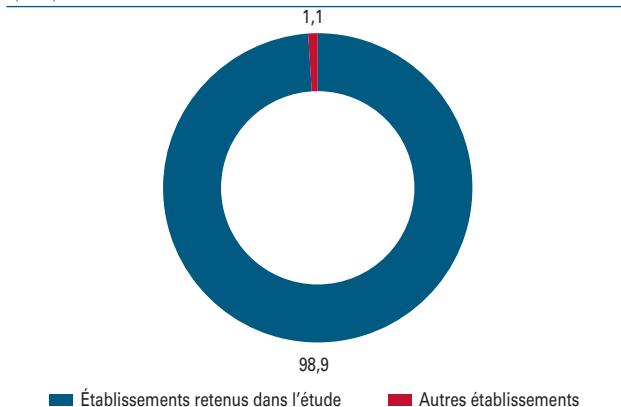
Source : Banque de France.

exclu du calcul du coût moyen du produit considéré. Par ailleurs, en cas de fusion, c'est la grille tarifaire de l'établissement absorbant qui est retenue pour le calcul. Plusieurs observations de grilles tarifaires n'ont pas été retenues dans le calcul des prix moyens parce que le nombre de comptes ordinaires des particuliers ouverts auprès des établissements considérés n'était pas connu.

Au total, l'échantillon utilisé par la Banque de France pour le calcul des moyennes pondérées représente 98,9 % de parts de marché en 2023 (cf. graphique 1). Il s'agit donc d'un échantillon largement représentatif. Et pour les 100 établissements retenus au sein de cet échantillon, 750 lignes

G1 Parts de marché, en 2023, des établissements retenus pour le calcul des prix moyens pondérés

(en %)



Source : Banque de France.

tarifaires ont été analysées, soit au total 75 000 cellules tarifaires, ce qui permet de disposer d'une couverture large. Enfin, la publication par la grande majorité des établissements de leurs tarifs 2024 entre le 1^{er} janvier et le 5 avril et le faible nombre d'établissements, à la date de publication du

rapport, pratiquant une double hausse des tarifs sur 2024 confortent la décision prise cette année par l'OTB d'arrêter désormais au 5 avril (et non plus au 5 janvier) l'étude des tarifs en vigueur, afin de conserver une bonne représentativité des évolutions tarifaires sur l'année en cours (cf. chapitre 2).

2

Analyse du document d'information tarifaire

2.1

Périmètre et méthodologie de l'étude

Périmètre : le document d'information tarifaire (DIT) à l'échelle européenne : le document de référence

Le périmètre de l'étude porte sur l'évolution des tarifs des 14 services bancaires les plus utilisés en France :

- tenue de compte (actif) ;
- abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.) ;
- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (coût forfaitaire) ;
- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (coût unitaire) ;
- commission d'intervention ;
- virement (cas d'un virement occasionnel) en agence ;
- virement (cas d'un virement occasionnel) par internet ;
- prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) ;
- prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA) ;
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) ;
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) ;
- retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) ;
- cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement.

Cette liste est celle du document de référence à l'échelle française, le document d'information tarifaire (DIT) qui est venu, en 2018, se substituer au document antérieurement en vigueur, mais à la seule échelle française, l'extrait standard des tarifs (EST)³. Il vise, entre autres, à améliorer la comparabilité des frais appliqués par les établissements de crédit et de paiement dans toute l'Union européenne (UE) via la création d'un « document d'information tarifaire (DIT) » doté d'un formalisme et d'un contenu normés. C'est ainsi qu'ont été mises en place une dénomination commune des principaux frais et services bancaires dans tous les pays de l'UE ainsi qu'une « liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement ». Cette liste doit répertorier au minimum dix (avec un maximum de vingt) des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et soumis à des frais avec, pour chacun d'eux, une définition précise.

Le DIT « à la française » est issu de l'EST et intègre les informations complémentaires relatives à (ou aux) offre(s) groupée(s) de services éventuellement commercialisée(s) par chaque établissement. Son contenu est donc composé des éléments suivants (cf. tableau 4). La présence des deux dernières rubriques n'est pas systématique dans les DIT puisque certains établissements ne disposent pas forcément d'offre(s) groupée(s) de services dans leur offre.

Depuis la mise en œuvre du DIT, la Fédération bancaire française (FBF) a modifié sa norme professionnelle et autorise désormais les établissements à supprimer l'EST de leur plaquette. Néanmoins, au 5 avril 2024, 94 établissements présentaient encore, au sein de leur plaquette tarifaire, l'extrait standard des tarifs. Ils sont donc 6 à ne plus présenter d'EST.

³ L'EST était une norme professionnelle FBF adoptée volontairement par les banques. Concernant le DIT, c'est le décret n° 2018-774 du 5 septembre 2018, entré en vigueur le 31 octobre 2018, qui est venu modifier l'article D. 312-1-1 du Code monétaire et financier.

T4 Document d'information tarifaire « à la française »

Rubriques	Sous-rubriques
Services de compte généraux	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue de compte • Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.) • Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par sms • Commission d'intervention
Paiements (à l'exclusion des cartes)	<ul style="list-style-type: none"> • Virement (cas d'un virement occasionnel) • Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) • Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)
Cartes et espèces	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) • Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) • Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) • Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)
Autres services	Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement
Offre groupée de services	-
Informations sur les services supplémentaires (informations sur les frais afférents aux services dépassant le nombre de prestations couvert par l'offre groupée de services à l'exclusion des frais énumérés dans la rubrique « Offre groupée de services »)	-

Sur les 100 établissements du panel, les tarifs en vigueur au 5 avril 2024 sont issus d'un DIT ou d'une plaquette tarifaire entrés en vigueur :

- entre le 1^{er} janvier 2024 et le 5 avril 2024 pour 92 établissements ;
- entre le 1^{er} avril 2023 et le 1^{er} décembre 2023 pour 8 établissements⁴.

Compte tenu de la dispersion tout au long de l'année des publications tarifaires par les établissements bancaires, l'Observatoire des tarifs bancaires (OTB) a décidé d'arrêter désormais au 5 avril (et non plus au 5 janvier) l'étude des tarifs en vigueur, afin de conserver une bonne représentativité des évolutions tarifaires sur l'année en cours⁵.

Une majorité d'établissements ont publié leurs tarifs 2024 entre le 1^{er} janvier et le 5 avril. Un nombre limité d'établissements ont, à la date de publication du rapport, pratiqué une double hausse des tarifs sur 2024⁶.

Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires pour traiter les données collectées

Sémaphore Conseil a donc collecté pour le compte du CCSF les données tarifaires brutes des 14 services bancaires du DIT publié par chaque établissement sur

⁴ Ces 8 établissements ont publié des tarifs entrant en vigueur entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 2024.

⁵ Voir le communiqué de presse de l'OTB en date du 28 février 2024 : cp_etude_otb_5_janvier_2024.pdf (ccsfin.fr)

⁶ Parmi les 92 établissements qui ont publié une plaquette entre le 1^{er} janvier et le 5 avril 2024, 15 établissements ont publié de nouveaux tarifs entrant en vigueur entre le 1^{er} mai 2024 et le 1^{er} décembre 2024. Parmi eux, 7 établissements ont augmenté les tarifs de certains produits et services du DIT. Les doubles hausses, opérées en 2024, concernent la carte de paiement internationale à débit immédiat et celle à débit différé, la tenue de compte et le virement en agence.

son site internet. Les données collectées sont celles qui étaient applicables au 5 avril 2024 et disponibles sur les sites internet des établissements au plus tard le 5 avril 2024.

Deux catégories de données ont été collectées : celles en vigueur au 31 décembre 2023 et celles en vigueur au 5 avril 2024. Comme Sémaphore Conseil dispose déjà de données sur les exercices antérieurs, cette double date permet de calculer trois types d'évolution :

- une première évolution, entre les tarifs au 31 décembre de l'année N-1 et le 5 avril de l'année N, représentative de ce que sera l'évolution tarifaire de l'année en cours ;
- une deuxième évolution, entre les tarifs au 31 décembre de l'année N-2 et le 31 décembre de l'année N-1 qui est celle observée au cours de l'année précédente ;
- une troisième évolution, sur longue période, qui affiche les variations sur les 12 dernières années.

Les moyennes pondérées ont été calculées par la Banque de France à partir des statistiques dont elle dispose sur la détentio-
n de comptes ordinaires par les particuliers. Afin d'obtenir des données pondérées par la part de marché, certains retrai-
tements statistiques mineurs ont été effectués, notamment lorsque le nombre de comptes ordinaires des particuliers ouverts auprès des établissements étudiés n'était pas connu. L'échantillon utilisé pour calculer les prix moyens pondérés est composé de 100 établissements de crédit. La diminution du nombre d'établissements du panel de l'OTB (cf. 1.3 Les établissements sélectionnés) n'a pas eu d'impact sur sa représen-
tativité dans la mesure où de nombreux comptes domiciliés chez ING ont été transférés vers BoursoBank (ex-Boursorama banque) et où le nombre de clients associé au nouveau réseau SG est égal à l'addition du nombre de clients de Société

générale et de ceux du Crédit du Nord et de ses 7 banques régionales. L'échantillon représente un taux de couverture du marché de 98,9 %. Il faut souligner que sur la longue période, malgré les évolutions de l'échantillon, ce chiffre est stable, voire en légère amélioration, puisqu'il était de 97,8 % en 2012.

2.2 Résultats de l'étude

Synthèse

En 2024, les tarifs de 7 des 14 principaux services bancaires affichent une hausse, l'autre moitié affiche des tarifs stables ou en baisse. Les hausses les plus prononcées concernent les frais de tenue de compte ainsi que les tarifs des cartes de paiement.

Le coût moyen annuel des frais de tenue de compte (actif), qui était stable en 2023, augmente en 2024 de 19,97 euros à 21,13 euros (+ 5,81 %). Les hausses oscillent, selon les établissements ayant augmenté ce tarif, entre 0,12 euro et 7,20 euros.

Les coûts moyens annuels des cartes de paiement ont également augmenté en 2024. La cotisation moyenne annuelle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat, qui avait progressé de seulement 0,48 % en 2023, augmente en 2024 de 41,97 euros à 43,33 euros (+ 3,24 %). Les hausses oscillent, selon les établissements ayant augmenté ce tarif, entre 0,02 euro et 4,10 euros. Celle d'une carte de paiement internationale à débit différé, qui avait progressé de seulement 0,43 % en 2023, augmente en 2024 de 41,93 euros à 43,31 euros

(+ 3,29 %). Les hausses oscillent, selon les établissements ayant augmenté ce tarif, entre 0,86 euro et 4 euros. Enfin, la cotisation moyenne annuelle d'une carte de paiement à autorisation systématique qui avait progressé de seulement 0,30 % en 2023, augmente de 30,58 euros à 31,37 euros (+ 2,58 %). Les hausses oscillent, selon les établissements ayant augmenté ce tarif, entre 0,40 euro et 4,25 euros.

78 établissements proposent désormais des cartes de paiement à débit immédiat et des cartes de paiement à débit différé au même tarif, confortant ainsi la convergence tarifaire en cours depuis plusieurs années entre ces deux produits.

Autre fait notable, les services digitaux proposés par les établissements (espaces sécurisés sur internet fixe et applications mobiles) permettant de consulter de multiples informations et de réaliser de nombreuses opérations en toute autonomie intègrent de plus en plus de services communs qui s'enrichissent d'année en année. Ces services sont très peu souvent facturés, 95 établissements pratiquant la gratuité.

Résultats détaillés

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024 :

- baisse du tarif annuel moyen de 2 services :
 - 18,75 % (- 0,09 euro) pour l'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.), ce service étant fourni gratuitement dans la très grande majorité des établissements bancaires,
 - 2,62 % (- 0,45 euro) pour le coût forfaitaire de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS,

- stabilité ou quasi-stabilité des tarifs moyens de 5 services, dont 2 restent gratuits (les virements par internet et les prélèvements) :

- l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS – coût unitaire,
- le virement (cas d'un virement occasionnel) par internet,
- les frais par paiement d'un prélèvement SEPA, ce service étant fourni gratuitement dans la totalité des établissements bancaires,
- la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA, ce service étant fourni gratuitement dans la quasi-totalité des établissements bancaires,
- la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiements ;

- hausses allant de 0,04 euro à 1,38 euros (de + 1,52 % à + 5,81 %) des tarifs moyens de 7 services⁷ :

- + 1,52 % (+ 0,11 euro) pour la commission d'intervention (coût unitaire), cette hausse du tarif moyen pondéré étant due à l'augmentation du tarif d'un seul établissement bancaire, la majorité des établissements facturant ce service 8 euros (le plafond légal),
- + 2,58 % (+ 0,79 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement à autorisation systématique,
- + 3,24 % (+ 1,36 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement internationale à débit immédiat,
- + 3,29 % (+ 1,38 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement internationale à débit différé,
- + 4,35 % (+ 0,04 euro) pour le retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale),

⁷ La pondération des données et le décalage de la date d'arrêté des tarifs du 5 janvier au 5 avril 2024 a accentué les hausses de tarifs observées dans « l'étude OTB sur les tarifs bancaires au 5 janvier 2024 ».

- + 5,04 % (+ 0,23 euro) pour le virement réalisé en agence (cas d'un virement occasionnel),
- + 5,81 % (+ 1,16 euro) pour la tenue de compte actif.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 :

- deux tarifs sont en baisse :
- - 3,43 % (- 0,61 euro) pour le coût forfaitaire de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS,
- - 2,04 % (- 0,01 euro) pour l'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.);
- huit tarifs sont stables :
- la tenue de compte actif,
- l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS – coût unitaire,
- la commission d'intervention (coût unitaire),
- le virement (cas d'un virement occasionnel) par internet,
- le prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA),
- le prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA),
- la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiements,
- le retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale);
- quatre tarifs sont en hausse :
- + 0,22 % (+ 0,01 euro) pour le virement réalisé en agence (cas d'un virement occasionnel),
- + 0,30 % (+ 0,09 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement à autorisation systématique,
- + 0,43 % (+ 0,18 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement internationale à débit différé,

- + 0,48 % (+ 0,20 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement internationale à débit immédiat.

La pondération des données a gommé les baisses de tarifs de trois produits et services observées dans « l'étude OTB sur les tarifs bancaires au 5 janvier 2024 ». Les moyennes pondérées de la tenue de compte actif et de la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiements sont stables et la moyenne pondérée de la cotisation d'une carte de paiement à autorisation systématique est en légère hausse.

La pondération a eu pour effet d'atténuer l'impact des baisses de tarifs appliqués aux clients des établissements du Crédit du Nord et de ses 7 banques régionales⁸ après la fusion avec Société générale.

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024 :

- cinq tarifs sont en forte baisse :
- - 100 % pour le coût d'un virement SEPA occasionnel réalisé par internet,
- - 95,17 % pour les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA,
- - 95,03 % pour l'abonnement à des services de banque à distance,
- - 32,78 % pour le coût forfaitaire de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS,

⁸ Pour rappel, les nouveaux tarifs du réseau SG ont été majoritairement calés sur ceux de la Société générale et les clients du Crédit du Nord et de ses 7 banques régionales ont soit :

- bénéficié de baisses significatives de tarifs, variant entre 3 et 24 euros (soit de - 10 % à - 67 %), pour 6 lignes;
- conservé les mêmes conditions tarifaires qu'auparavant pour 7 lignes.

T5 Évolution des tarifs bancaires, en moyennes pondérées, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024

(prix en euros ; évolution en %)

Liste des services	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2012	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2022	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2023	Évolution 31 déc. 2022 - 31 déc. 2023	Prix moyen pondéré au 5 avril 2024	Évolution 31 déc. 2023 - 5 avril 2024	Évolution 31 déc. 2012 - 5 avril 2024
Tenue de compte (actif)	17,21 €/an ^{a)}	19,97 €/an	19,97 €/an	0,00	21,13 €/an	5,81	22,78
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.)	7,84 €/an	0,49 €/an	0,48 €/an	- 2,04	0,39 €/an	- 18,75	- 95,03
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS							
Coût forfaitaire	24,86 €/an 0,25	17,77 €/an 0,28	17,16 €/an 0,28	- 3,43 0,00	16,71 €/an 0,28	- 2,62 0,00	- 32,78 12,00
Coût unitaire	8,23	7,22	7,22	0,00	7,33	1,52	- 10,94
Virement (cas d'un virement occasionnel)							
En agence	3,50 0,01	4,55 0,00	4,56 0,00	0,22 0,00	4,79 0,00	5,04 0,00	36,86 - 100,00
Par internet							
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)	2,90	0,13	0,13	0,00	0,14	7,69 ^{b)}	- 95,17
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	37,61 €/an	41,77 €/an	41,97 €/an	0,48	43,33 €/an	3,24	15,21
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	44,18 €/an	41,75 €/an	41,93 €/an	0,43	43,31 €/an	3,29	- 1,97
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	29,80 €/an	30,49 €/an	30,58 €/an	0,30	31,37 €/an	2,58	5,27
Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)							
Nombre de retraits gratuits par mois	3,85	2,93	2,93	-	2,86	-	-
Premier retrait payant	0,89	0,92	0,92	0,00	0,96	4,35	7,87
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	24,42 €/an	26,18 €/an	26,00 €/an	- 0,69	26,01 €/an	0,04	6,51

a) La date de référence du 31/12/2016 a été retenue à la place de la date de référence du 31/12/2012 pour la tenue de compte.

b) Les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA sont gratuits dans 92 établissements du panel. Entre le 31 décembre 2023 et le 5 janvier 2024, un établissement régional s'est mis à facturer ce service 2 euros uniquement si le créancier n'est pas un créancier public ou assimilé.

Sources : Banque de France, Sémaphore Conseil – réalisation : Secrétariat général du CCSF.

- - 10,94 % pour le coût unitaire de la commission d'intervention ;
- un tarif est en légère baisse : - 1,97 % pour la cotisation des cartes de paiement internationales à débit différé ;
- un tarif est stable : les frais par paiement d'un prélèvement (ce service est gratuit sur toute la période étudiée) ;
- cinq tarifs affichent des hausses modérées ou légères :
- + 5,27 % pour la cotisation annuelle de la carte de paiement à autorisation systématique,
- + 6,51 % pour la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement,
- + 7,87 % pour le coût du premier retrait payant en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte internationale,
- + 12 % pour l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (coût unitaire),
- + 15,21 % pour la cotisation annuelle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat ;
- deux tarifs sont en forte hausse :
- + 22,78 %⁹ (+ 3,92 euros) pour les frais de tenue de compte actif,
- + 36,86 % (+ 1,29 euro) pour le coût d'un virement SEPA occasionnel réalisé en agence.

Tenue de compte (actif)

Au 5 avril 2024, 11 établissements dont 5 banques en ligne pratiquent la gratuité.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, le coût moyen annuel pondéré des frais de tenue de compte a enregistré une hausse de 1,16 euro (+ 5,81 %) passant de 19,97 euros à

21,13 euros. Entre ces deux dates, sur les 100 établissements du panel, 45 établissements n'ont pas modifié leur tarif, 1 établissement a baissé son tarif (- 0,40 euro, soit - 1,43 %) et 54 établissements l'ont augmenté.

Les hausses oscillent entre 0,12 euro et 7,20 euros :

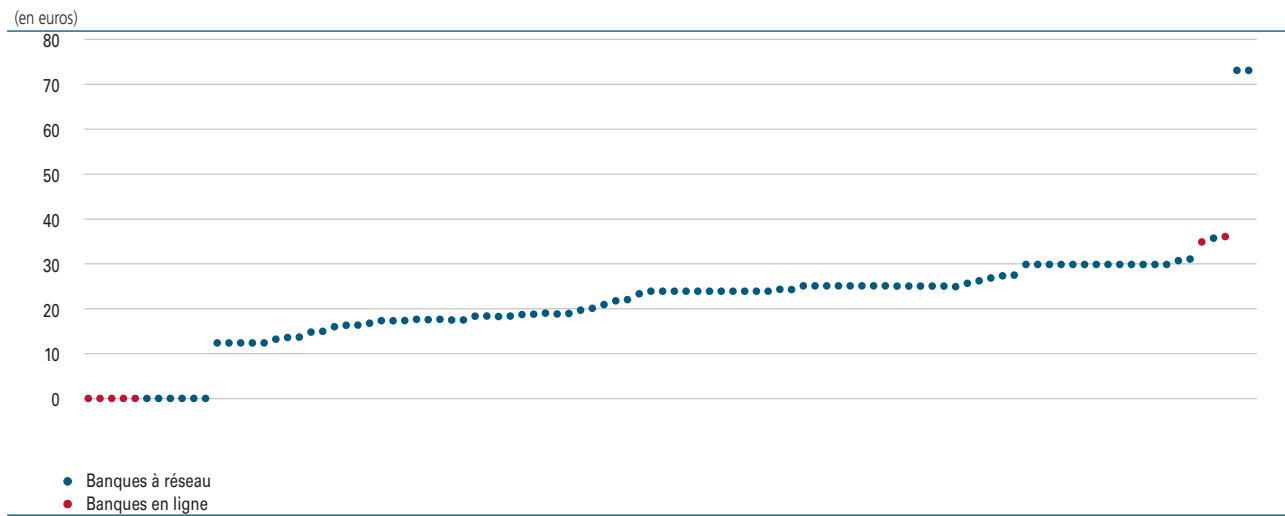
- 25 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,12 et 0,84 euro (de 0,49 % à 5 %) ;
- 22 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1 et 3 euros (de 2,79 % à 14,82 %) ;
- 7 établissements dont 1 ayant une importante part de marché ont opéré des hausses comprises entre 3,60 et 7,20 euros (de 20 % à 50 %).

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le coût moyen annuel pondéré des frais de tenue de compte est resté stable à 19,97 euros. Entre ces deux dates, sur les 108 établissements du panel présents au 31 décembre 2022, 84 n'ont pas modifié leur tarif, 16 l'ont augmenté et les clients des 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont bénéficié d'une baisse des frais de tenue de compte de 3 euros (passage de 30 euros à 27 euros).

Concernant les 16 augmentations qui ont été gommées par la baisse importante de tarif évoquée ci-dessus, elles oscillent entre 0,32 euro et 0,48 euros (de 1,67 % à 2 %). 13 d'entre elles ont été opérées par des établissements régionaux appartenant au même groupe mutualiste.

⁹ La date de référence du 31/12/2016 a été retenue à la place de la date de référence du 31/12/2012 afin de tenir compte de la généralisation de la tarification de la tenue de compte intervenue entre le 31/12/2012 et le 31/12/2016. 46 établissements facturaient ce service au 31/12/2012 et 84 établissements facturaient ce service au 31/12/2016.

G2 Tenue de compte (actif) au 5 avril 2024 – coût annuel



Note: Chaque point de graphique représente un tarif dans un établissement. Tous les graphiques de dispersion sont construits sur le même modèle.
Source : Sémaphore Conseil.

Sur la période longue, entre le 31 décembre 2016 et le 5 avril 2024, le coût moyen pondéré des frais de tenue de compte a augmenté de 22,78 % passant de 17,21 euros à 21,13 euros (+ 3,92 euros). La date de référence du 31 décembre 2016 a été retenue à la place de la date de référence du 31 décembre 2012 afin de tenir compte de la généralisation de la tarification de la tenue de compte intervenue entre le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2016. En effet, seuls 46 établissements du panel facturaient ce service au 31 décembre 2012. Ils étaient 84 établissements à le facturer au 31 décembre 2016.

En termes de dispersion, au 5 avril 2024, la quasi-totalité des établissements bancaires facturant ce service (81 sur 89 établissements) est positionnée entre 12 et 30 euros par an. Le coût minimum hors gratuité s'élève à 12 euros (5 établissements) et le coût annuel maximum à 73,80 euros (2 établissements régionaux de taille modeste et appartenant au même groupe).

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)

Les services digitaux proposés par les établissements du panel (espaces sécurisés sur internet fixe et applications mobiles) permettant de consulter de multiples informations et de réaliser de nombreuses opérations en toute autonomie restent différents mais ont tendance à intégrer de plus en plus de services communs qui s'enrichissent d'ailleurs d'année en année. Ce service est très peu souvent facturé.

Ainsi au 5 avril 2024, 95 établissements dont les 7 banques en ligne pratiquent la gratuité. Seuls 5 établissements facturent ce service.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, le tarif annuel moyen pondéré de l'abonnement à des services de banque à distance a baissé de 0,09 euro (- 18,75 %) passant de 0,48 euro à 0,39 euro. Entre ces deux dates,

G3 Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.) au 5 avril 2024 – coût annuel



Source : Sémaphore Conseil.

sur les 6 établissements qui facturaient ce service au 31 décembre 2023, un établissement est passé à la gratuité, un second établissement a baissé le prix de son abonnement, passant de 12 euros à 9 euros par an et enfin un troisième établissement a augmenté ce tarif passant de 51,12 euros à 53,16 euros soit une hausse de 3,99 %. Ces trois établissements sont des établissements régionaux appartenant à des groupes mutualistes différents.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le tarif annuel moyen pondéré de ce service a baissé de 0,01 euro (-2,04 %) passant de 0,49 euro à 0,48 euro. Entre ces deux dates, un établissement régional a baissé le prix de son abonnement, passant de 15 euros à 12 euros par an.

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024, le tarif annuel moyen pondéré de l'abonnement à un service de banque à distance a baissé de 95,03 % passant de 7,84 euros à 0,39 euro (- 7,45 euros).

En termes de dispersion, au 5 avril 2024, hormis les 95 cas de gratuité de ce service, le coût minimum s'élève à 9 euros (un établissement) et le coût maximum à 53,16 euros (un établissement).

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS

Ces offres sont très diverses avec une facturation soit à l'unité, soit par abonnement avec, dans ce cas, un nombre illimité d'alertes ou un nombre limité d'alertes et une facturation ultérieure, à l'unité.

Au 5 avril 2024, 27 établissements (dont 6 banques en ligne) pratiquent la gratuité de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS, email ou notification. En parallèle, 51 établissements pratiquent un tarif au forfait, 15 établissements un tarif à l'unité et

3 établissements présentent un tarif mixte (un forfait pour un certain nombre d'alertes et un tarif à l'unité au-delà). Enfin, 4 établissements ne proposent pas ce service.

Coût forfaitaire

Entre le 31 décembre 2024 et le 5 avril 2024, le forfait annuel moyen pondéré a enregistré une baisse de 0,45 euro passant de 17,16 euros à 16,71 euros (- 2,62 %).

Entre ces deux dates, 7 établissements sont passés à la gratuité et parmi les 51 établissements facturant les alertes au forfait, 25 n'ont pas modifié leur tarif et 26 l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,48 euro et 1,80 euro et se déclinent comme suit :

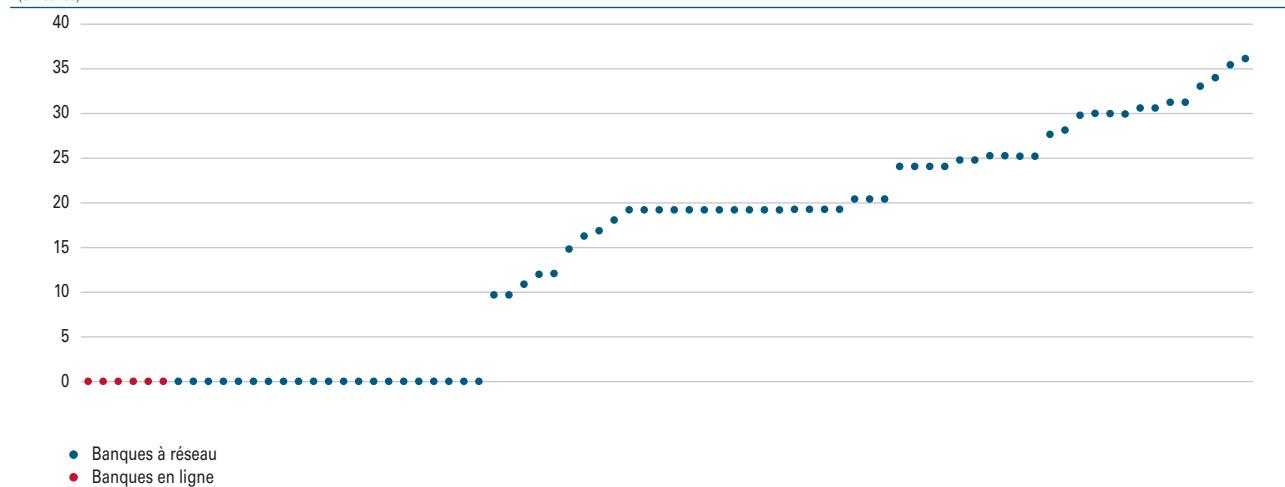
- 3 établissements ont augmenté leur tarif entre 0,48 euro et de 0,60 euro, soit des hausses comprises entre 1,94 % et 2,50 % ;

- 23 établissements dont 14 appartenant à un même groupe mutualiste ont augmenté leur tarif entre 0,72 euro et 1,80 euro, soit des hausses comprises entre 4,29 % et 7,69 %.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le forfait annuel moyen pondéré de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte a enregistré une baisse de 0,61 euro passant de 17,77 euros à 17,16 euros (- 3,43 %). Entre ces deux dates, 3 établissements sont passés à la gratuité et parmi les 60 établissements facturant les alertes au forfait au 31 décembre 2022, 34 établissements n'ont pas modifié leur tarif, 18 ont augmenté leur tarif et les clients des 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont bénéficié d'une baisse significative de tarif (passage de 36 euros à 12 euros).

Concernant les 18 augmentations, qui ont été gommées par la baisse importante de tarif évoquée ci-dessus et par

G4 Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS au 5 avril 2024 – coût forfaitaire annuel (en euros)



les 3 passages à la gratuité, elles oscillent entre 0,36 euro et 1,20 euro et se déclinent comme suit :

- 15 établissements dont 14 appartenant à un même groupe mutualiste ont augmenté leur tarif de 0,36 euro, soit une augmentation de 2 % pour les 14 établissements et de 1,48 % pour l'établissement restant;
- 3 établissements appartenant à un même groupe mutualiste différent de celui cité ci-dessus ont opéré des hausses comprises entre 0,48 euro et 1,20 euro (de 2,24 % à 5,56 %).

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024, le forfait annuel moyen a enregistré une baisse de - 32,78 % passant de 24,86 euros à 16,71 euros (- 8,15 euros).

En termes de dispersion, au 5 avril 2024, la majorité des établissements tarifant ce service, le facture entre 18 euros

et 30 euros (35 établissements sur 51). Le coût minimum hors gratuité au 5 janvier 2023 s'élève à 9,60 euros (deux établissements) et le coût annuel maximum à 36 euros (un établissement).

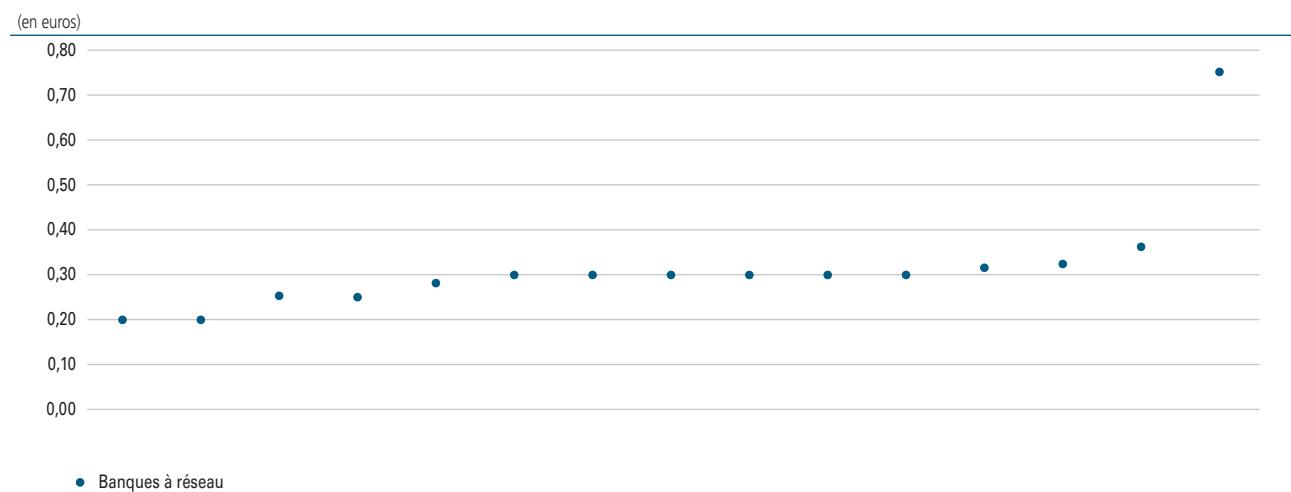
Coût unitaire

Au 5 avril 2024, tout comme au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022, le coût unitaire moyen pondéré des alertes est resté stable à 0,28 euro.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, sur les 15 établissements qui proposent une tarification unitaire des alertes, 14 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 1 l'a augmenté de 0,02 euro (+ 6,67 %), cette hausse n'ayant pas eu d'effet notable sur la moyenne pondérée.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, aucun établissement n'a modifié son tarif.

G5 Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS au 5 avril 2024 – coût unitaire



Source : Sémaïphore Conseil.

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024, le coût unitaire moyen a augmenté de 12 % passant de 0,25 euro à 0,28 euro (+ 0,03 euro).

En termes de dispersion, au 5 avril 2024, la majorité des établissements bancaires facture ce service entre 0,20 euro et 0,30 euro (11 établissements sur 15). Le coût minimum s'élève à 0,20 euro (2 établissements) et le coût maximum à 0,75 euro (un établissement).

Commission d'intervention

En application de l'article 52 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, les commissions d'intervention perçues par les établissements de crédit ne peuvent dépasser, par compte bancaire, un montant de 8 euros par opération et de 80 euros par mois.

Au 5 avril 2024, 6 banques en ligne ne facturent pas les commissions d'intervention. 92 établissements sont positionnés sur le plafond légal de 8 euros et 2 établissements (une banque nationale et un établissement régional mutualiste) appliquent respectivement un tarif de 7,75 euros et de 7,90 euros.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, le tarif moyen pondéré des commissions d'intervention à l'unité a augmenté de 0,11 euro passant de 7,22 euros à 7,33 euros (+ 1,52 %). Entre ces deux dates, un établissement national a augmenté son tarif passant de 6,90 euros à 7,90 euros soit une hausse de 1 euro (+ 14,49 %).

Entre le 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023, aucun établissement n'a modifié son tarif. Le tarif moyen pondéré des commissions d'intervention est resté stable à 7,22 euros.

G6 Commission d'intervention au 5 avril 2024 – coût unitaire

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

Sur la longue période du 31 décembre 2012 au 5 avril 2024, le tarif moyen de la commission d'intervention à l'unité est passé de 8,23 euros à 7,33 euros soit une baisse de - 10,94 % (- 0,90 euros).

En termes de dispersion, au 5 avril 2024, on constate que la majorité des établissements bancaires (92 établissements sur 100) facture ce service 8 euros (le plafond légal). Le coût minimum hors gratuité s'élève à 7,75 euros (un établissement).

Virement (cas d'un virement occasionnel)

Virements par internet

Au 5 avril 2024, 99 établissements du panel affichent la gratuité du virement occasionnel par internet. Un seul établissement régional de petite taille facture à cette date le virement par internet (0,30 euro).

Virements en agence

En ce qui concerne les virements SEPA réalisés en agence, au 5 avril 2024, aucune banque à réseau ne propose la gratuité sur les virements en agence, les banques en ligne n'affichant naturellement pas ce tarif.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, le coût moyen pondéré d'un virement en agence a augmenté de 0,23 euro passant de 4,56 euros à 4,79 euros (+ 5,04 %). Entre ces deux dates, 39 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 54 établissements l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,03 euro et 1,15 euro et se déclinent comme suit :

- 32 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,03 et 0,21 euro (de 0,76 % à 5 %);

- 17 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,25 et 0,40 euro (de 6,67 % à 9,76 %);
- 5 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,60 et 1,15 euro (de 13,64 % à 29,87 %).

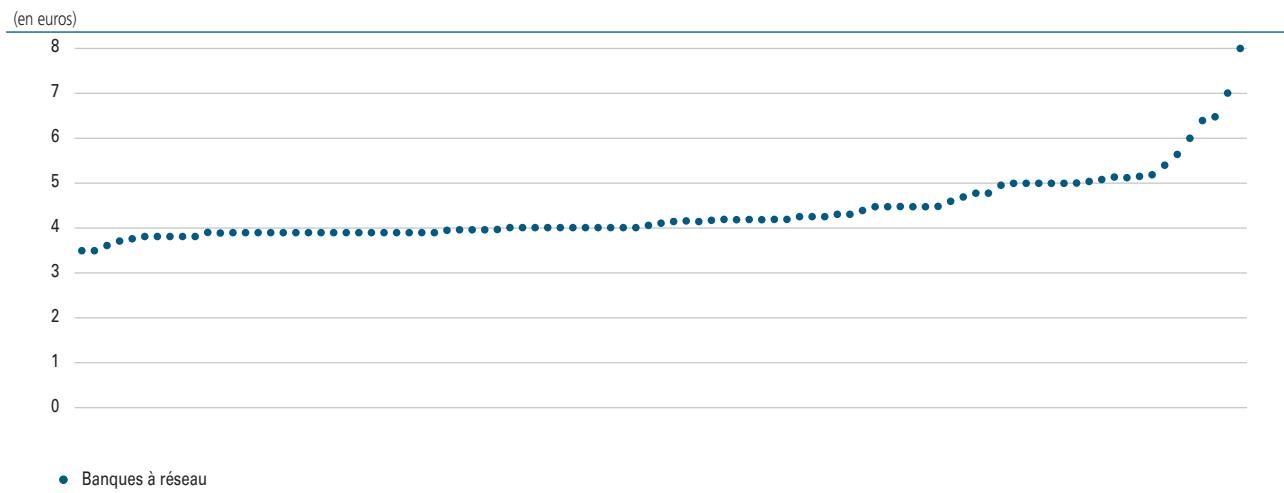
Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le coût moyen pondéré d'un virement en agence a augmenté de 0,01 euro passant de 4,55 euros à 4,56 euros (+ 0,22 %). Entre ces deux dates, 65 établissements n'ont pas modifié leur tarif, 2 l'ont baissé et 26 l'ont augmenté. Les deux baisses sont respectivement de 0,18 euro (- 4,80 %) pour un établissement mutualiste régional et de 1,50 euro (- 30 %) pour une banque nationale. Les 26 hausses oscillent entre 0,05 euro et 1 euro et se déclinent comme suit :

- 24 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,05 et 0,11 euro (de 1,06 % à 2,47 %);
- 1 établissement a opéré une hausse de 0,19 euro, soit + 4,80 % ;
- 1 établissement a opéré une hausse de 1 euro, soit + 14,29 %.

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024, le coût moyen pondéré d'un virement occasionnel externe réalisé en agence a augmenté de + 36,86 %, passant de 3,50 euros à 4,79 euros (+ 1,29 euro).

En termes de dispersion, au 5 avril 2024, il apparaît que la grande majorité des établissements du panel facture ce service entre 3,50 euros et 5 euros (80 établissements sur 93). Le coût minimum ressort à 3,50 euros et le coût maximum à 8 euros.

G7 Virement occasionnel externe SEPA en agence au 5 avril 2024 – Coût unitaire



Source : Sémaïphore Conseil.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA et frais par paiement d'un prélèvement SEPA)

Deux types de tarifs sont suivis dans les DIT pour les prélèvements : le prix de la mise en place de l'autorisation de prélèvement et la tarification unitaire de chaque prélèvement.

Concernant le coût unitaire de chaque prélèvement, tous les établissements offrent ce service gratuitement depuis 2013.

Concernant la mise en place des prélèvements, les points suivants sont à souligner.

Au 5 avril 2024, 92 établissements pratiquent la gratuité et 8 établissements facturent ce service. Toutefois, ces 8 établissements facturent cet acte uniquement si le

créancier n'est pas un créancier public ou associatif. La liste des créanciers en question peut varier d'un établissement à l'autre.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, le tarif moyen pondéré de la mise en place d'un mandat de prélèvement a augmenté de 0,01 euro passant de 0,13 euro à 0,14 euro (+ 7,69 %). Entre ces deux dates, parmi les établissements qui facturent cet acte, 7 établissements n'ont pas modifié leur tarif et un établissement régional qui proposait gratuitement ce service s'est mis à le facturer si le créancier n'est pas un « organisme public et assimilé », et ce pour un montant de 2 euros.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le tarif pondéré de la mise en place d'un mandat de prélèvement est resté stable à 0,13 euro, aucun changement n'ayant été opéré entre ces deux dates.

G8 Frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA au 5 avril 2024 – coût unitaire



Source : Séaphore Conseil.

Sur la période longue, du 31 décembre 2012 au 5 avril 2024, les frais moyens pondérés de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA ressortent en baisse de - 95,17 %, passant de 2,90 euros à 0,14 euro (- 2,76 euros).

En termes de dispersion, au 5 avril 2024, hormis les 92 cas de gratuité de ce service, le coût minimum s'élève à 2 euros (1 établissement) et le coût maximum à 12 euros (2 établissements régionaux de taille modeste).

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Au 5 avril 2024 et pour la troisième année consécutive, la moyenne pondérée de la cotisation annuelle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat (43,33 euros) a très légèrement dépassé celle d'une carte de paiement internationale à débit différé (43,31 euros). 80 % des

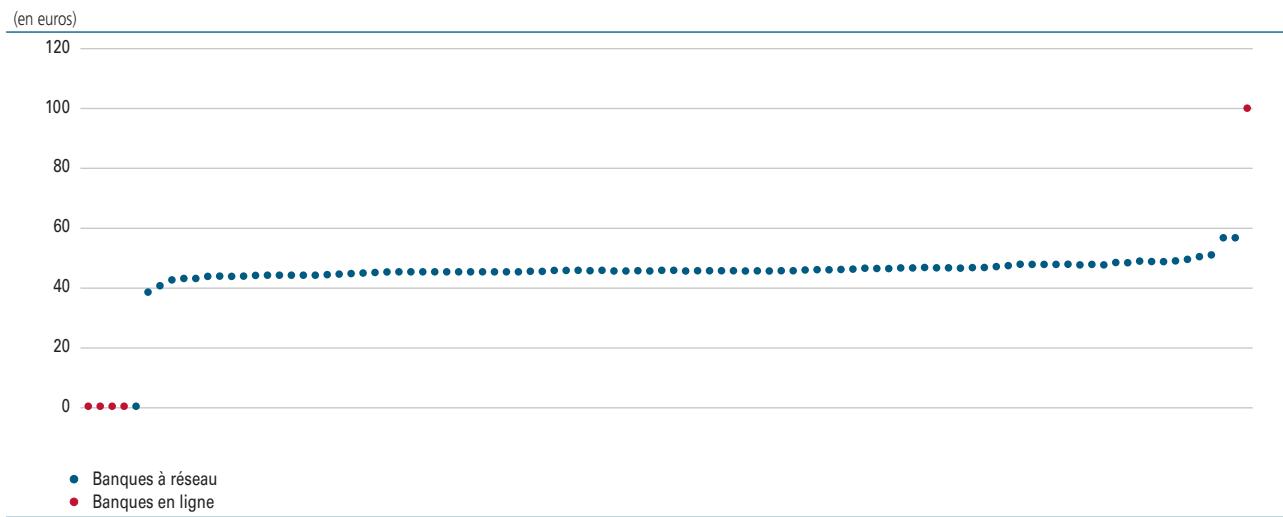
établissements du panel de l'OTB proposent désormais un prix identique pour ces deux types de carte.

Sur les 100 établissements du panel, 98 établissements proposent une carte de paiement internationale à débit immédiat et deux banques en ligne n'en proposent pas. Parmi ces 98 établissements, 5 banques dont 4 banques en ligne proposent la gratuité. Sur ces 5 établissements, 3 indiquent des conditions de gratuité et 2 n'en indiquent pas.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit immédiat a augmenté de 1,36 euro passant de 41,97 euros à 43,33 euros par an (+ 3,24 %).

Entre ces deux dates, sur les 93 établissements du panel facturant ce service, 19 n'ont pas modifié leur tarif, un établissement a baissé son tarif (- 0,60 euro, soit - 1,33 %)

G9 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) au 5 avril 2024 – coût annuel



Source : Sémaïphore Conseil.

et 74 l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,10 euro et 4 euros et se déclinent comme suit :

- 28 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,10 euro et 1 euro (de 0,21 % à 2,33 %);
- 25 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1,05 euro et 1,98 euro (de 2,39 % à 4,51 %);
- 17 établissements ont opéré des hausses comprises entre 2 euros et 2,50 euros (de 3,64 % à 5,88 %);
- 4 établissements ont opéré des hausses comprises entre 2,80 euros et 4 euros (de 6,88 % à 9,52 %).

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit immédiat a augmenté de 0,20 euro passant de 41,77 euros à 41,97 euros (+ 0,48 %). Entre ces

deux dates, une banque en ligne, qui proposait jusqu'alors gratuitement cette carte, a refondu son offre et ne propose plus de carte de paiement internationale à débit immédiat à ses nouveaux clients. Aussi, sur les 101 établissements du panel facturant ce service au 31 décembre 2022, 55 n'ont pas modifié leur tarif, 38 l'ont augmenté et les clients des 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont bénéficié d'une baisse de la cotisation annuelle de 7 euros (passage de 52 euros à 45 euros).

Concernant les hausses, elles oscillent entre 0,02 euro et 4,10 euros et se déclinent comme suit :

- 1 établissement a opéré une hausse de 0,02 euro, soit + 0,05 %;
- 14 établissements appartenant à un même groupe mutualiste ont opéré une hausse de 0,50 euro (+ 1,12 %);

- 20 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,59 euro et 1 euro (de + 1,46 % à + 2,27 %);
- 3 établissements ont opéré des hausses comprises entre 2 euros et 4,10 euros (de + 4,88 % à + 9,11 %).

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024, la moyenne pondérée de la cotisation annuelle de la carte de paiement internationale à débit immédiat est passée de 37,61 euros à 43,33 euros par an soit une hausse de 15,21 % (+ 5,72 euros).

En termes de dispersion, au 5 avril 2024, toutes les banques à réseau, sauf une qui propose la gratuité, facturent ce service entre 39 euros et 57 euros par an. Le coût annuel minimum hors gratuité s'élève à 39 euros (un établissement) et le coût annuel maximum à 100 euros (une banque en ligne).

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Au 5 avril 2024 et pour la troisième année consécutive, la moyenne pondérée de la cotisation annuelle d'une carte de paiement internationale à débit différé (43,31 euros) est devenue très légèrement inférieure à celle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat (43,33 euros). 80 % des établissements du panel de l'OTB proposent désormais un prix identique pour ces deux types de carte.

Au 5 avril 2024, sur les 100 établissements du panel, 98 établissements proposent une carte de paiement internationale à débit différé et deux banques en ligne n'en proposent pas. Parmi ces 98 établissements, 5 banques dont 4 banques en ligne proposent la gratuité. Sur ces 5 établissements et comme cela a été constaté sur les cartes

à débit immédiat, 3 indiquent des conditions de gratuité et 2 n'en indiquent pas.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit différé a augmenté de 1,38 euro passant de 41,93 euros à 43,31 euros par an (+ 3,29 %). Entre ces deux dates, sur les 93 établissements du panel facturant ce service, 22 n'ont pas modifié leur tarif, 1 l'a baissé (- 0,60 euro, soit - 1,33 %) et 70 l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,86 euro et 4 euros et se déclinent comme suit :

- 34 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,86 euro et 1,50 euro (de 2 % à 3,57 %);
- 22 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1,56 euro et 2 euros (de 3,10 % à 4,76 %);
- 14 établissements ont opéré des hausses comprises entre 2,01 euros et 4 euros (de 4,48 % à 9,52 %).

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit différé a augmenté de 0,18 euro passant de 41,75 euros à 41,93 euros par an (+ 0,43 %). Entre ces deux dates, une banque en ligne, qui proposait jusqu'alors gratuitement cette carte, a refondu son offre¹⁰ et ne propose plus de carte de paiement internationale à débit différé à ses nouveaux clients. Aussi, sur les 101 établissements du panel facturant ce service au 31 décembre 2022, 57 n'ont pas modifié leur tarif, 36 l'ont augmenté et les clients des 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont bénéficié d'une baisse de la cotisation annuelle de 5 euros (passage de 50 euros à 45 euros).

¹⁰ Cette banque en ligne a modifié son offre le 18 septembre 2023. Les conditions retenues dans le cadre de cette étude sont les conditions tarifaires dont bénéficient les nouveaux clients. Les anciens clients continuent de bénéficier de l'offre précédente.

Concernant les hausses, elles oscillent entre 0,02 euro et 2,85 euros et se déclinent comme suit :

- 2 établissements ont opéré une hausse respective de 0,02 euro (+ 0,13 %) et 0,38 euro (+ 0,80 %);
- 14 établissements appartenant à un même groupe mutualiste ont opéré une hausse de 0,50 euro, soit + 1,12 %;
- 18 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,63 euro et 1 euro (de 1,27 % à 2,27 %);
- 2 établissements ont opéré une hausse respective de 2 euros (+ 4,65 %) et de 2,85 euros (+ 7,13 %).

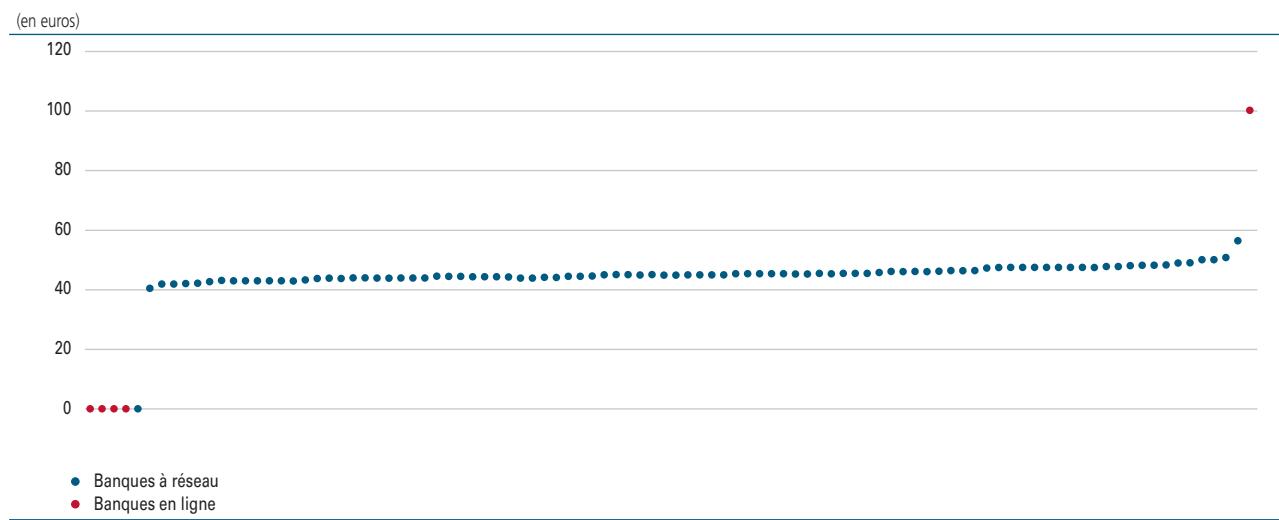
Sur la longue période entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit différé est passée

de 44,18 euros à 43,31 euros par an soit une baisse de 1,97 % (- 0,87 euro).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, toutes les banques à réseau sauf une qui propose la gratuité facturent ce service entre 41 euros et 57 euros par an. Le coût annuel minimum hors gratuité s'élève à 41 euros (un établissement) et le coût annuel maximum à 100 euros (une banque en ligne).

À noter : Au 5 avril 2024, sur les 98 établissements qui proposent une carte de paiement à débit immédiat et une carte de paiement à débit différé, 78 établissements (ils étaient 76 en janvier) proposent ces deux types de cartes au même tarif. 4 établissements proposent la carte de paiement à débit immédiat à un tarif inférieur à celui de la carte de paiement à débit différé et 16 établissements proposent la carte de paiement à débit immédiat à un tarif supérieur à celui de la carte de paiement à débit différé.

G10 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) au 5 avril 2024 – coût annuel



Source : Sémaphore Conseil.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

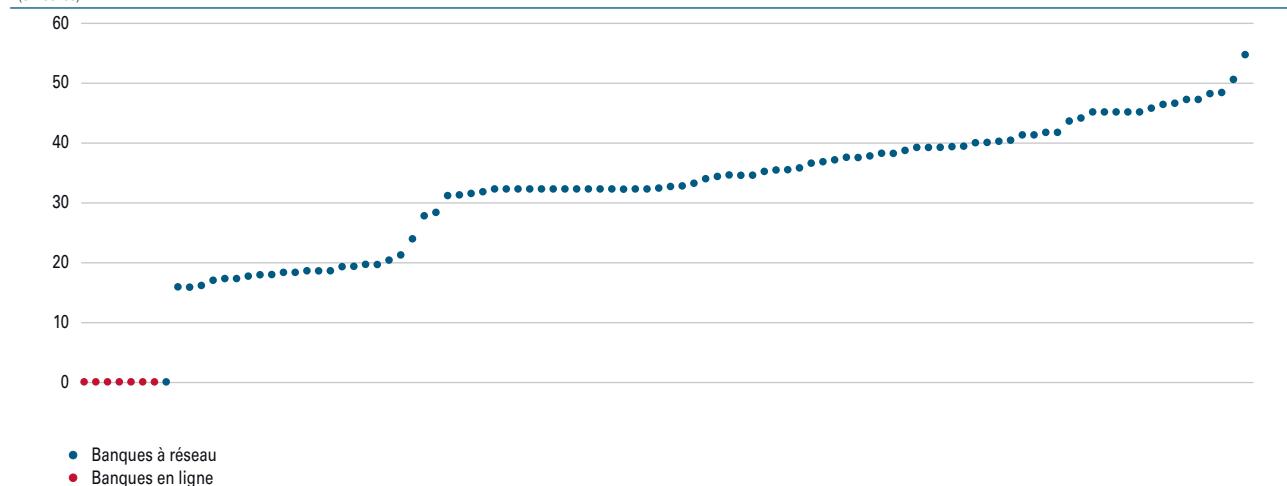
Au 5 janvier 2024, les 100 établissements du panel proposent une carte de paiement à autorisation systématique. 8 établissements dont les 7 banques en ligne du panel proposent la gratuité de cette carte. Sur ces 8 établissements, 4 indiquent des conditions de gratuité et 4 n'en indiquent pas.

À cette date, trois types de carte de paiement à autorisation systématique cohabitent dans le panel :

- la carte Visa Electron ou Maestro à autorisation systématique ;
- la carte Visa Classic ou Mastercard à autorisation systématique ;
- la carte Visa Classic ou Mastercard à autorisation quasi-systématique.

G11 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) au 5 avril 2024 – coût annuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

L'analyse suivante se base sur la carte présentée sur le DIT par l'établissement quel que soit son type.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, la cotisation moyenne pondérée de la carte de paiement à autorisation systématique a augmenté de 0,79 euro passant de 30,58 euros à 31,37 euros par an (soit + 2,58 %). Entre ces deux dates, sur les 92 établissements facturant ce service, 28 n'ont pas modifié leur tarif, 1 l'a baissé de 0,20 euro (soit - 0,57 %) et 63 ont augmenté leur tarif. Les hausses sont comprises entre 0,40 euro et 4,25 euros (de 1,23 % à 11,89 %).

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, la cotisation moyenne pondérée de la carte de paiement à autorisation systématique a augmenté de 0,09 euro passant de 30,49 euros à 30,58 euros par an (soit + 0,30 %). Entre ces deux dates, 69 n'ont pas modifié leur tarif, 30 l'ont augmenté, 1 établissement régional a baissé son tarif (- 0,06 euro, soit - 0,21 %) et les clients des 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont bénéficié

d'une baisse de la cotisation annuelle de 5 euros (passage de 40 euros à 35 euros).

Les hausses sont comprises entre 0,10 euro et 2,15 euros et se déclinent comme suit :

- 28 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,10 euro et 0,90 euro (de 0,30 % à 2,09 %);
- 2 établissements ont opéré des hausses respectives de 1,20 euro (+ 6,32 %) et de 2,15 euros (+ 7,17 %).

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024, la moyenne pondérée de la cotisation annuelle de la carte de paiement à autorisation systématique est passée de 29,80 euros à 31,37 euros, soit une hausse de + 5,27 % (+ 1,57 euro).

En termes de dispersion, au 5 avril 2024, la majorité des établissements qui facture ce service, le tarifie entre 16 euros et 49 euros (90 établissements sur 92). Le coût annuel minimum hors gratuité s'élève à 16 euros (2 établissements) et le coût annuel maximum s'élève à 55 euros (un établissement).

Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)

Tous les établissements pratiquent la gratuité des retraits en euros au DAB dans l'établissement teneur de compte. En revanche, les retraits en euros dans les DAB d'un autre établissement (dénommés retraits déplacés) peuvent être tarifés après un certain nombre de retraits gratuits par mois.

Il est important de noter que bon nombre d'établissements proposent des conditions spécifiques sur leurs cartes de paiement à autorisation systématique et sur leurs cartes de paiement plus haut de gamme (Visa Premier/Gold Mastercard et Infinite/Platinum) qui ne sont pas prises en compte dans le présent rapport. Ce dernier ne s'attache qu'à analyser les conditions proposées aux cartes dédiées au grand public (Visa Classique/Mastercard Standard).

Nombre de retraits déplacés gratuits par mois

Au 5 avril 2024, tout comme au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022, 9 établissements (dont 5 banques en ligne) proposent une gratuité des retraits déplacés quel que soit leur nombre. 90 établissements proposent une gratuité des retraits déplacés limitée à un certain nombre par mois. Un établissement (une banque en ligne) facture tout retrait réalisé en dehors du réseau de distributeurs automatiques de billets de sa maison-mère.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, le nombre moyen pondéré de retraits déplacés gratuits par mois s'est réduit de 2,93 à 2,86. Entre ces deux dates, sur les 90 établissements qui proposent une gratuité limitée, 81 établissements n'ont pas modifié leur nombre de retraits déplacés gratuits par mois, 2 établissements proposent un retrait déplacé gratuit supplémentaire et 8 établissements régionaux ont baissé ce nombre. Sur ces 8 établissements, 3 établissements régionaux ont supprimé 2 retraits déplacés gratuits par mois et 5 établissements régionaux appartenant à des groupes différents ont supprimé 1 retrait déplacé gratuit par mois.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le nombre moyen pondéré de retraits déplacés gratuits par mois est resté stable à 2,93 malgré quelques modifications.

G12 Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) au 5 avril 2024 – nombre de retraits déplacés gratuits



Source : Sémaphore Conseil.

82 établissements n'ont pas modifié leur nombre de retraits déplacés gratuits par mois, 3 ont ajouté un retrait déplacé supplémentaire, 3 ont supprimé un retrait déplacé gratuit et un établissement a supprimé 2 retraits déplacés gratuits. Aussi, une banque en ligne qui a refondu son offre en septembre 2023, ne propose plus la gratuité illimitée des retraits. Elle offre désormais 1 retrait gratuit par mois.

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024, le nombre moyen de retraits déplacés gratuits par mois a diminué de façon régulière, passant de 3,85 à 2,86.

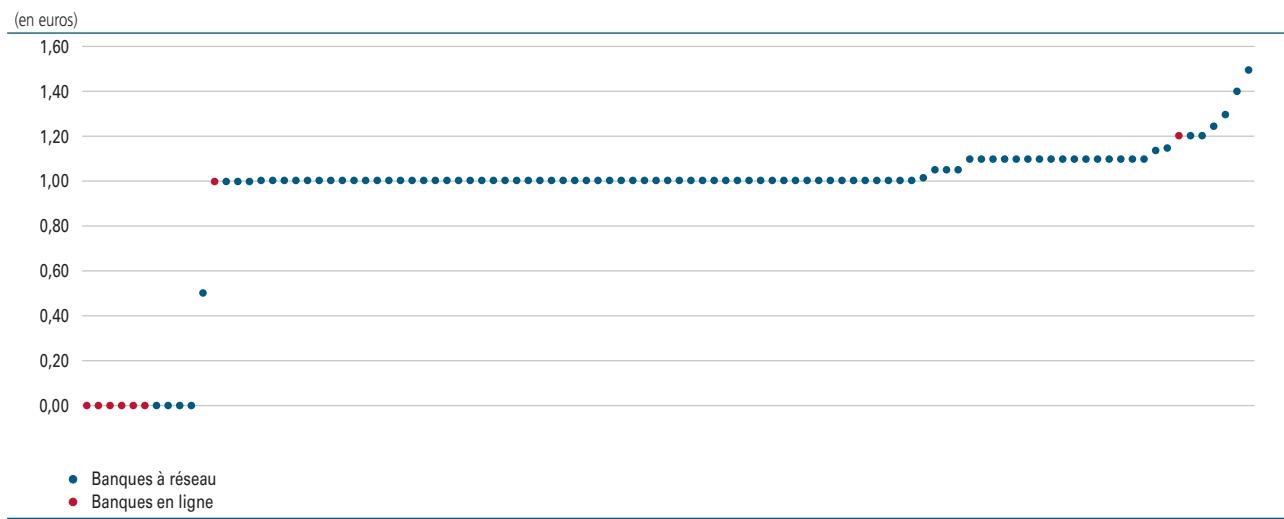
En termes de dispersion, au 5 avril 2024, la majorité des établissements du panel qui offre un nombre limité de retraits déplacés gratuits, propose entre 2 et 4 retraits déplacés gratuits par mois (87 établissements sur 90). 9 établissements ne figurant pas sur ce nuage de points offrent la gratuité illimitée.

Coût moyen du premier retrait payant

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, le coût moyen pondéré du premier retrait payant a augmenté de 0,04 euro passant de 0,92 euro à 0,96 euro (+ 4,35 %). Entre ces deux dates, sur les 91 établissements qui facturent les retraits déplacés, 64 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 27 l'ont augmenté. Les augmentations oscillent entre 0,03 euro et 0,30 euro et se déclinent comme suit :

- 6 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,03 et 0,06 euro (de 2,94 % à 5 %);
- 17 établissements ont augmenté leur tarif de 0,10 euro (de 9,52 % à 11,11 %);
- 4 établissements ont opéré des hausses de 0,15 euro et 0,30 euro (de 16,67 % à 33,33 %).

G13 Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) au 5 avril 2024 – coût unitaire du premier retrait payant



Source : Sémaphore Conseil.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le coût moyen pondéré du premier retrait payant est resté stable à 0,92 euros malgré deux modifications. Entre ces deux dates, un établissement a augmenté le coût du premier retrait déplacé de 0,02 euro (+ 1,41 %) et une banque ligne qui proposait auparavant la gratuité de tous les retraits, facture désormais 1 euro à partir du second retrait par mois. Ces changements n'ont pas eu d'effet notable sur le coût moyen pondéré du premier retrait payant.

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024, le coût moyen pondéré du premier retrait payant est passé de 0,89 euro à 0,96 euro, soit une augmentation de 7,87 % (+ 0,07 euro).

En termes de dispersion, au 5 avril 2024, la majorité des établissements qui tarifie les retraits déplacés, les facture

1 euro (76 établissements sur 91). Le coût minimum hors gratuité d'un retrait déplacé s'élève à 0,50 euro (un établissement) et le coût maximum d'un retrait déplacé s'élève à 1,50 euro (un établissement).

Couple « coût du retrait/nombre de retraits gratuits »

Au 5 avril 2024, tout comme au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022, 9 établissements (dont 5 banques en ligne) proposent une gratuité des retraits déplacés quelque soit leur nombre

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, sur les 90 établissements qui proposent une gratuité limitée des retraits déplacés, 57 établissements n'ont modifié ni le coût du retrait unitaire ni le nombre de retraits gratuits par mois et 33 établissements ont modifié le coût du retrait unitaire et/ou le nombre de retraits déplacés gratuits par mois.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, sur les 97 établissements qui proposent une gratuité limitée des retraits déplacées, 81 établissements n'ont ni modifié le coût du retrait unitaire ni le nombre de retraits gratuits, 8 établissements ont modifié le coût du retrait unitaire et/ou le nombre de retraits déplacés gratuits par mois et 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont été supprimé du panel.

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

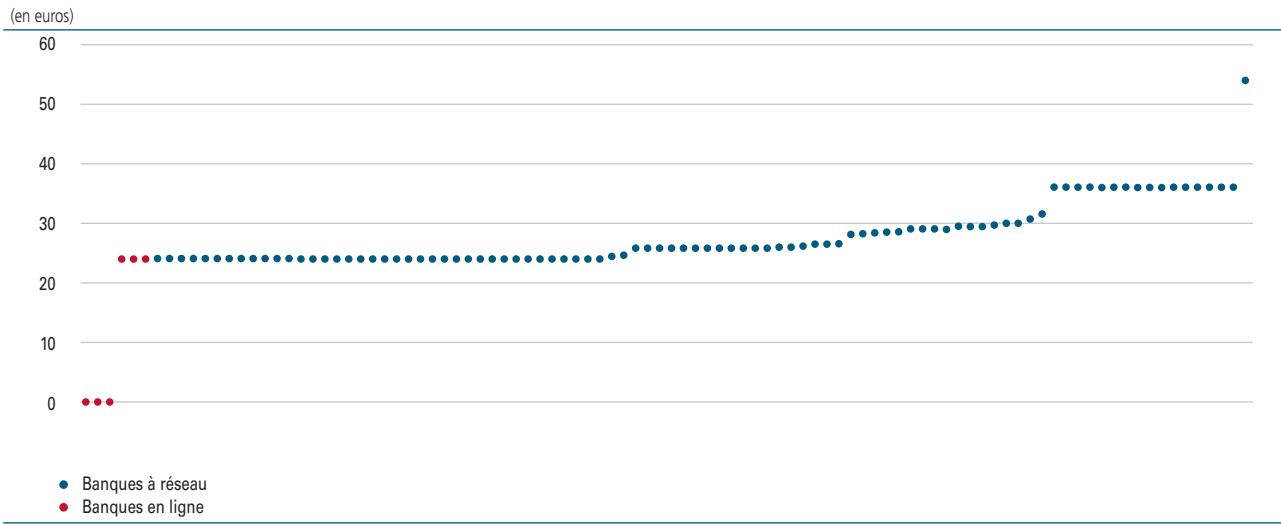
Au 5 avril 2024, sur les 100 établissements du panel, 98 établissements proposent une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement. Une banque en ligne qui a refondu son offre en septembre 2023 ainsi qu'un établissement national de taille modeste ne proposent plus ce service.

Au 5 avril 2024, sur les 98 établissements proposant l'assurance perte ou vol des moyens de paiement, 3 établissements, toutes des banques en ligne, proposent la gratuité de cette assurance.

Au cours de l'année 2022, 15 établissements appartenant à un même réseau mutualiste ont remplacé leur assurance perte ou vol des moyens de paiement par un nouveau produit disposant de garanties plus complètes. Alors que l'ancienne formule de ces établissements limitait la couverture à l'utilisation frauduleuse de la carte de paiement et des chèques en cas de perte ou de vol de ces derniers, la nouvelle formule couvre également désormais le vol d'espèces et de clés ainsi que la perte, le vol ou la destruction des papiers officiels. La cotisation annuelle de l'ancienne formule était de 18,30 euros et la cotisation de la nouvelle formule est de 36 euros.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, la cotisation annuelle moyenne pondérée de l'assurance perte ou

G14 Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement au 5 avril 2024 – coût annuel



Source : Sémaphore Conseil.

vol des moyens de paiement est restée quasiment stable malgré plusieurs modifications. Elle est passée de 26 euros à 26,01 euros soit une hausse de 0,01 euro (+ 0,04 %). Entre ces deux dates, 87 établissements n'ont pas modifié leur tarif, 1 établissement régional l'a baissé de 5,40 euros (passage de 29,40 euros à 24 euros) et 10 établissements régionaux appartenant au même groupe mutualiste ont opéré des hausses. Les hausses oscillent entre 0,50 euro et 1,20 euro (de 1,77 % à 3,99 %).

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, la cotisation annuelle moyenne pondérée de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement a baissé de 0,18 euro passant de 26,18 à 26 euros (- 0,69 %). Entre ces deux dates, 2 établissements ont abandonné la commercialisation de ce produit, 96 établissements n'ont pas modifié leur tarif, 2 établissements appartenant au même groupe

mutualiste l'ont augmenté de 0,44 euro (+ 1,54 %) et les clients des 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont bénéficié d'une baisse de la cotisation annuelle de 12 euros (passage de 36 euros à 24 euros).

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024, la cotisation annuelle moyenne de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement est passée de 24,42 euros à 26,01 euros, soit une augmentation de + 6,51 % (+ 1,59 euro).

En termes de dispersion, au 5 avril 2024, la majorité des établissements bancaires qui tarifie ce service le facture entre 24 euros et 36 euros (94 établissements sur 95). Le coût annuel minimum hors gratuité s'élève à 24 euros (42 établissements) et le coût annuel maximum à 54 euros (un établissement).

3

L'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière

Créées en novembre 2014, les offres spécifiques à destination de la clientèle en situation de fragilité financière (OCF) ont fait l'objet de nombreuses évolutions ces dernières années.

Historique de la mise en place de l'OCF

2005 : Engagement pris par les banques, dans le cadre du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), de proposer, en priorité aux consommateurs privés de chéquiers, une gamme de moyens de paiement alternatifs au chèque (GPA), d'un montant modéré, comprenant au minimum l'accès au virement, au prélèvement, au titre interbancaire de paiement, ainsi qu'une carte de paiement à autorisation systématique.

30 juin 2011 : Engagement des banques, suite aux travaux du CCSF consécutifs à la publication du rapport Pauget-Constans sur la tarification des services bancaires, à respecter les critères suivants pour les GPA :

- intégration d'un nombre minimal d'alertes sur le niveau du solde ;
- intégration d'un tarif limité pour les frais d'incidents ;
- intégration d'un plafonnement du nombre d'occurrences, par jour et/ou par mois, des frais d'incidents ;
- promotion des offres de manière appropriée auprès des clients concernés.

2013 : Plafonnement par la loi de régulation bancaire et financière de 2013 des commissions d'intervention pour les clientèles en situation de fragilité financière et souscrivant à une offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident de paiement. Un décret fixe les plafonds,

à compter du 1^{er} janvier 2014, à 4 euros par opération et 20 euros par mois.

2014 : Décret définissant le contenu des offres devant ainsi être proposées par les banques à leurs clients en situation de fragilité financière, pour un montant maximal de 3 euros par mois. L'offre spécifique comprend les dix services suivants au minimum :

- l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte ;
- une carte de paiement à autorisation systématique ;
- le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de l'établissement teneur du compte ;
- quatre virements mensuels SEPA (*Single Euro Payments Area*), dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité ;
- deux chèques de banque par mois ;
- un moyen de consultation du compte à distance, ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement ;
- un système d'alertes sur le niveau du solde du compte ;
- la fourniture de relevés d'identité bancaire (RIB) ;
- le plafonnement spécifique des commissions d'intervention (4 euros par opération et 20 euros par mois) ;
- un changement d'adresse une fois par an.

L'appréciation de la situation de fragilité des personnes par les établissements est encadrée puisque les établissements

teneurs de comptes doivent apprécier cette situation à partir des critères cumulatifs définis par le décret codifié à l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier :

- l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement, ainsi que leur caractère répété, constaté pendant trois mois consécutifs ;
- le montant des ressources portées au crédit du compte.

Dans son appréciation, l'établissement peut également prendre en compte les éléments dont il aurait connaissance et qu'il estime de nature à occasionner des incidents de paiement, notamment les dépenses portées au débit du compte.

Sont également considérées en situation de fragilité financière les personnes au nom desquelles un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques, et les débiteurs dont la demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable.

Ces dispositions ont conduit à simplifier et clarifier l'offre tarifaire, la plupart des établissements ayant fait évoluer leur GPA en l'alignant sur le contenu de cette offre spécifique pour ne pas avoir à gérer deux produits presque identiques. Les offres spécifiques se sont substituées progressivement aux GPA à compter de 2015.

Les dernières avancées en faveur des populations identifiées en situation de fragilité financière

2019 : À la suite d'échanges entre les pouvoirs publics et la profession bancaire, de nouvelles dispositions ont été mises

en place en faveur des populations en situation de fragilité financière en 2019 :

- le plafonnement des frais d'incidents bancaires et d'irrégularités de fonctionnement de compte, d'une part pour les clientèles détectées comme étant en situation de fragilité financière ayant souscrit l'offre spécifique (avec comme montants souhaités par le ministre : 20 euros par mois et 200 euros par an) et d'autre part pour les clients en situation de fragilité financière n'ayant pas souscrit l'offre spécifique (avec comme montants souhaités par le ministre : 25 euros par mois et 300 euros par an) ;
- la publication par les banques de leurs critères retenus pour la détection des clients en situation de fragilité financière.

2020 : Puis, à l'issue de nouvelles discussions entre les établissements de crédit et les associations de consommateurs en 2020, de nouveaux critères d'éligibilité aux offres destinées aux populations identifiées en situation de fragilité financière ont été définis par décret du 20 juillet 2020 (entrant en vigueur au 1^{er} novembre 2020) qui instaure de nouveaux critères d'éligibilité :

- le nombre d'incidents de paiement sur un mois constitue désormais un critère de fragilité financière : la présence de cinq irrégularités ou incidents au cours d'un même mois sur le compte d'un client, cumulé au montant des ressources créditées sur ce compte, vient compléter le critère lié à l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs (d'après l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier). Dans ce cas, le statut de « client fragile » sera désormais maintenu pendant trois mois, le client pouvant alors bénéficier d'un plafonnement de ses frais d'incidents ;

- un dossier de surendettement en cours de traitement constitue également un nouveau critère d'éligibilité : la détection des personnes surendettées a été « étendue aux débiteurs qui bénéficient de mesures de traitement de leur situation pendant la durée d'inscription au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés prévue à l'article L. 752-3 du Code de la consommation ». Notons qu'avant, seuls les dossiers acceptés par la Commission de surendettement étaient pris en compte dans cette mesure.

À la suite de cela, la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement a été révisée intégrant notamment les plafonnements et a fait l'objet d'une promulgation par arrêté du 16 septembre 2020.

13 septembre 2022 : le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, M. Bruno Le Maire, a exprimé « une attente forte de voir ramener l'offre clientèle fragile de 3 euros à 1 euro par mois ». La majorité des banques françaises a ainsi abaissé le tarif de cette offre à 1 euro par mois.

25 mars 2024 : le président de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, M. François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France, a annoncé que « l'ensemble des établissements bancaires, membres de l'Observatoire, qui appliquaient jusqu'ici un seuil fixe en euro pour l'appréciation du montant des ressources créditées en compte l'ont revalorisé ou s'engagent à le faire d'ici à l'été, ce afin de tenir compte de l'inflation intervenue ces dernières années. La plupart de ces établissements ont par ailleurs décidé d'appliquer, à compter de cette échéance, une formule de calcul basée sur un indicateur lui-même indexé (tel que le SMIC, le RSA, le seuil de pauvreté, etc.). »

Enfin, plusieurs établissements indiquent répondre favorablement à la demande d'un client s'estimant en situation de

fragilité financière, de pouvoir bénéficier de l'OCF, même si le client ne répond pas aux critères en vigueur dans la banque.

3.1 Périmètre de l'étude et précisions méthodologiques

La société Sémaphore Conseil a mesuré en 2024 la présence ou non de l'offre spécifique à destination de la clientèle identifiée en situation de fragilité financière dans les plaquettes tarifaires de 100 banques (voir la liste au chapitre 1 relatif à la méthodologie du présent rapport).

Dans le présent chapitre, les valeurs sont calculées en moyenne arithmétique et non pondérée, car les parts de marché sur ces produits sont inconnues.

N'ont pas été pris en compte les éléments suivants :

- plaquettes entrant en vigueur après le 5 avril 2024 ;
- données incluses dans des plaquettes remises en agence et pouvant potentiellement contenir des éléments tarifaires additionnels différents de ceux présentés dans les plaquettes PDF mises à disposition sur les sites internet ;
- informations tarifaires présentées sur des pages des sites internet des banques.

Les données prises en compte dans le cadre de cette étude pour les années précédentes sont celles issues des plaquettes tarifaires en vigueur aux dates suivantes :

- 31 décembre 2022 ;

- 31 décembre 2023 ;
- 5 avril 2024.

3.2

La cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle identifiée en situation de fragilité financière

Au 5 avril 2024 tout comme au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022, toutes les banques du panel de l'OTB présentent une offre spécifique à destination de la clientèle identifiée en situation de fragilité financière au sein de leur plaquette tarifaire à l'exception d'une banque en ligne qui invite ses clients concernés à souscrire une telle offre dans une agence du réseau de sa maison-mère.

L'analyse tarifaire des résultats fait apparaître les constats suivants :

- au 5 avril 2024 tout comme au 31 décembre 2023 :
- 8 établissements proposent la gratuité (4 banques en ligne et 4 banques à réseau),

- la cotisation moyenne annuelle s'élève à 11,49 euros,
- la cotisation annuelle maximale s'élève à 36 euros (1 établissement),
- en termes de dispersion, 88 établissements sur 99 appliquent un tarif annuel de 12 euros. Deux établissements nationaux de petite taille appliquent respectivement un tarif de 11 euros et de 36 euros et une banque en ligne applique un tarif de 34,80 euros ;

- entre le 31 décembre 2022 au 31 décembre 2023 :
- 35 établissements ont baissé la cotisation annuelle de l'OCF. 33 établissements se sont positionnés à 12 euros, 1 établissement s'est positionné à 11 euros et 1 établissement est passé à la gratuité. Les baisses oscillent entre 12 euros et 24 euros,
- la cotisation moyenne annuelle est passée de 19,07 euros à 11,49 euros soit une baisse de 39,75 % (- 7,58 euros),
- 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont été supprimé du panel.

Ces évolutions sont corroborées par les travaux de l'Observatoire de l'inclusion bancaire.

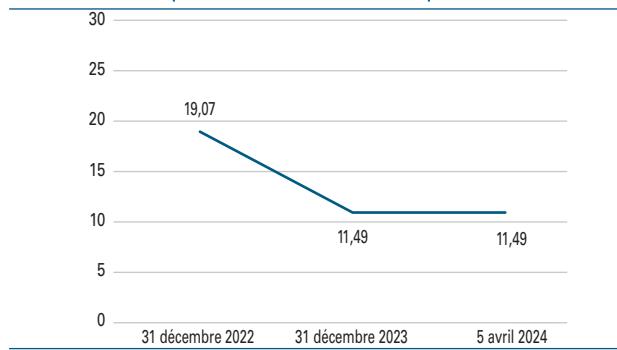
T6 Évolutions tarifaires de la cotisation annuelle – offres spécifiques, toutes banques

(coût en euros ; tendance en %)

	31 déc. 2022	31 déc. 2023	5 avril 2024	Tendance 31 déc. 2022 - 31 déc. 2023	Tendance 31 déc. 2023 - 5 avril 2024	Tendance 31 déc. 2022 - 5 avril 2024
Moyenne des cotisations annuelles en offre spécifique	19,07	11,49	11,49	- 39,75	0,00	- 39,75
Cotisation annuelle minimale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cotisation annuelle maximale	36,00	36,00	36,00	0,00	0,00	0,00
Nombre de banques dont la cotisation annuelle est supérieure à la moyenne de plus de 10 %	36	2	2	↓	→	↓
Nombre de banques dont la cotisation annuelle est inférieure à la moyenne de plus de 10 %	71	9	9	↓	→	↓

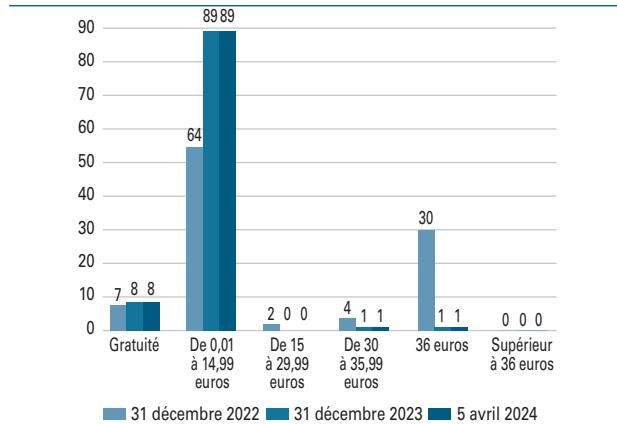
Source : Sémaphore Conseil.

G15 Moyenne de la cotisation annuelle offres spécifiques destinées aux personnes en situation de fragilité financière – 31 décembre 2022 (107 banques)-5 avril 2024 (99 banques)



Source : Sémaphore Conseil.

G16 Offres spécifiques : nombre d'établissements par tranche de cotisation annuelle au 5 avril 2024



Source : Sémaphore Conseil.

3.3

Les incidents de paiement facturés dans le cadre de l'offre spécifique destinée aux personnes identifiées en situation de fragilité financière

Les plafonds globaux des frais d'incidents

Au 5 avril 2024 tout comme au 31 décembre 2023, 56 établissements (contre seulement 44 au 31 décembre 2022) ne facturent aucun incident de paiement figurant dans la liste ci-dessous :

- les frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque ;
- les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision ;
- les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé ;
- le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision ;
- les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision ;
- les frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision ;
- les commissions d'intervention ;
- les frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction pour le client d'émettre des chèques ;

T7 Répartition des plafonds globaux des frais d'incidents dans le cadre de l'OCF par banque

	Nombre de banques au 31 décembre 2022	Nombre de banques au 31 décembre 2023	Nombre de banques au 5 avril 2024
Gratuit	44	56	56
1 euro	1	0	0
5 euros	4	0	0
10 euros	2	0	0
15 euros	1	1	1
16 euros	1	1	1
16,50 euros	33	33	33
16,60 euros	1	1	1
20 euros	20	7	7

Source : Sémaphore Conseil.

- les frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire.

Au 5 avril 2024 tout comme au 31 décembre 2023, 56 établissements ne facturent aucun incident de paiement (donc par définition leur plafond mensuel est 0 euro) et 43 établissements appliquent un plafond compris entre 15 et 20 euros. Le plafond global moyen des frais d'incidents s'élève à 7,39 euros sur ces deux dates.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le plafond global des frais d'incidents dans le cadre de l'OCF a baissé de 2,27 euros (- 23,50 %) passant de 9,66 euros à 7,39 euros. Entre ces deux dates, douze établissements régionaux appartenant au même groupe mutualiste sont passés à la gratuité de l'ensemble des frais d'incidents et les huit établissements du groupe Crédit du Nord, intégrés dorénavant au groupe SG, qui affichaient un plafond de 20 euros ont été supprimé du panel.

Il est intéressant de noter que le nombre d'établissements calés sur le plafond légal de 20 euros est passé de

20 établissements au 31 décembre 2022 à 7 établissements au 5 avril 2024.

Pour mémoire, les personnes identifiées en situation de fragilité par les établissements bancaires mais qui n'ont pas souscrit l'OCF, bénéficient d'un plafond légal de 25 euros par mois. Tous les établissements du panel se sont calés sur ce plafond à l'exception d'une banque en ligne qui affiche un plafond de 15 euros.

Les autres clients ne bénéficient pas de plafond légal mais certains établissements du panel ont mis en place un plafond. Au 5 avril 2024, 10 établissements appartenant au même groupe mutualiste proposent un plafond mensuel des frais d'incidents compris entre 40 euros et 300 euros. Le plafond moyen s'établit à 200 euros.

Les commissions d'intervention à l'unité

Au 5 avril 2024, 62 établissements ne facturent pas les commissions d'intervention à leurs clients identifiés en situation de fragilité financière ayant souscrit à l'OCF. Ils étaient 61 au 31 décembre 2023 et 51 établissements au 31 décembre 2022.

Sur les trois dates d'analyse, tous les établissements qui facturaient les commissions d'intervention à leurs clients identifiés en situation de fragilité financière ayant souscrit à l'OCF s'étaient calés sur le plafond légal de 4 euros (R. 312-4.2 du Code monétaire et financier) à l'exception d'un établissement régional mutualiste qui appliquait un plafonnement de 1 euro par mois sur tous les frais d'incidents au 31 décembre 2022 et qui est ensuite passé à la gratuité.

T8 Tarif unitaire des commissions d'intervention au 31 décembre 2021, au 31 décembre 2022 et au 5 janvier 2023

(tarif en euros ; différence en %)

	Tarif unitaire au 31 décembre 2022			Tarif unitaire au 31 décembre 2023			Tarif unitaire au 5 avril 2024		
	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Déférence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Déférence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Déférence ^{a)}
Nombre de banques indiquant un tarif de commission d'intervention									
108	107		100	99		100	99		
Moyenne	7,51	2,07	- 72,44	7,51	1,53	- 79,63	7,52	1,49	- 80,19
Minimum	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
Maximum	8,00	4,00	- 50,00	8,00	4,00	- 50,00	8,00	4,00	- 50,00
Nombre de banques ne facturant pas les commissions d'intervention									
6	51		6	61		6	62		

a) Écart entre « offres spécifiques » et « hors offres spécifiques » en pourcentage, sauf pour les rubriques « Nombre de banques ».
Source : Sémaphore Conseil.

Au 5 avril 2024, le tarif moyen de la commission d'intervention appliquée dans le cadre d'une offre spécifique destinée aux personnes identifiées en situation de fragilité financière s'élève à 1,49 euro contre 1,53 euro au 31 décembre 2023 et 2,07 euros au 31 décembre 2022.

Il est intéressant de noter que depuis le 31 décembre 2022, les établissements qui ne facturent pas les commissions d'intervention dans le cadre de l'OCF sont plus nombreux que ceux qui les facturent.

Pour mémoire, hors offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière, au 5 janvier 2024, 6 banques en ligne ne facturent pas les commissions d'intervention. 92 établissements sont positionnés sur le plafond légal de 8 euros et 2 autres appliquent respectivement un tarif de 7,75 euros et de 7,90 euros.

La commission d'intervention moyenne hors offre spécifique s'élève à 7,52 euros au 5 avril 2024 et à 7,51 euros au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022. Entre ces deux dates, un établissement national a augmenté son tarif

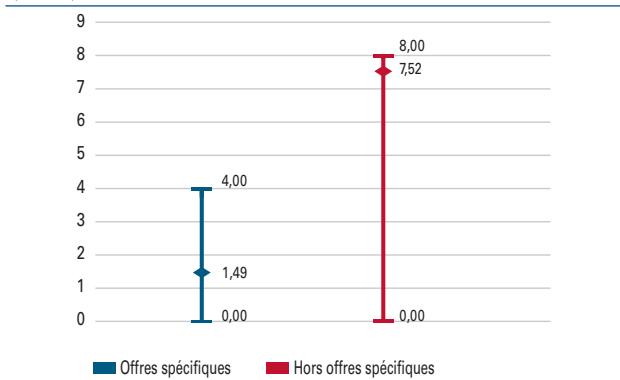
passant de 6,90 euros à 7,90 euros soit une hausse de 1 euro (+ 14,49 %).

En moyenne, au 5 avril 2024, le tarif moyen de la commission d'intervention appliquée dans le cadre d'une offre

G17 Tarif unitaire des commissions d'intervention au 5 avril 2024

Minimum, moyenne, maximum

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

T9 Plafonds mensuels des commissions d'intervention au 31 décembre 2022, au 31 décembre 2023 et au 5 avril 2024

(tarif en euros ; différence en %)

	Plafonds mensuels au 31 décembre 2022			Plafonds mensuels au 31 décembre 2023			Plafonds mensuels au 5 avril 2024		
	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Déférence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Déférence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Déférence ^{a)}
Nombre de banques indiquant un plafond mensuel de commission d'intervention									
108	107	100	99	100	99	100	99	99	99
Moyenne	74,11	8,57	- 88,44	74,21	6,47	- 91,28	74,24	6,37	- 91,42
Minimum	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Maximum	80,00	20,00	- 75,00	80,00	20,00	- 75,00	80,00	20,00	- 75,00

a) Écart entre « offres spécifiques » et « hors offres spécifiques » en pourcentage, sauf pour les rubriques « Nombre de banques ».
Source : Sémaphore Conseil.

spécifique destinée aux personnes identifiées en situation de fragilité financière est inférieur de 80,19 % à celui appliqué en dehors de ces offres. Cet écart s'est creusé par rapport à celui observé au 31 décembre 2023 où il atteignait 79,63 % ainsi que par rapport à celui observé au 31 décembre 2022 (72,44 %).

Les plafonds mensuels des commissions d'intervention

Au 5 avril 2024, la moyenne du plafond mensuel des commissions d'intervention s'établit à 6,37 euros. 62 établissements ne facturent pas les commissions d'intervention (donc par définition leur plafond mensuel est 0 euro) et parmi les 37 établissements qui facturent les commissions d'intervention, six établissements se sont calés sur le plafond légal de 20 euros, 30 établissements appliquent un plafond de 16,50 euros et un établissement applique un plafond de 16 euros.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, la moyenne des plafonds mensuels des commissions d'intervention appliqués dans le cadre des OCF a baissé de 1,55 %

(- 0,10 euro). Elle est passée de 6,47 euros à 6,37 euros. Entre ces deux dates, un établissement du panel est passé à la gratuité des commissions d'intervention. Il appliquait auparavant un plafond de 10 euros.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, la moyenne des plafonds mensuels des commissions d'intervention appliqués dans le cadre des OCF a baissé de 24,50 % (- 2,10 euros). Elle est passée de 8,57 euros à 6,47 euros. Entre ces deux dates, 10 établissements sont passés à la gratuité des commissions d'intervention et les huit établissements du groupe Crédit du Nord, intégrés

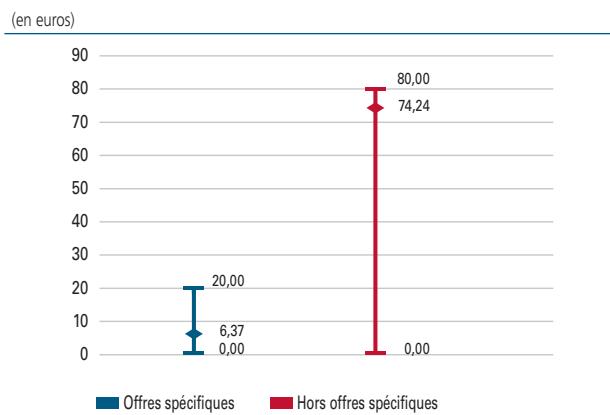
T10 Répartition des plafonds mensuels des commissions d'intervention appliqués dans le cadre de l'OCF par banque

	Nombre de banques au 31 décembre 2022	Nombre de banques au 31 décembre 2023	Nombre de banques au 5 avril 2024
Gratuit	51	61	62
1 euro	1	0	0
5 euros	3	0	0
10 euros	3	1	0
16 euros	1	1	1
16,50 euros	30	30	30
20 euros	18	6	6

Source : Sémaphore Conseil.

G18 Plafonds mensuels des commissions d'intervention au 5 avril 2024

Minimum, moyenne, maximum



Source : Sémaphore Conseil.

dorénavant au groupe SG qui affichaient un plafond de 20 euros ont été supprimé du panel.

Pour mémoire, hors offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière, au 5 avril 2024, la moyenne du plafond mensuel des commissions d'intervention s'établit à 74,24 euros. Six établissements ne facturent pas les commissions d'intervention (donc par définition leur plafond mensuel est 0 euro) et parmi les 94 établissements qui facturent les commissions d'intervention, 91 ont calé leur plafond sur celui imposé par la loi (80 euros) et 3 autres appliquent un plafond plus bas, de respectivement 25 euros, 40 euros et 79 euros.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 janvier 2024, le plafond mensuel moyen des commissions d'intervention est passé de 74,21 euros à 74,24 euros soit une hausse de 0,03 euro (+ 0,04 %). Entre ces deux dates, un établissement (le même que celui qui a augmenté le coût unitaire de la commission d'intervention de 14,49 %) a augmenté son

plafond passant de 75,90 euros à 79 euros soit une hausse de 3,10 euros (+ 4,08 %)¹¹.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le plafond mensuel est passé de 74,11 euros à 74,24 euros soit une hausse de 0,13 euro (+ 0,17 %). Entre ces deux dates, deux établissements ont modifié leur plafond : le premier a augmenté son plafond de 10 euros en passant de 30 euros à 40 euros et le second a abandonné le plafond légal de 80 euros pour se positionner à 75,90 euros.

En moyenne, au 5 avril 2024, le plafond mensuel des commissions d'intervention dans le cadre d'une offre spécifique destinée aux personnes identifiées en situation de fragilité financière est inférieur de 91,42 % à celui appliqué en dehors de ces offres (6,37 euros, versus 74,24 euros).

Les plafonds journaliers des commissions d'intervention

Au 5 avril 2024 tout comme au 31 décembre 2023, une banque affiche un plafond journalier (12 euros) sur les commissions d'intervention dans le cadre des offres spécifiques destinées aux personnes identifiées en situation de fragilité financière. Elles étaient trois au 31 décembre 2022. 62 établissements ont par définition un plafond journalier à zéro puisqu'elles ne tarifent pas les commissions d'intervention à ces clients.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, deux établissements n'affichent plus de plafond journalier

11 Cet établissement national a augmenté la commission d'intervention unitaire de 6,90 euros à 7,90 euros. Il a parallèlement augmenté le plafond journalier des commissions d'intervention de 27,60 euros à 31,60 euros (soit 4 commissions d'intervention par jour) et son plafond mensuel de 75,90 euros (soit 11 commissions d'intervention par mois) à 79 euros (soit 10 commissions d'intervention par mois).

en raison du passage à la gratuité du tarif unitaire de la commission d'intervention.

Pour mémoire, hors offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière, au 5 avril 2024 tout comme au 31 décembre 2023, 28 établissements proposent un plafond journalier sur les commissions d'intervention. Un établissement l'a fixé à 7,75 euros, 20 établissements l'ont fixé à 8 euros et 7 établissements l'ont fixé entre 16 et 40 euros. Ils étaient 25 au 31 décembre 2022 à proposer un plafond journalier sur les commissions d'intervention. 6 banques en ligne ont par définition un plafond journalier à zéro puisqu'elles ne tarifent pas les commissions d'intervention à leurs clients.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 janvier 2024, un établissement régional a baissé son plafond, ce dernier étant passé de 32 euros à 8 euros et un établissement national l'a augmenté de 4 euros (de 27,60 euros à 31,60 euros).

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, 3 nouveaux établissements ont affiché un plafond journalier (2 établissements se sont positionnés à 8 euros et 1 établissement à 16 euros) et 5 établissements ont fortement baissé leur plafond pour se positionner également à 8 euros, contre un plafond compris entre 16 euros et 40 euros auparavant.

Les frais de rejet de prélèvement

Au 5 avril 2024 tout comme au 31 décembre 2023, sur les 99 établissements du panel présentant une OCF, 57 établissements ne facturent pas les rejets de prélèvement dans le cadre de l'OCF. Ils étaient 45 établissements au 31 décembre 2022.

T11 Répartition du montant maximum facturé par rejet de prélèvement dans le cadre de l'OCF par banque

	Nombre de banques au 31 décembre 2022	Nombre de banques au 31 décembre 2023	Nombre de banques au 5 avril 2024
Gratuit	45	57	57
1 euro	1	0	0
5 euros	4	0	0
9 euros	1	1	1
10 euros	48	33	33
15 euros	1	1	1
16 euros	2	2	2
16,50 euros	3	3	3
16,60 euros	1	1	1
20 euros	1	1	1

Source : Sémaïphore Conseil.

Au 5 avril 2024, 42 établissements facturent le montant du prélèvement plafonné par un montant maximum compris entre 9 et 20 euros.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, le montant maximum moyen facturé pour un rejet de prélèvement dans le cadre de l'OCF est resté stable à 4,77 euros.

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le montant maximum moyen facturé pour un rejet de prélèvement dans le cadre de l'OCF est passé 6,01 euros à 4,77 euros soit une baisse de 20,63 % (- 1,24 euro). Entre ces deux dates, 12 établissements régionaux appartenant au même groupe mutualiste sont passés à la gratuité et les huit établissements du groupe Crédit du Nord, intégrés dorénavant au groupe SG ont été supprimé du panel.

Pour mémoire, hors offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière, au 5 avril 2024, la moyenne des frais de rejet de prélèvement maximum s'établit à 19,97 euros, comme aux 31 décembre 2023

T12 Frais de rejet de prélèvement pour provision insuffisante au 31 décembre 2022, au 31 décembre 2023 et au 5 avril 2024

(tarif en euros ; différence en %)

	Tarif unitaire au 31 décembre 2022			Tarif unitaire au 31 décembre 2023			Tarif unitaire au 5 avril 2024		
	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Déférence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Déférence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Déférence ^{a)}
Nombre de banques indiquant un tarif de rejet de prélèvement									
Nombre de banques indiquant un tarif de rejet de prélèvement	108	107		100	99		100	99	
Moyenne	19,97	6,01	- 69,90	19,97	4,77	- 76,11	19,97	4,77	- 76,11
Minimum	16,50	9,00	- 45,45	16,50	9,00	- 45,45	16,50	9,00	- 45,45
Maximum	20,00	20,00	0,00	20,40	20,00	- 1,96	20,00	20,00	0,00
Nombre de banques ne facturant pas les rejet de prélèvement pour provision insuffisante									
Nombre de banques ne facturant pas les rejet de prélèvement pour provision insuffisante	0	45		0	57		0	57	

a) Écart entre « offres spécifiques » et « hors offres spécifiques » en pourcentage, sauf pour les rubriques « Nombre de banques ».
Source : Sémaphore Conseil.

et 2022. 99 établissements sont positionnés à 20 euros et une banque en ligne est positionnée à 16,50 euros.

En moyenne, au 5 avril 2024, la moyenne des frais de rejet de prélèvement maximum dans le cadre d'une offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière est inférieur de 76,11 % à celui appliqué en dehors de ces offres.

Les plafonds mensuels des frais de rejet de prélèvement

Au 5 avril 2024, le plafond mensuel des frais de rejet de prélèvement pour provision insuffisante correspond au plafond global des frais d'incidents dans 98 établissements du panel. Seule une banque en ligne ne facture pas les rejets de prélèvement mais prévoit un plafond global des frais d'incidents.

Au 5 avril 2024, tout comme au 31 décembre 2023, le plafond mensuel des frais de rejet de prélèvement appliqué

dans le cadre de l'OCF s'établit à 7,19 euros. Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, ce plafond est passé 9,47 euros à 7,19 euros soit une baisse de 24,03 % (- 2,28 euros). Entre ces deux dates, 12 établissements régionaux appartenant au même groupe mutualiste sont passés à la gratuité et les huit établissements du groupe

T13 Répartition des plafonds mensuels des frais de rejet de prélèvement dans le cadre de l'OCF par banque

	Nombre de banques au 31 décembre 2022	Nombre de banques au 31 décembre 2023	Nombre de banques au 5 avril 2024
Gratuit	45	57	57
1 euro	1	0	0
5 euros	4	0	0
10 euros	2	0	0
15 euros	1	1	1
16 euros	1	1	1
16,50 euros	33	33	33
16,60 euros	1	1	1
20 euros	19	6	6

Source : Sémaphore Conseil.

Crédit du Nord, intégrés dorénavant au groupe SG ont été supprimé du panel.

Pour mémoire, au 5 avril 2024, tout comme au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022, hors offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière, 8 établissements dont 7 appartiennent au même groupe mutualiste, prévoient un plafond mensuel des rejets de prélèvement. 5 établissements expriment ce plafond en nombre d'opérations maximum facturées par mois (entre 10 et 30 selon les établissements) et 3 établissements affichent un plafond compris entre 200 euros et 600 euros.

Au total, on constate au cours des années récentes une baisse importante du tarif de l'offre clientèle fragile ainsi

que des frais d'incidents appliqués aux clients détenteurs de l'OCF avec une pratique de la gratuité qui s'est développée pour ces derniers.

Au 5 avril 2024, sur les 99 établissements proposant une offre spécifique à destination des clients identifiés en situation de fragilité financière, 97 affichent un prix de 1 euro ou moins par mois pour l'OCF (dont 8 pratiquent la gratuité). De plus, concernant les frais d'incidents, 56 ne facturent aucun frais d'incidents, 57 établissements ne facturent pas les frais de rejet de prélèvement et 62 établissements ne facturent pas les commissions d'intervention aux clients souscripteurs de cette offre. Ces chiffres sont en progression. En effet, au 31 décembre 2022, ils étaient respectivement 44, 45 et 51.

4

Le saviez-vous ?

4.1 Prix des virements SEPA instantanés

Initié par la Banque centrale européenne en novembre 2018, le virement SEPA instantané, aussi appelé « *Instant Payment* », permet de réaliser des virements bancaires en moins de 10 secondes, 24h/24 et 7 jours sur 7, entre comptes bancaires ouverts dans l'espace européen SEPA (*Single Euro Payment Area*).

Méthodologie

Cette analyse concerne l'émission d'un virement SEPA instantané externe réalisé *via* un canal digital (espace de banque en ligne et/ou application mobile).

Elle ne prend pas en compte le service Paylib « entre amis », qui présente des caractéristiques spécifiques¹².

Les données tarifaires présentées ci-après ont été collectées dans les plaquettes tarifaires des établissements du panel en vigueur au 5 avril 2024¹³. Les valeurs sont calculées en moyenne arithmétique et non pondérée.

Une disponibilité quasi générale du virement SEPA instantané par internet

Au 5 avril 2024, sur les 100 établissements du panel :

- 96 établissements affichent la disponibilité du virement SEPA instantané externe réalisé *via* un canal digital dans leur plaquette tarifaire ;
- 4 établissements ne mentionnent pas ce service dans leur plaquette tarifaire : deux banques en ligne (Orange

Bank et Ma French Bank)¹⁴ et deux établissements de petite taille (Milleis Banque et Allianz Banque).

La réglementation européenne a fixé le plafond du virement SEPA instantané à 100 000 euros mais les banques sont libres de proposer un plafond inférieur. En plus d'un plafond lié aux conditions d'utilisation des outils de banque à distance que tous les établissements prévoient et qui concernent tous les types de virements, certains établissements ont fixé un plafond spécifique pour les virements SEPA instantanés.

Sur les 100 établissements du panel, 89 établissements n'affichent pas de plafond pour les virements SEPA instantanés sur leur plaquette tarifaire et 7 établissements affichent un plafond compris en 1 500 euros et 15 000 euros (dont 3 établissements affichent un plafond compris entre 1 500 euros et 5 000 euros¹⁵ et 4 établissements affichent 15 000 euros).

Entre avril 2022 (date à laquelle avait été réalisée l'analyse sur les virements SEPA instantanés présentée dans le rapport annuel 2022 de l'Observatoire des tarifs bancaires) et avril 2024, 20 établissements ont abandonné l'affichage d'un plafond.

¹² Proposé par la grande majorité des établissements français, Paylib « entre amis » permet de réaliser gratuitement des virements instantanés entre particuliers jusqu'à 500 euros en remplaçant l'IBAN du bénéficiaire par son numéro de téléphone mobile (le montant maximum du virement est défini par chaque établissement). L'instantanéité du virement est conditionnée par l'activation du service par l'émetteur et le bénéficiaire qui doivent tous deux être titulaire d'un compte domicilié en France ou à Monaco ainsi que d'un numéro de téléphone mobile.

¹³ Pour l'un des établissements, Boursobank, les données ont été collectées dans une plaquette tarifaire entrant en vigueur au 26 avril 2024.

¹⁴ La fin progressive des activités d'Orange Bank est en cours et celle de Ma French Bank se fera progressivement jusqu'à l'été 2025.

¹⁵ Deux établissements, qui affichent respectivement un plafond de 1 500 euros et 5 000 euros, invitent leurs clients à se rendre en agence ou à réaliser ce virement par téléphone au-delà de ce plafond.

Deux modèles de tarification

Parmi les 96 établissements du panel qui proposent le virement SEPA instantané :

- 14 établissements proposent la gratuité quel que soit le montant du virement ;
- 50 établissements appliquent un même tarif quel que soit le montant du virement instantané. Ce tarif oscille entre 0,21 euros et 1,10 euro ;
- 31 établissements proposent des tarifs différenciés en fonction du montant du virement (plus le montant du virement est important plus le tarif est élevé) ;
- un établissement invite ses clients à consulter leur conseiller ou leur agence pour connaître la tarification du service.

Pour les 31 établissements (dont 30 établissements appartiennent au même groupe mutualiste) qui proposent des tarifs différenciés en fonction du montant du virement, les tranches de facturation diffèrent entre les établissements mais les regroupements suivants ont pu être opérés :

- pour un virement compris entre 0 et 300 euros : sur les 31 établissements qui proposent ce service, 9 pratiquent la gratuité et 22 le facturent entre 1 euro et 1,05 euro ;
- pour un virement compris entre 300 et 1 000 euros : les 31 établissements qui proposent ce service le facturent entre 1 euro et 2 euros ;
- pour un virement compris entre 1 000 et 1 500 euros : les 31 établissements qui proposent ce service le facturent entre 1 euro et 5 euros ;

- pour un virement compris entre 1 500 et 3 000 euros : les 30 établissements qui proposent ce service le facturent entre 1 euro et 5,20 euros ;
- pour un virement compris entre 3 000 et 5 000 euros : les 29 établissements qui proposent ce service le facturent entre 1 euro et 5,20 euros ;
- pour un virement compris entre 5 000 et 15 000 euros : les 28 établissements qui proposent ce service le facturent entre 1 euro et 5,20 euros ;
- pour un virement compris entre 15 000 et 100 000 euros : les 24 établissements qui proposent ce service le facturent entre 1 euro et 10,65 euros. Dans le détail, 10 établissements¹⁶ pratiquent un tarif compris entre 1 euro et 5,20 euros et 14 établissements pratiquent un tarif compris entre 10 euros et 10,65 euros.

Au 5 avril 2024, 14 établissements ont aligné la tarification du virement SEPA instantané par internet sur celle du virement SEPA classique par internet en proposant la gratuité ; 9 établissements l'ont fait pour des virements SEPA instantanés d'un montant inférieur à 300 euros ; pour le reste des établissements, la tarification du virement SEPA instantané est supérieure à celle du virement classique.

Analyse tarifaire

Au 5 avril 2024, le coût moyen d'un virement SEPA instantané de 601 euros, qui correspond au montant moyen

¹⁶ 10 établissements sur 31 n'indiquent pas de plafond pour le virement instantané par internet. Le tarif maximum affiché a été appliqué jusqu'à 100 000 euros.

G19 Coût unitaire d'un virement SEPA instantané externe réalisé via un canal digital au 5 avril 2024



Source : Sémaphore Conseil.

d'un virement SEPA instantané réalisé en France¹⁷, s'élève à 0,85 euros. 14 établissements proposent la gratuité et 81 établissements affichent des tarifs compris entre 0,21 euros et 2 euros. La majorité des établissements bancaires facturent ce virement 1 euro (65 établissements sur 95).

Entre le 5 avril 2021 et le 5 avril 2024, le coût moyen d'un virement SEPA instantané d'un montant de 601 euros est resté stable. L'évolution du panel en raison de la propagation progressive du service (88 établissements en 2021 versus 95 établissements en 2024 soit 7 établissements supplémentaires) masque néanmoins les évolutions tarifaires suivantes :

- 3 établissements sont passés à la gratuité;
- 1 établissement a opéré une baisse de 0,69 euro (passage de 0,90 euro à 0,21 euro);
- 4 établissements ont abandonné la gratuité;

- 10 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,02 centime d'euro et 1 euro (8 hausses sont comprises entre 0,02 et 0,09 centime d'euro, 1 hausse s'élève à 0,20 euros et 1 hausse s'élève à 1 euro).

Le règlement européen sur les virements instantanés : principales dispositions et calendrier de mise en œuvre

Le règlement européen sur le virement instantané entend généraliser ce service. Il est entré en vigueur le 8 avril 2024 et ses dispositions s'appliqueront progressivement à partir de janvier 2025. Elles prévoient, notamment que :

- les prestataires de services de paiement devront tous, à terme, proposer le virement instantané;

¹⁷ Source : Rapport annuel 2022 de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement de la Banque de France.

- la tarification du virement instantané devra être alignée sur celle du virement standard;
- la mise en place de mesures de sécurité, visant notamment à protéger les consommateurs.

L'encadré ci-dessous détaille les caractéristiques du paiement instantané, celles du règlement européen ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ce dernier.

Règlement européen sur le virement instantané

Qu'est-ce qu'un paiement – ou un virement – instantané ?

L'expression « paiements instantanés » (*instant payments*) est utilisée au niveau international pour désigner des paiements dont la durée d'exécution peut aller, selon les régions, de 10 à environ 60 secondes. Au niveau européen, le virement SEPA instantané permet l'exécution de transferts de fonds en euros quasiment en temps réel, grâce à la mise à disposition des fonds en moins de 10 secondes pour le bénéficiaire du paiement, à tout moment *via* un service disponible en continu, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Quels sont les avantages du virement instantané ?

Pour les particuliers, le virement instantané est une alternative intéressante au virement classique et au chèque bancaire pour les paiements. Il permet en effet au payeur de bénéficiar d'une preuve de paiement immédiate, et au bénéficiaire de se voir garantir la réception effective des fonds instantanément et de façon irréversible.

Pour les entreprises, le virement instantané pourrait remplacer le chèque et le virement classique dans le cadre des paiements entre professionnels ou bien du paiement des cotisations sociales, charges patronales, voire des taxes. Il simplifie la gestion de trésorerie pour le bénéficiaire, qui dispose ainsi d'une garantie de réception immédiate des fonds; et pour le payeur, qui n'est pas tenu d'anticiper le règlement de sa dette. Il pourrait également être utilisé pour les paiements faits aux particuliers, par exemple dans le cadre de remboursements (indemnités d'assurance) ou du paiement de salaires. Le virement instantané est donc une innovation susceptible de dynamiser le marché des paiements tout en favorisant l'intégration européenne.

Le règlement européen sur le virement instantané entend généraliser ce service

Le règlement virement instantané, qui modifie le règlement SEPA, est entré en vigueur le 8 avril 2024 et permettra la généralisation de cet instrument par les prestataires de services de paiement (PSP) à travers l'Union européenne, en y ajoutant de surcroit des mécanismes spécifiques de sécurité.

Les obligations prévues dans ce règlement s'appliqueront progressivement à partir de janvier 2025, en deux étapes :

- au plus tard le 8 janvier 2025, s'agissant de l'obligation d'être en capacité de recevoir des virements instantanés, du plafonnement de la tarification sur celle du virement classique et de la mise en place d'un mécanisme .../...

de vérification des bases de clientèle au regard des listes de sanctions européennes permettant de se substituer au filtrage unitaire des flux;

- au plus tard le 8 octobre 2025, s'agissant de l'obligation d'être en capacité d'émettre des virements instantanés et de l'obligation de fournir un service de vérification de la concordance entre le nom du bénéficiaire et l'IBAN saisis pour émettre un virement (y compris pour les virements classiques).

Par dérogation, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique devront être en capacité d'émettre et de recevoir des virements instantanés au plus tard le 9 avril 2027, tandis que des délais supplémentaires sont prévus pour les prestataires en dehors de la zone euro, situés dans les pays membres de l'UE qui n'ont pas adopté l'euro.

Les prestataires de services de paiement devront tous, à terme, proposer le virement instantané

En application de ce règlement, les PSP auront l'obligation de proposer à leurs clients un service d'émission et de réception des virements instantanés dès lors qu'ils offrent un service de virement.

En outre, les PSP devront proposer les mêmes canaux d'initiation pour les virements classiques et les virements instantanés (espaces sécurisés, applications de banque en ligne, virement par lot pour les entreprises, etc.).

La tarification du virement instantané devra être alignée sur celle du virement standard

Le règlement prévoit **l'obligation, pour tous les PSP, de ne pas facturer les virements instantanés à un prix supérieur à celui appliqué aux virements standards comparables** (même canal d'initiation, même type de client, etc.) – ce qui devrait signifier en pratique un accès au virement instantané **largement gratuit pour les particuliers**, même si cela ne sera pas le cas pour tous les usages (notamment pour les professionnels). Le règlement ouvre la possibilité de tarifer d'éventuels services à valeur ajoutée, lesquels ne doivent pas être plus onéreux que des services similaires proposés via un virement classique.

Le règlement prévoit également l'obligation pour les PSP d'informer annuellement l'autorité compétente sur les tarifs qu'ils pratiquent en matière de virements instantanés et classiques. En outre, ces obligations sont assorties de sanctions financières efficaces, proportionnées et dissuasives, destinées à assurer la pleine application de ces obligations.

Le règlement prévoit des mesures de sécurité, visant notamment à protéger les consommateurs

Le virement ayant la caractéristique d'être irrévocable, le règlement prévoit également des dispositifs de sécurité supplémentaires pour accompagner le développement des paiements instantanés.

Il impose à tous les PSP de fournir gratuitement un service de vérification de la concordance entre le nom et l'IBAN du compte du bénéficiaire (service désigné par les expressions IBAN check ou encore *Verification of payee*). Ce service sera d'ailleurs étendu à l'ensemble des virements, instantanés ou non et devra être mis en place par les PSP au plus tard le 8 octobre 2025.

Ces derniers devront vérifier que l'IBAN et le nom du bénéficiaire ^{a)} du virement correspondent bien à ceux figurant dans la base de données du PSP du bénéficiaire. Si le PSP du bénéficiaire constate une absence de concordance, le

.../...

PSP du payeur informera son client que, s'il effectue le virement, les fonds risquent de ne pas être transférés au bénéficiaire souhaité. L'utilisateur restera toutefois libre d'effectuer la transaction même dans les cas d'incohérence signalée par son PSP.

En outre, le règlement prévoit la possibilité pour l'utilisateur de demander à son PSP la mise en place d'un plafond relatifs à ses virements instantanés, à titre de mesure de protection additionnelle. Cette limite pourra être fixée par jour, par transaction, au choix de l'utilisateur qui devra pouvoir la modifier à tout moment via l'interface qu'il utilise.

a) Le cas des personnes morales, le cas des comptes joints et celui du recours à un alias sont précisés dans le règlement.

Source : Banque de France.

Au total, le règlement européen sur le virement instantané imposera aux banques françaises un alignement de la tarification du virement instantané avec le virement classique à compter du 8 janvier 2025, ce qui doit en pratique signifier un accès au virement instantané largement gratuit pour les particuliers. En 2024, seule une minorité d'établissements ont anticipé la mise en œuvre de ce règlement en proposant, comme pour leurs virements classiques, la gratuité des virements instantanés, dont une partie d'entre eux uniquement pour des virements inférieurs à 300 euros. Pour le reste des établissements, la tarification du virement instantané, qui peut être croissante en fonction du montant du virement ou forfaitaire quel que soit ce montant, est encore supérieure à celle du virement classique. Au 5 avril 2024, le coût moyen d'un virement instantané de 601 euros, qui correspond au montant moyen d'un virement instantané réalisé en France, s'élève à 0,85 euro. Au cours des dernières années, la disponibilité du service de virements instantanés s'est accrue avec l'augmentation du nombre d'établissements proposant ce service et la disparition progressive des plafonds spécifiques affichés par plusieurs établissements.

4.2 Prix de transfert des produits d'épargne logement et d'épargne populaire

Défini dans l'article L. 312-1-7 du Code monétaire et financier, le service d'aide à la mobilité bancaire a été mis en place par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite « Loi Hamon » puis renforcée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron ».

Ce service permet à un client particulier souhaitant changer de banque de bénéficier d'un service gratuit pour faciliter ses démarches. Ainsi, les banques effectuent à la place de leurs clients toutes les formalités liées au changement d'établissement bancaire.

Les comptes pouvant bénéficier de ce service sont les comptes de dépôt (joints ou individuels) et les comptes de paiement.

Les comptes d'épargne et les autres produits bancaires (crédits, contrats d'assurance, etc.) sont exclus du dispositif

d'aide à la mobilité bancaire. Les démarches de changement d'établissement sont alors à l'initiative du client particulier.

Les comptes d'épargne font l'objet de procédures distinctes en fonction du produit.

Le livret A, le livret de développement durable et solidaire (LDDS)¹⁸, le livret jeune doivent être clôturés dans l'établissement d'origine et faire l'objet d'une nouvelle ouverture dans l'établissement d'accueil. Ces opérations sont gratuites. La clôture et l'ouverture ailleurs d'un même livret entraîne la perte d'au moins une quinzaine d'intérêts quelle que soit les dates de fermeture et d'ouverture et dans le cas où le plafond du livret est dépassé en raison du cumul des intérêts, le client n'a pas la possibilité de garder ce surplus d'intérêts sur le livret.

Le plan d'épargne logement (PEL), le compte épargne logement (CEL), le livret d'épargne populaire (LEP), le plan d'épargne populaire (PEP) sont transférables d'un établissement à l'autre si l'établissement d'origine accepte le transfert et si l'établissement d'accueil est habilité à proposer ce type de produit. Le transfert est alors géré par les deux banques et un prix pour l'opération de transfert peut être facturé par la banque d'origine.

Cette possibilité de transfert a plusieurs avantages qui dépendent du produit concerné :

- le transfert d'une épargne logement – PEL ou CEL – permet de conserver l'ancienneté du produit nécessaire à l'obtention du prêt épargne logement. Dans le cas du PEL, il permet aussi de conserver le taux de rémunération de l'épargne et le taux d'intérêt auquel sera accordé le prêt, tous deux fixés au moment de l'ouverture du produit. Enfin,

le transfert permet de conserver le droit à la prime d'État (si le PEL ou le CEL a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018) et le dépassement éventuel du plafond lié au cumul des intérêts ;

- le transfert d'un LEP (art. R. 221-53 du Code monétaire et financier) permet d'éviter une perte d'intérêts et de conserver la possibilité que la capitalisation des intérêts dépasse le plafond du livret ;
- le transfert d'un PEP (art. R. 221-74 du Code monétaire et financier) permet de conserver le produit dans la mesure où sa commercialisation est close depuis 2003.

Le changement de banque pour les produits d'épargne réglementée n'apporte aucun intérêt financier pour le titulaire puisque les caractéristiques du produit et la rémunération sont identiques quel que soit l'établissement bancaire qui le gère.

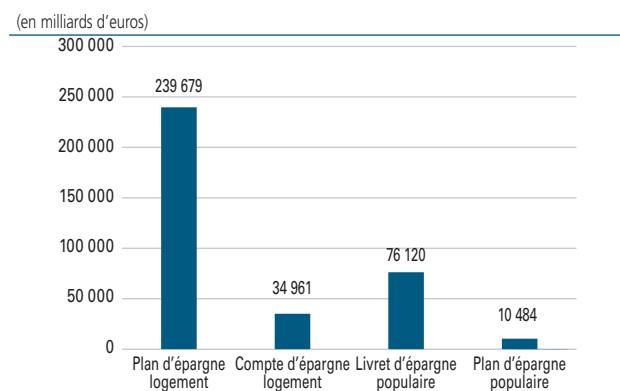
Méthodologie

L'étude porte sur les prix de transfert, appliqués par les établissements du panel de l'OTB, des produits d'épargne suivants : le plan d'épargne logement (PEL), le compte épargne logement (CEL), le livret d'épargne populaire (LEP) et le plan d'épargne populaire (PEP) dont la fin de commercialisation est intervenue le 25 septembre 2003.

Les résultats reposent sur l'analyse des plaquettes tarifaires des établissements en vigueur au 5 avril 2024. Les valeurs sont calculées en moyenne arithmétique et non pondérée.

¹⁸ Le transfert d'un livret A ou d'un LDDS d'une banque à l'autre n'est plus possible depuis le 1^{er} janvier 2012.

G20 Encours d'épargne^{a)} des ménages résidents en mars 2024



Note : Les encours présentés ne sont pas limités aux encours gérés par les établissements du panel de l'OTB.

Source : Banque de France.

T14 Principales caractéristiques des PEL et CEL ouverts après 2018

	PEL	CEL
Versement initial	225 €	300 €
Périodicité des versements	Minimum 45 € par mois ou 135 € par trimestre ou 270 € par semestre	Versements libres d'au moins 75 €
Plafond	61 200 €	15 300 €
Taux d'intérêt lié au produit d'épargne	<p>Le taux est fixé pour toute la durée de vie du compte et dépend de la date d'ouverture du PEL</p> <p>Date d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après le 01/01/2024 : 2,25 % • Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 : 2 % • Entre le 01/08/2016 et le 31/12/2022 : 1 % • ... 	<p>Le taux est fixé périodiquement suivant le même calendrier que le taux du Livret A</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir du 01/02/2023 : 2 % • Entre le 01/08/2022 et le 31/01/2023 : 1,25 % • Entre le 01/02/2022 et le 31/07/2022 : 0,75 % • ...
Possibilité de retrait partiel des fonds	Non : un retrait entraîne la clôture du PEL qui peut cependant être transformé en CEL	Oui, à condition que le solde du compte soit d'au moins 300 € après le retrait
Temps nécessaire avant d'emprunter	4 ans	18 mois (à condition d'avoir accumulé une certaine valeur d'intérêt : 75 €, 37 € ou 22,50 € selon l'objet du financement)
Prêt maximum ^{a)}	92 000 €	23 000 €
Taux d'intérêt du prêt	<p>Le taux est connu à l'avance et dépend de la date d'ouverture du PEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après le 01/01/2024 : 3,45 % • Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 : 3,20 % • Entre le 01/08/2016 et le 31/12/2022 : 2,20 % • ... 	Le taux n'est pas connu à l'avance, il dépend de la période d'épargne.

Note : a) Ces deux montants ne sont pas cumulables. Le montant total du prêt pour un client détenteur d'un PEL et d'un CEL ne peut excéder 92 000 euros.

Source : service-public.fr.

Les prix de transfert de l'épargne logement

Le plan d'épargne logement (PEL) et le compte épargne logement (CEL) sont des produits d'épargne réglementée encadrés par le Code de la construction et de l'habitation (art. R. 315.1 à R. 315.42). Ils permettent de bénéficier d'un prêt à un taux avantageux pour financer un projet immobilier (l'achat ou la construction de la résidence principale ou secondaire si elle est neuve ou certains travaux d'amélioration, d'extension ou de réparation) et ce moyennant la constitution d'une épargne pendant une durée minimale.

Les caractéristiques de ces produits dépendent de leur date d'ouverture.

Chaque personne physique ne peut détenir qu'un seul PEL ou qu'un seul CEL. Il est possible de détenir un PEL et un CEL à condition qu'ils soient détenus dans le même établissement bancaire.

Les PEL et les CEL sont des produits d'épargne transférables d'un établissement bancaire à l'autre. Ce transfert est en général payant¹⁹ et n'apporte aucun intérêt financier pour le titulaire puisque les caractéristiques du produit et la rémunération sont identiques quel que soit l'établissement bancaire qui le gère. Il permet néanmoins à son bénéficiaire de conserver :

- l'ancienneté du produit nécessaire à l'obtention du prêt épargne logement;
- pour le PEL, le taux de rémunération de l'épargne et le taux d'intérêt auquel sera accordé le prêt, tous deux fixés au moment de l'ouverture du produit;

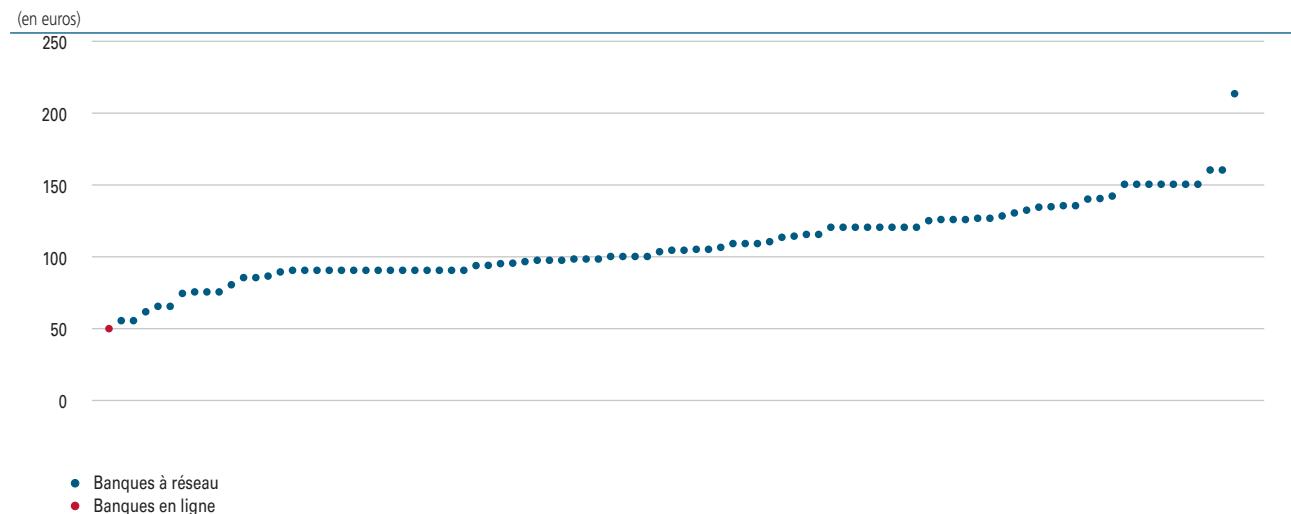
- les droits à la prime d'État si le PEL ou le CEL ont été ouverts avant le 1^{er} janvier 2018;
- le dépassement du plafond en cas de cumul des intérêts.

Sur les 100 établissements du panel, 94 établissements proposent un PEL et un CEL. 6 établissements dont 5 banques en ligne ne proposent pas ce type de produit d'épargne.

Parmi les 94 établissements, 93 établissements appliquent les mêmes prix de transfert sur le PEL et le CEL. Seul un établissement régional applique des prix différents : 128 euros pour un PEL et 89 euros pour un CEL.

¹⁹ Les banques régionales ne facturent pas les opérations de transfert lorsqu'il s'effectue vers une banque du même réseau.

G21 Prix d'un transfert d'un PEL ou d'un CEL dans une autre banque au 5 avril 2024



Source : Sémaphore Conseil.

Au 5 avril 2024, le prix moyen d'un transfert d'un PEL dans une autre banque s'établit à 108,26 euros et le prix moyen d'un transfert d'un CEL dans une autre banque s'établit à 107,66 euros. Si un client possède un PEL et un CEL, il a l'obligation de transférer les deux en même temps afin de conserver ces deux produits au sein du même établissement.

En termes de dispersion, 66 établissements sur 94 facturent ce service entre 90 euros et 135 euros. Le prix minimum s'élève à 50 euros et le prix maximum s'élève à 213,15 euros.

L'établissement régional qui applique un tarif différencié en fonction du produit n'est pas présent sur le nuage de point.

Les prix de transfert des livrets et plans d'épargne populaire

Le livret d'épargne populaire

Le LEP est un produit d'épargne réglementée destiné aux clients disposant de ressources modestes et dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas un certain plafond²⁰. Son taux de rémunération dont le calcul est basé sur l'inflation s'établit à 5 % pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 juillet 2024 et à 4 % pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 janvier 2025. Son plafond a été relevé en octobre 2023 passant de 7 700 euros à 10 000 euros. Comme pour les autres produits d'épargne bancaire réglementée, il n'y a aucune différence entre un LEP géré dans un établissement donné par rapport à un autre établissement.

Le LEP est un produit d'épargne transférable d'un établissement bancaire à l'autre²¹. Ce transfert peut être facturé²² et permet à son bénéficiaire d'éviter une perte d'intérêt liée à

la fermeture et à la réouverture du produit et de conserver le dépassement du plafond en cas de cumul des intérêts.

Sur les 100 établissements du panel, 9 ne proposent pas de LEP, 53 appliquent la gratuité du transfert²³ et 38 facturent le transfert.

Au 5 avril 2024, le prix moyen d'un transfert d'un LEP dans une autre banque s'élève à 47,76 euros.

En termes de dispersion, outre les 53 établissements qui proposent la gratuité, le prix d'un transfert d'un LEP dans une autre banque s'étale entre 55 euros et 160 euros.

Contrairement aux produits d'épargne logement, les enjeux du transfert sont moins importants. La perte potentielle d'une quinzaine d'intérêts entraînée par la fermeture et la réouverture du livret s'établirait actuellement à moins de 21 euros pour un LEP de 10 000 euros dont le taux de rémunération, parmi les plus élevés ces vingt dernières années, est de 5 %. Pour un client d'une banque facturant ces frais et dont le cumul des intérêts n'a pas dépassé le plafond du LEP, il sera plus intéressant de procéder à la fermeture et à la réouverture de ce livret.

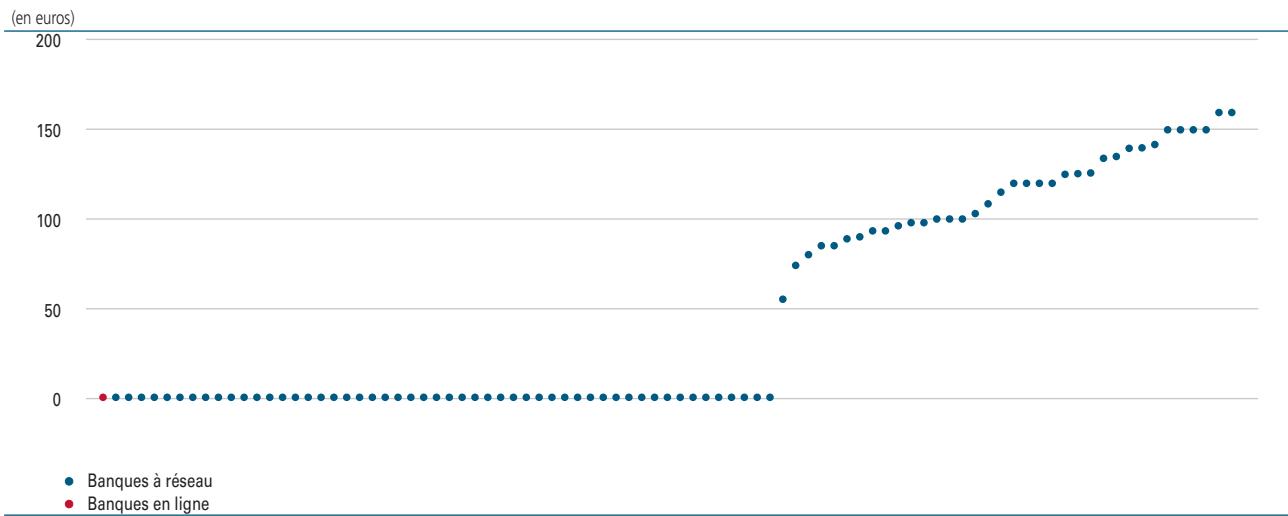
20 Le nombre de LEP est en forte progression : il est passé de 6,9 millions fin 2021 à plus de 11 millions début 2024 (source : Banque de France).

21 L'article R. 221-53 du Code monétaire et financier dispose en effet que le titulaire d'un compte sur livret d'épargne populaire peut faire transférer ses fonds d'un établissement à un autre, sans perte d'intérêt.

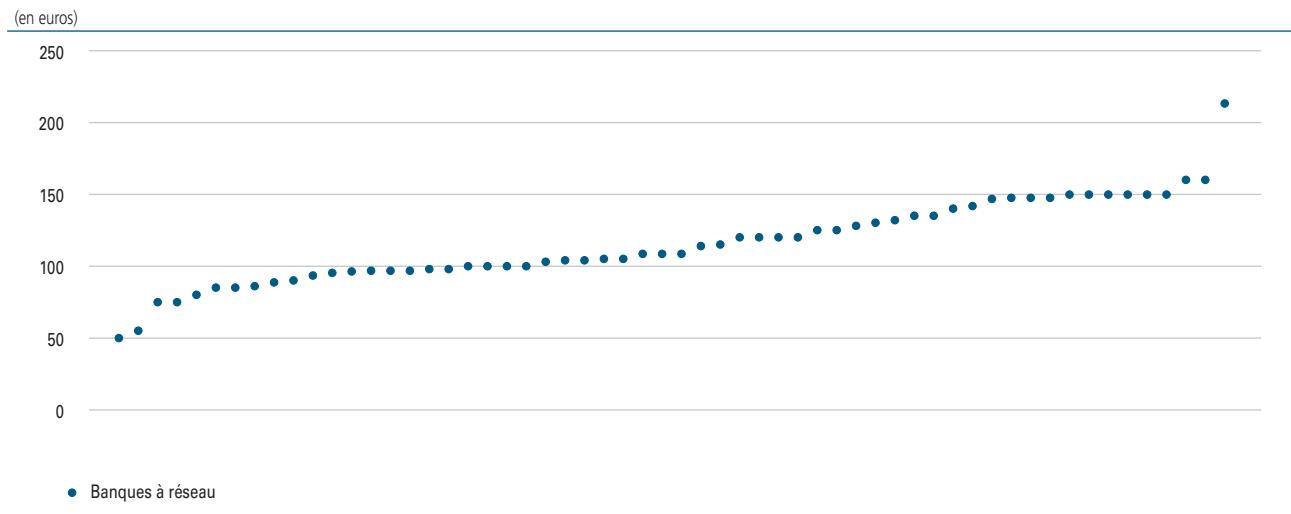
22 Les banques régionales ne facturent pas le transfert lorsqu'il s'effectue vers une banque du même réseau.

23 Parmi les 53 établissements qui appliquent la gratuité, 35 établissements ne l'indiquent pas sur leur plaquette tarifaire mais l'absence d'information signifie une non-facturation.

G22 Prix d'un transfert d'un LEP dans une autre banque au 5 avril 2024



G23 Prix d'un transfert d'un PEP dans une autre banque au 5 avril 2024



Source : Sémaphore Conseil.

facturation compris entre 45 euros et 160 euros. 2 établissements affichent également un maximum de facturation (195 euros et 300 euros). Les prix de transfert d'un PEP de 92 000 euros peuvent atteindre 1 840 euros pour les établissements qui n'affichent pas de maximum.

Les prix forfaitaires oscillent quant à eux entre 50 euros et 213,15 euros. Le prix forfaitaire moyen d'un transfert de PEP s'établit à 115,72 euros.

Les 16 établissements qui proposent une tarification proportionnelle ne sont pas représentés sur le nuage de points.

Au total, le plan d'épargne logement (PEL), le compte épargne logement (CEL), le plan d'épargne populaire (PEP) et le livret d'épargne populaire (LEP) sont transférables d'un établissement bancaire à l'autre, si l'établissement de destination propose ce type de produit.

Le transfert (au lieu de la clôture et de la réouverture du produit dans l'établissement bancaire d'accueil) ne présente aucun intérêt financier pour le titulaire puisque les caractéristiques du produit et la rémunération sont identiques quel que soit l'établissement bancaire qui le gère.

Le transfert permet néanmoins au bénéficiaire de conserver plusieurs avantages (maintien de l'ancienneté du produit, du taux de rémunération de l'épargne et du taux d'intérêt du prêt éventuel pour les PEL, éventuels droits à la prime d'État pour les PEL et les CEL, conservation du dépassement éventuel du plafond, absence de rupture de perception des intérêts).

En 2024, les prix moyens de transfert facturés par les établissements d'origine sont supérieurs à 100 euros pour les PEL et CEL. Ils le sont également pour les PEP lorsqu'ils sont forfaitaires, une proportion minoritaire d'établissements affichant une tarification proportionnelle à l'encours. Le

nombre d'établissements affichant des prix de transfert pour le LEP est moins élevé que pour les autres produits (respectivement 38, contre 74 pour le PEP, et 94 pour le PEL et le CEL) et les prix de transfert moyens le sont également (47,76 euros) ; si le client veut changer son établissement gestionnaire du LEP, et compte tenu de la forte dispersion des prix pour les établissements qui facturent le transfert, il est toutefois généralement plus intéressant pour lui de procéder à la fermeture et à la réouverture de ce livret. En termes d'évolution, sur les deux dernières années, les prix moyens non pondérés du transfert des produits d'épargne ont connu une hausse de l'ordre de 6 %. Cette augmentation est plus importante que celles observées sur la même période sur les produits et les services présentés sur le document d'information tarifaire, mais elle reste en deçà de l'évolution de l'inflation (+ 8,2 %).

4.3 Prix des paiements et des retraits par carte bancaire en devises

Lors d'un paiement ou d'un retrait par carte bancaire en devises, des montants sont prélevés au client par deux voire trois entités correspondant aux prix de différents services :

- le réseau de paiement (Visa ou Mastercard) prélève une commission, appelée « frais de conversion monétaire », en appliquant un cours de change différent de celui de la BCE ;
- l'établissement bancaire du client applique un prix pour la réalisation des opérations : ces prix sont généralement proportionnels au montant de l'opération et peuvent être plafonnés. Ils peuvent par ailleurs être assortis d'un montant fixe ;

- lors d'un retrait en devises, l'exploitant du distributeur automatique de billets (DAB) dans le pays étranger qu'il s'agisse d'un établissement bancaire ou d'un réseau indépendant (exemple : Euronet Worldwide, Loomis ou Brinks) peut facturer également un montant par opération.

Pour ce sous-chapitre, la tarification d'un paiement ou d'un retrait par carte bancaire en devises correspond aux « frais de conversion monétaire » appliqués par le réseau de paiement (Mastercard ou Visa) et aux prix des opérations facturées par l'établissement bancaire, hors tarifs appliqués par l'opérateur du DAB pour les retraits. En effet, il n'est pas possible de répertorier l'ensemble des prix pratiqués, même si ce type de tarification est de plus en plus présente, y compris pour les retraits en euros dans des pays de la zone euro.

Prix d'un paiement ou retrait par carte bancaire en devise = frais de conversion monétaire Visa ou Mastercard + prix par opération facturé par l'établissement bancaire

« Frais de conversion monétaire » facturés par le réseau de paiement (Visa ou Mastercard)

Il s'agit de la différence entre le cours de change utilisé par le réseau de paiement (Visa ou Mastercard) et le cours de change de la Banque centrale européenne (BCE), le jour du traitement de la transaction.

Frais de conversion monétaire = cours de change Visa ou Mastercard – cours de change BCE

Exemple en livres sterling au 29/05/2024 :

- montant de l'opération en GBP : 100 GBP;
- taux de conversion BCE : 1,1747 EUR = 1 GBP;
- taux de conversion Visa : 1,1771 EUR = 1 GBP;
- frais de conversion monétaire en % : $(1,1771-1,1747) / 1,1747 = 0,20\%$;
- frais de conversion monétaire en euro : $(117,71-117,47) = 0,24$ euros.

Prix par opération (paiement ou retrait) facturé par l'établissement bancaire

Prix par opération (paiement ou retrait) facturé par l'établissement bancaire = prix fixe et/ou prix proportionnel au montant

La partie variable est fonction du montant de l'opération en euros dont la conversion est faite au cours de change BCE. Elle peut être plafonnée.

En fonction des établissements, ces prix peuvent dépendre :

- du type d'opération : paiement ou un retrait;
- du lieu : certains établissements appliquent des conditions préférentielles pour les pays situés dans la zone EEE²⁴;
- de la devise utilisée : les opérations en francs pacifiques, en francs CFA, en francs suisses, en leu roumain ou en couronnes suédoises peuvent faire l'objet de conditions spécifiques;

- du type de carte utilisé : les cartes haut de gamme, les cartes classiques à débit différé, les cartes dédiées aux jeunes et les cartes sociétaires peuvent faire l'objet de conditions spécifiques;
- de l'offre groupée de services détenue par le client;
- des services forfaitaires souscrits par le client;
- de l'âge du client : certains établissements appliquent des conditions préférentielles pour les jeunes.

Méthodologie

L'analyse porte sur les prix par paiement en devises et les prix par retrait en devises avec une carte Visa ou Mastercard Classique à débit immédiat appliqués par les établissements du panel de l'OTB. Par souci de simplicité, les résultats présentés ci-après se concentrent sur la zone EEE, sachant que la grande majorité des établissements de crédit appliquent des conditions tarifaires identiques pour les pays de l'EEE et ceux hors EEE²⁵.

Les conditions tarifaires particulières appliquées aux devises citées ci-dessus ne sont pas abordées.

Les résultats reposent sur l'analyse des plaquettes tarifaires des établissements en vigueur au 5 avril 2024. Les valeurs sont calculées en moyenne arithmétique et non pondérée.

24 Espace économique européen : les 20 pays de la zone euro + Bulgarie, Danemark, Hongrie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Suède, Islande, Liechtenstein, Norvège.

25 Sur les 100 établissements du panel, 86 appliquent des conditions identiques pour les pays de l'EEE et les pays hors EEE et 14 établissements appartenant au groupe Crédit mutuel alliance fédérale appliquent des conditions différentes.

Prix par paiement par carte bancaire en devises

Sur les 100 établissements du panel, 6 banques appliquent la gratuité (BoursoBank, Fortuneo Banque, Ma French Bank, Hello bank!, Monabanq et Crédit mutuel océan) et 94 établissements²⁶ appliquent une commission proportionnelle au montant de la transaction comprise entre 1 % et 3 %. Parmi ces 94 établissements, 67 appliquent, en plus de la commission proportionnelle, une commission fixe additionnelle comprise entre 0,20 euro et 2,20 euros.

Enfin sur les 94 établissements qui facturent des frais proportionnels, 5 établissements prévoient des minimums de perception compris entre 0,30 euro et 1,25 euro et 30 établissements prévoient des maximums de perception compris entre 6 euros et 16 euros.

Pour un paiement en devises dont la conversion au cours de change BCE correspond à 100 euros, hormis les 6 cas de gratuité,

les prix de paiement par carte bancaire en devises dans un pays de l'EEE oscillent entre 1,25 euro (Crédit agricole Nord Midi Pyrénées) et 5,10 euros (Caisse d'épargne Bourgogne Franche Comté). La moyenne des prix relatifs à un paiement par carte bancaire en devises équivalent à 100 euros s'établit à 2,52 euros.

En termes de dispersion, 50 établissements sur 100 facturent cette opération entre 2 et 3 euros.

Prix par retrait par carte bancaire en devises

Sur les 100 établissements du panel, 5 banques appliquent la gratuité (BoursoBank²⁷, Monabang²⁸, Ma French Bank,

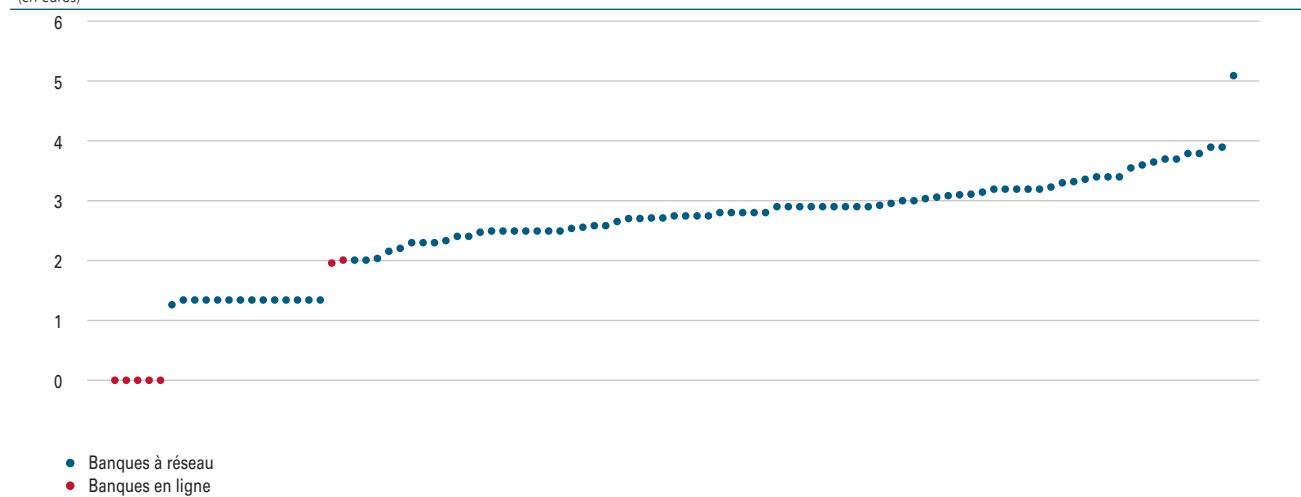
26 Un établissement (SG) ne facture aucun frais pour les paiements d'un montant inférieur à 10 euros.

27 Limité à 1 retrait par mois avec l'offre « entrée de gamme » Visa Welcome.

28 Limité à 3 retraits par an avec l'offre « entrée de gamme » Pratiq+.

G24 Prix d'un paiement en devises d'un montant équivalent à 100 euros par carte bancaire au 5 avril 2024

(en euros)



Source : Sémanoire Conseil

Fortuneo Banque et Crédit mutuel océan), 2 établissements appliquent uniquement un prix fixe par retrait (respectivement de 3 euros et 5,70 euros) et 93 établissements appliquent une commission proportionnelle au montant du retrait comprise entre 1 et 3 %. Parmi ces 93 établissements, 89 appliquent un prix fixe additionnel compris entre 1,50 euro et 5,85 euros.

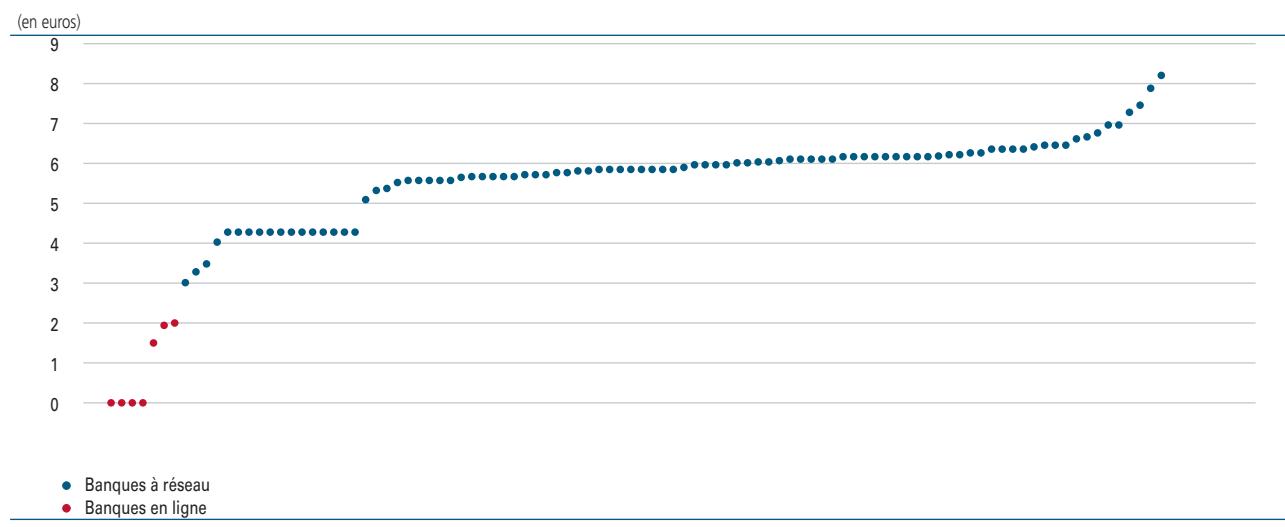
Enfin sur les 93 établissements qui facturent des frais proportionnels, 3 établissements prévoient des minimums de perception compris entre 3,30 euros et 7 euros et 18 établissements prévoient des maximums de perception compris entre 5 euros et 18 euros.

Pour un retrait en devises dont la conversion au cours de change BCE correspond à 100 euros, hormis les 5 cas de gratuité, les prix d'un retrait par carte bancaire en devises dans un pays de l'EEE oscillent entre 1,50 euro (Hello bank!) et 8,25 euros (Crédit agricole Val de France). La moyenne

Payer en euros dans les pays hors zone euro : le « DCC » (Dynamic Currency Conversion)

Le DCC est un dispositif qui permet d'afficher la somme à payer dans la devise de la carte bancaire du client. Ce dispositif fonctionne sur tous les terminaux de paiement par carte et distributeurs de billets. Dans ce cas, un opérateur de « change dynamique » autre que Visa ou Mastercard, effectue la transaction avec son propre taux de change, moins avantageux que celui utilisé par Visa ou Mastercard. Les commerçants reçoivent des commissions de la part des opérateurs de change dynamique pour proposer cette option à leurs clients. Selon la réglementation européenne (article 59 de la directive des services de paiement 2), le consommateur doit avoir le choix, « afin de pouvoir comparer les services et les conditions proposés par les prestataires de services de paiement ». Ce choix doit être clairement affiché : il faut que les deux options de paiement soient proposées côté à côté.

G25 Prix d'un retrait en devises d'un montant équivalent à 100 euros par carte bancaire au 5 avril 2024



Source : Sémaphore Conseil.

d'un retrait en devises équivalent à 100 euros par carte bancaire s'établit à 5,35 euros.

En termes de dispersion, 71 établissements sur 100 facturent cette opération entre 5 et 7 euros.

Les services forfaitaires et les opérations à l'international présentes dans les offres groupées de services

Les banques ont développé des services forfaitaires pour leurs clients voyageant de façon régulière ou pouvant être amenés à s'installer pour une durée d'un mois minimum à l'étranger. Ces services, dont la facturation est mensuelle²⁹, prennent la forme de forfaits intégrant des conditions préférentielles essentiellement axées sur les retraits effectués en devises dans un DAB et les paiements en devises et, dans une moindre mesure, sur les virements non SEPA émis ou reçus en devises.

Le Rapport annuel 2020 de l'OTB avait déjà souligné la montée en puissance de services liés à la mobilité internationale. Cette tendance s'est poursuivie au cours des années récentes, avec le lancement de nouveaux services par un certain nombre de banques françaises, illustrant ainsi l'enrichissement de l'offre de services bancaires pour répondre à ce besoin croissant de clients nomades.

Selon les établissements, des conditions d'éligibilité et d'engagement de ces services forfaitaires sont prévues et leurs contenus diffèrent :

- 15 établissements du réseau Caisse d'épargne proposent l'option internationale. Elle se décline en trois formules : Voyage (3 retraits et 10 paiements), Séjour

(4 retraits et des paiements illimités ainsi qu'un virement non SEPA émis ou reçu en devises) et Séjour + (retraits et paiements illimités ainsi qu'un virement non SEPA émis ou reçu en devises³⁰). Excepté la détention d'une carte de paiement internationale, l'établissement n'impose pas de condition d'éligibilité. La durée d'engagement pour la formule Voyage est d'au minimum un mois. Elle est d'au minimum deux mois pour les formules Séjour et Séjour + ;

- 7 établissements du réseau Banque populaire proposent l'offre mobilité internationale carte (retraits et paiements illimités). Pour souscrire, le client doit être âgé d'au minimum 16 ans et justifier d'une mobilité à l'étranger pour une durée minimale de 3 mois. La durée d'engagement à cette offre est d'au minimum 3 mois ;
- la BRED propose l'offre BREDPlanet+ à ses clients de la banque privée et aux jeunes de 18 à 27 ans (retraits d'un montant total maximum de 400 euros pour les jeunes et de 800 euros pour les clients de la banque privée, paiements illimités ainsi qu'un virement non SEPA émis ou reçu en devises³¹) ;
- SG propose l'option internationale et l'option Voyageur. L'option internationale se décline en trois formules : Initial (2 retraits et 6 paiements), Intense (retraits et paiements

²⁹ Exceptée l'option Voyageur proposée par SG dont la facturation est annuelle.

³⁰ Hors offre packagée, le coût minimum d'un virement non SEPA émis en devises s'élève à 23 euros et le coût minimum d'un virement non SEPA reçu en devises s'élève à 15 euros à la Caisse d'épargne Île-de-France.

³¹ Hors service forfaitaire, le coût minimum d'un virement émis en devises s'élève à 22,08 euros et le coût minimum d'un virement reçu en devises s'élève à 22,80 euros à la BRED.

³² Hors service forfaitaire, le coût minimum d'un virement émis en devises s'élève à 9 euros et la réception d'un virement en devises est gratuite pour les virements dont le montant est inférieur ou égal à 150 euros et coûte 22 euros pour les virements dont le montant est supérieur à 150 euros à la SG.

illimités) et Illimitée³² (retraits, paiements et virements non SEPA émis ou reçus en devises illimités). Elle est facturée mensuellement et s'adresse aux détenteurs d'une offre groupée de services de 16 ans minimum qui voyagent ponctuellement à l'étranger. L'option Voyageur (paiements et retraits illimités) est facturée annuellement et s'adresse aux clients qui voyagent plusieurs fois par an à l'étranger ;

- BNP Paribas propose l'option Travel (paiements et retraits illimités). Exceptée la détention d'une carte de paiement internationale, l'établissement n'impose pas

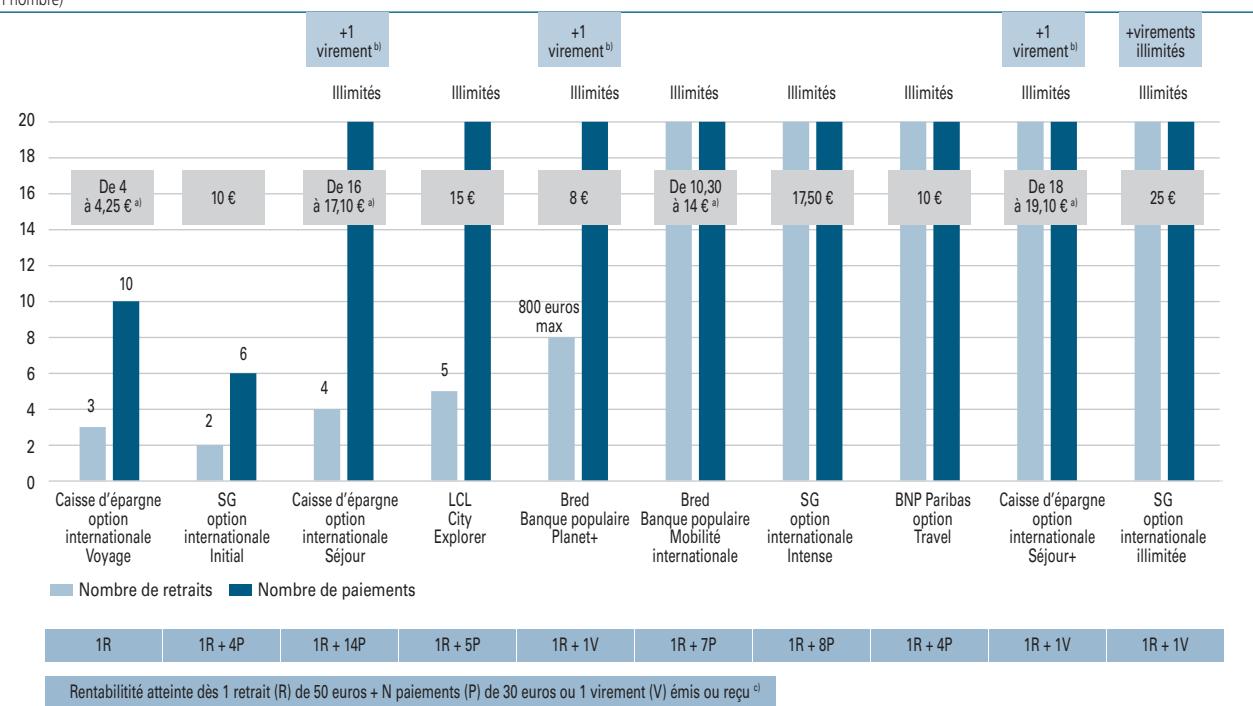
de condition d'éligibilité ni de durée d'engagement minimale ;

- enfin, LCL propose l'offre LCL CityExplorer (5 retraits et paiements illimités) aux détenteurs d'une carte bancaire Visa Premier ou Mastercard Platinum + .

L'ensemble de ces caractéristiques rend la comparaison tarifaire difficile. Le coût mensuel de ces services forfaitaires oscille néanmoins entre 4 euros dans plusieurs Caisses d'épargne et 25 euros à la SG reflétant ainsi un niveau

G26 Services forfaitaires proposés pour les opérations en devises

(en nombre)



Notes :

a) Tarif variant d'un établissement régional à l'autre.

b) Virement émis ou reçu en devises.

c) Pour les établissements mutualistes, les tarifs proposés par la Caisse d'épargne Île-de-France et par la Banque populaire Rives de Paris ont été retenus pour réaliser cette simulation.

Source : Sémaphore Conseil.

de services proposés dans les offres qui peut varier d'un établissement à l'autre. Des conditions tarifaires préférentielles sont par ailleurs proposées aux jeunes.

Au-delà du contenu et de la tarification du service forfaitaire, une notion de rentabilité est présentée dans le graphique ci-dessous. Pour chacun des services, une simulation du coût des paiements et retraits en devises hors service forfaitaire a été réalisée en tenant compte d'un retrait en devises d'un montant de 50 euros et d'un nombre variable de paiement en devises d'un montant de 30 euros. L'option Travel de BNP Paribas s'avère par exemple « rentabilisée » dès lors que le client a réalisé un retrait en devises d'un montant de 50 euros et 4 paiements en devises d'un montant de 30 euros.

C'est donc en fonction de la liberté d'usage de sa carte pour payer et retirer que le client veut avoir à l'étranger que peut se faire le choix de services forfaitaires ou non.

Ces conditions tarifaires préférentielles sur un certain nombre d'opérations à l'international sont également présentes dans le cadre des offres groupées de services (OGS). À la différence des services forfaitaires présents ci-dessus qui sont activables sur demande ou via l'application mobile ou l'espace client internet et donc facturés à l'usage, les services inclus dans les OGS sont facturés dans le cadre de l'abonnement du client qu'ils soient utilisés ou non.

La Banque Postale, le réseau Crédit agricole, le réseau Caisse d'épargne, le réseau Banque populaire, le réseau Crédit mutuel alliance fédérale et le CIC mais également les banques en ligne prévoient de telles offres en inclusion de leur OGS :

- la Banque Postale inclut les paiements en devises de manière illimitée dans son OGS jeune (formule de

compte Jeunes allant de 2 à 4 euros par mois³³ selon l'âge du jeune);

- le réseau Crédit agricole inclut tous les paiements et les retraits en devises dans son OGS jeune (Globe-Trotter à 2 euros par mois) et prévoit 10 paiements et 10 retraits dans son OGS milieu de gamme (offre Premium facturée entre 14 et 19 euros par mois selon les caisses régionales) et un nombre illimité dans son OGS haut de gamme (offre Prestige facturée entre 27 et 36 euros par mois selon les caisses);
- le réseau Caisse d'épargne inclut les paiements et les retraits en devises de manière illimitée et un virement non SEPA émis ou reçu par mois dans son OGS haut de gamme (formule Optimal facturée entre 21 et 21,95 euros par mois selon les caisses);
- le réseau Banque populaire (hors BRED) inclut les paiements et les retraits en devises de manière illimitée dans son OGS haut de gamme (forfait Cristal Premium facturé 21,10 euros par toutes les Banques populaires);
- le réseau Crédit mutuel alliance fédérale et le CIC proposent une OGS dédiée aux expatriés (Eurocompte Cap Transat à partir de 19,50 euros par mois et contrat Personnel Cap Transat à partir de 21,63 euros par mois) dans laquelle les paiements et les retraits en devises sont illimités et 12 virements internationaux émis ou reçus par an sont inclus. Ils proposent également aux jeunes de moins de 26 ans titulaires d'une OGS, une option gratuite, permettant de bénéficier de 4 retraits, des paiements illimités et d'un virement non SEPA émis ou reçu par mois;

³³ Les mineurs dont l'un des représentants légaux détient une OGS à La Banque Postale bénéficient de la gratuité.

- le CIC inclut tous les paiements et les retraits en devises dans son OGS haut de gamme (contrat Personnel Premium à partir de 22,68 euros par mois) ;
- les banques en ligne proposent également des OGS incluant des paiements et des retraits en devises :
 - BoursoBank propose l'offre Ultim : elle est gratuite et inclut tous les paiements en devises et 3 retraits par mois,
 - Bforbank propose l'offre BforZen à 4 euros par mois qui inclut tous les paiements en devises mais pas de retraits en devises,
 - Fortuneo Banque propose l'offre Fosfo : elle est gratuite et inclut tous les paiements et les retraits en devises,
 - Hello bank! propose l'offre Hello Prime qui inclut tous les paiements et les retraits en devises pour 5 euros par mois,
 - Monabanq propose le compte Pratiq+ qui inclut tous les paiements en devises et 3 retraits en devise par an pour 3 euros par mois.

Au total, les prix relatifs aux paiements et aux retraits en devises sont prélevés par le réseau de paiement (frais de conversion monétaire) et l'établissement bancaire du client (prix par opération). Concernant les retraits, l'exploitant du DAB peut également facturer en plus un prix par opération. Hors frais de conversion monétaire et hors frais éventuellement prélevés par l'exploitant du DAB dans le cas d'un retrait, un paiement en devises réalisé en zone EEE et équivalent à 100 euros coûte en moyenne 2,52 euros et un retrait en devises réalisé en zone EEE et équivalent à 100 euros coûte en moyenne 5,35 euros. Les établissements bancaires ont développé, dans le

cadre de leurs offres groupées de services ou en dehors de ces dernières, des conditions tarifaires préférentielles sur un certain nombre d'opérations à l'international, qui permettent de répondre aux attentes des clients nomades pour leurs paiements et leurs retraits d'argent en devises et ainsi de réduire ces coûts.

4.4 Panorama du co-marquage des cartes de retrait et de paiement en France

Définition et historique du co-marquage des cartes de retrait et de paiement en France et incidences du recul de ce co-marquage sur l'économie française

Les cartes co-marquées (ou « co-badgées ») sont des cartes de paiement émises par un établissement financier en coopération avec plusieurs schémas de paiement par carte (ou *schemes*, comme par exemple Cartes Bancaires, Visa, Mastercard, etc.). Ces entreprises apposent leur marque conjointement sur la carte de paiement, permettant à celle-ci d'être utilisée indifféremment sur les deux réseaux d'acceptation monétaire, tant pour les opérations par carte de proximité (retraits, paiement à un terminal ou à un automate) que pour les paiements en ligne (paiement par mobile, paiement sur internet).

Apparu à la fin des années 2000 en France, ce système permettait historiquement aux utilisateurs de services de paiement français de régler leurs achats à l'étranger (que ce soit dans un État membre de l'UE ou en-dehors de l'UE) en carte de paiement via un système de paiement

monétique international (ou ICS pour International Card Scheme) comme Visa ou Mastercard, alors que les transactions effectuées en France étaient dans la majorité des cas traitées via le réseau national Cartes Bancaires (CB). Sa mise en place s'est accompagnée de la mise en place d'une interopérabilité au niveau des terminaux de paiement et des DAB, facilitant l'acceptation des cartes étrangères sur le territoire national.

En 2015, le règlement européen relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte³⁴, a offert la possibilité aux consommateurs et aux professionnels de choisir le réseau de paiement utilisé pour traiter une transaction lorsqu'une carte de paiement est co-badgée. Ce choix doit être systématiquement rendu possible sur le terminal installé au point de vente, le marchand ayant la possibilité de présélectionner une marque de paiement sur le terminal. Auparavant, c'était le terminal de paiement du professionnel qui sélectionnait automatiquement le réseau à utiliser, sans que le client ne puisse le modifier. Les commerçants conservent par ailleurs le droit de refuser certaines cartes de paiement d'un schéma de cartes, à condition d'en informer explicitement et préalablement le consommateur.

La possibilité laissée aux commerçants et aux clients de choisir le réseau par lequel sont traitées les transactions, y compris au niveau domestique, s'est traduite en pratique par une baisse de la part des flux du réseau français CB au profit des réseaux internationaux. Par ailleurs, depuis quelques années, les offensives commerciales de ces réseaux internationaux ont conduit à une diminution du co-marquage par certains établissements, qui émettent des cartes dites « ICS-only », c'est-à-dire ne supportant qu'un seul réseau de paiement international, privant de

fait les utilisateurs (commerçants et consommateurs) de la possibilité de disposer d'un choix de réseau lors de leurs opérations.

Afin d'apporter un éclairage sur cette tendance au recul du co-marquage en France, l'Observatoire des tarifs bancaires (OTB) a souhaité observer les pratiques mises en œuvre par les établissements financiers proposant des cartes de paiement à leurs clients particuliers, hors cartes de paiement proposées par les établissements financiers à leurs clients professionnels³⁵ et entreprises.

Objectifs du panorama

L'OTB a demandé à Sémaphore Conseil de réaliser un panorama du co-marquage sur le marché français afin de permettre d'apporter une vision à date :

- des pratiques effectives en matière de co-marquage ou non des cartes de retrait et de paiement en France : l'objectif est de montrer si les cartes émises par des émetteurs français ou des établissements habilités à en émettre grâce à un passeport européen délivrés par les autorités de supervision européennes présentent physiquement sur leurs cartes le logo CB au côté de celui d'un ICS ou le seul logo d'un ICS (comme Visa, Mastercard, etc.). La présence du seul logo d'un ICS sur la carte montre que toute transaction réalisée avec cette dernière dans l'Hexagone (ou sur des sites internet marchands accessibles en France) ne peut être traitée que par le réseau

³⁴ Règlement (UE) 2015/ 751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (europa.eu).

³⁵ Les professionnels s'entendant comme les entreprises de taille plus réduite : artisans, commerçants, professions libérales, auto-entrepreneurs.

monétique d'un ICS étranger et, *a contrario*, la présence du logo CB aux côtés de celui d'un ICS indique que le porteur de la carte a la liberté de choisir que sa transaction soit traitée par le réseau CB ou celui de l'ICS étranger ;

- du degré d'information délivré dans les documentations précontractuelles ou contractuelles remises à chaque détenteur d'une carte de retrait et de paiement au sujet du ou des réseaux d'acceptation. Ces documentations peuvent être nommées de façon différente d'un émetteur de carte à l'autre et peuvent couvrir des champs d'application plus ou moins larges. Certaines peuvent se focaliser sur la présentation des fonctionnalités d'une ou de plusieurs cartes émises par l'établissement ou intégrer, en complément, d'autres informations relatives par exemple au fonctionnement du compte associé à ladite carte voire à d'autres produits commercialisés par l'établissement. Ces documentations peuvent s'intituler (liste non exhaustive) de la façon suivante : « Dispositions générales de la carte XXX », « Conditions générales de la carte YYY », « Dispositions générales de banque des Particuliers » ou encore « Conditions générales des cartes de paiement ».

Méthodologie

Afin de répondre aux deux objectifs précités, Sémaïphore Conseil a constitué un panel représentatif d'établissements émettant des cartes en France ou disposant d'un passeport délivré par les autorités de tutelles européennes les autorisant à diffuser des cartes de retrait et de paiement en France. Ce panel couvre une très large majorité des établissements de crédit inclus dans le panel de l'OTB mais aussi :

- des établissements de crédit spécialisés dans le crédit à la consommation et qui émettent sous leur propre marque

ou en partenariat avec des enseignes de la grande distribution des cartes de retrait et de paiement ;

- des établissements de paiement.

Au total, 16 établissements sont inclus dans ce panel. 86 % des établissements du panel de l'OTB sont inclus dans le panel lié à ce panorama (cf. tableau 16).

Concernant les banques mutualistes (Banque populaire, Caisse d'épargne, Crédit agricole et Crédit mutuel), chacun de ces réseaux est composé respectivement de 12, 15, 36 et 17 banques régionales implantées dans l'Hexagone³⁶. Même si les offres cartes peuvent être proposées à des tarifs différents d'une banque régionale à l'autre au sein d'un même réseau, les réseaux d'acceptation proposés sur chaque type de carte sont les mêmes et les fonctionnalités des cartes également. En tenant compte de cet élément, Sémaïphore Conseil a concentré ses recherches sur certains acteurs régionaux de chaque groupe mutualiste et a extrapolé ensuite les résultats observés sur tous les établissements régionaux de chaque groupe. Les établissements régionaux sondés sont les suivants (cf. tableau 17).

Les recherches d'informations ont été réalisées sur la période comprise entre le 16 avril 2024 et le 21 juin 2024.

Les résultats présentés ci-après ont été établis sur la base de calculs arithmétiques non redressés des parts de marché des établissements en nombre de cartes émises et en circulation ou encore en termes de flux monétiques en nombre ou en valeur.

³⁶ Les banques régionales implantées dans les Outre-Mer (3 caisses régionales du Crédit agricole et 1 fédération du Crédit mutuel) ne sont pas comptabilisées dans le total.

T15 Panel du panorama

Typologie des établissements	Établissements/réseaux sélectionnés (groupes financiers d'appartenance)	Établissements inclus dans le panel de l'OTB	Nombre d'établissements
Banques à réseau	Banques populaires régionales (BPCE) BNP Paribas Caisses d'épargne régionales (BPCE) CCF CIC (Crédit mutuel) Caisses régionales du Crédit agricole Fédérations du Crédit mutuel La Banque Postale LCL (Crédit agricole) SG	Oui	86
Banques en ligne	BforBank (Crédit agricole) BoursoBank (Société générale) Bunq Fortuneo Bank (Crédit mutuel) Hello bank! (BNP Paribas) Ma French Bank (La Banque Postale) Monabanq (Crédit mutuel) N26 Orange Bank (BNP Paribas) Revolut	Oui Oui Non Oui Oui Oui Oui Oui Non	10
Sociétés de financement spécialisées dans le crédit à la consommation	BNP Paribas Personal Finance (Cetelem) Carrefour Banque (BNP Paribas ^{a)}) Cofidis (Crédit mutuel) Crédit agricole Personal Finance & Mobility (Sofinco) Floa (BNP Paribas) Oney (BPCE)	Non	6
Autres établissements ^{b)}	Hélios Sumeria (ex Lydia) Financière des paiements/Nickel (BNP Paribas) OnlyOne	Non	4
	TOTAL		106

Notes :

a) Carrefour Banque est détenue en majorité par le Groupe Carrefour (60 %) et en minorité par BNP Paribas Personal Finance (40 %).

b) Dans cette catégorie figurent, entre autres, des établissements de paiement, de monnaie électronique, etc.

Source : Sémaphore Conseil.

T16 Établissements régionaux sélectionnés

Réseaux mutualistes	Établissements/réseaux sélectionnés
Banque populaire	Banque populaire Auvergne Rhône-Alpes Bred Banque populaire
Caisse d'épargne	Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charente Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire Caisse d'épargne Côte d'Azur Caisse d'épargne Île-de-France
Crédit agricole	Crédit agricole d'Aquitaine Crédit agricole Charentes-Maritimes Deux-Sèvres Crédit agricole d'Île-de-France Crédit agricole Ille-et-Vilaine Crédit agricole Pyrénées Gascogne Crédit agricole Val de France
Crédit mutuel	Crédit mutuel de Bretagne Crédit mutuel du Sud-Ouest

Source : Sémaphore Conseil.

Pratiques en matière de co-marquage ou non des cartes de retrait et de paiement en France

Préambule

La première phase de l'analyse s'est fondée sur un panel de 85 cartes détenues par des consommateurs au sein des 42 établissements étudiés. Ce panel apparaît représentatif puisqu'assurant une prise en compte de la diversité des cartes proposées à la clientèle en fonction de ses besoins, de sa situation financière, de son âge, etc. :

- diversité des types de débit : des cartes à autorisation systématique et à autorisation quasi-systématique, des cartes à débit immédiat et à débit différé ;

- diversité des types de comptes associés aux cartes : comptes de paiement, comptes à vue (comptes courants) et comptes associés à un crédit renouvelable ;

- diversité des ciblages commerciaux : des cartes « entrée de gamme », « haut de gamme », de façon plus mesurée, des cartes « très haut de gamme » et enfin des cartes sociétaires, pouvant appartenir à l'une des trois catégories citées ci-avant mais proposées à des clients ayant acquis des parts sociales de leur caisse locale mutualiste.

Sémaphore Conseil a demandé à chaque détenteur de carte de lui transmettre les éléments suivants :

- photo recto-verso de la carte ;
- nom de la carte ;
- présence du logo d'un ICS sur la carte : oui/non ;
- présence du logo CB sur la carte : oui/non ;
- date de fin de validité de la carte.

Les résultats dégagés par Sémaphore Conseil sur les pratiques de co-badgeage et les participations des différents établissements aux trois schémas interbancaires sont retracés dans le tableau ci-après.

Ces résultats ont fait l'objet d'une contre-expertise par la Banque de France.

Résultats : trois constats ressortent de cette analyse

- Sur les 106 établissements analysés, 64 d'entre eux, soit 60,4 %, n'émettent à ce jour que des cartes co-marquées,

T17 Les pratiques de co-badgeage et les participations des différents établissements aux trois schémas interbancaires

Typologie des établissements	Établissements/réseaux sélectionnés (groupes financiers d'appartenance)	Établissements ou réseaux d'établissements n'émettant que des cartes co-marquées	Établissements ou réseaux d'établissements émettant des cartes co-marquées et des cartes ICS-Only	Établissements ou réseaux d'établissements n'émettant que des cartes ICS-Only
Banques à réseau	Banques populaires régionales (BPCE)		X	
	BNP Paribas	X		
	Caisses d'épargne régionales (BPCE)		X	
	CCF			X
	CIC (Crédit mutuel)	X		
	Caisse régionale du Crédit agricole	X		
	Fédérations du Crédit mutuel	X		
	La Banque Postale	X		
	LCL (Crédit agricole)	X		
	SG	X		
Banques en ligne	BforBank (Crédit agricole)			X
	BoursoBank (Société générale)			X
	Bunq			X
	Fortuneo Bank (Crédit mutuel)	X		
	Hello bank! (BNP Paribas)	X		
	Ma French Bank (La Banque Postale)	X		
	Monabanq (Crédit mutuel)	X		
	N26			X
	Orange Bank (BNP Paribas)			X
	Revolut			X
Sociétés de financement spécialisées dans le crédit à la consommation	BNP Paribas Personal Finance (Cetelem)			X
	Carrefour Banque (BNP Paribas ^{a)})			X
	Cofidis (Crédit mutuel)	X		
	Crédit agricole Personal Finance & Mobility (Sofinco)		X	
	Floa (BNP Paribas)			X
	Oney (BPCE)	X		
	Hélios			X
	Sumeria (ex Lydia)			X
	Financière des paiements/Nickel (BNP Paribas)			X
	OnlyOne			X
Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique	Total	64	28	14
	Part dans le total	60,4 %	26,4 %	13,2 %

Note : a) Carrefour Banque est détenue en majorité par le Groupe Carrefour (60 %) et en minorité par BNP Paribas Personal Finance (40 %).
Source : Sémaïphore Conseil.

les 42 autres établissements ayant opté pour une politique d'émission orientée à 100 % sur des cartes « *ICS-only* » ou mixte (coexistence dans leurs gammes de cartes co-marquées ou « *ICS-only* »). Sur ces 64 établissements, il est possible d'identifier :

- des réseaux bancaires de taille importante : BNP Paribas, CIC, les caisses régionales du Crédit agricole, les fédérations du Crédit mutuel, La Banque Postale, LCL et SG ;
- 3 banques en ligne : Fortuneo Bank³⁷, Hello Bank!, Ma French Bank³⁸ et Monabanq.
- Les établissements s'étant positionnés sur un schéma « *ICS-only* » sont au nombre de 14 soit un peu plus de 13 % du panel de ce panorama. Parmi eux, il est possible d'identifier :
 - 1 banque à réseau de taille significative, le CCF ;
 - 6 banques en ligne sur les 10 analysées : BforBank³⁹, BoursoBank, Bunq, N26, Revolut et Orange Bank, cette dernière étant amenée à disparaître dans les mois à venir ;
 - 3 établissements spécialisés dans le crédit à la consommation : 2 filiales détenues à 100 % par BNP Paribas (BNP Paribas Personal Finance et Floa) et 1 établissement, Carrefour Banque, dont BNP Personal Finance est actionnaire minoritaire ;
 - les 4 établissements de paiement ou de monnaie électronique inclus dans le panel.
- 28 établissements ont opté pour un positionnement dual :
 - le groupe BPCE dont les 27 établissements régionaux de ses deux réseaux bancaires (Banque populaire et Caisse

d'épargne) délivrent depuis le mois de juillet 2021⁴⁰ des cartes « *ICS-only* » sur le segment des cartes « haut de gamme » (Visa Premier) et « très haut de gamme » (Visa Platinum et Visa Infinite), les autres cartes émises par ces établissements restant à ce jour co-marquées (cartes à autorisation systématique, cartes à autorisation quasi-systématique et cartes « entrée de gamme » – Visa Classic). Ce passage en « *ICS-only* » s'inscrit, pour le groupe BPCE, dans un partenariat avec la marque Visa dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

- Crédit agricole Personal Finance & Mobility⁴¹ dont une des marques phares, Sofinco, émet des cartes pouvant être co-marquées (cartes émises sous la marque Sofinco ou en partenariat avec certains grands distributeurs tels que Castorama, Darty, Fnac ou encore Printemps) ou non (dans le cadre du partenariat avec l'enseigne d'ameublement Ikéa).

37 À l'exception de l'offre Fosfo Mastercard qui est une carte « *ICS-only* » ;

38 Ma French Bank a engagé la cessation de ses activités le 1^{er} juillet 2024, les clients de cet établissement étant invités à transférer leurs comptes courants vers sa maison-mère, La Banque Postale.

39 Depuis septembre 2023, BforBank a lancé une nouvelle offre de banque au quotidien et une nouvelle identité visuelle. Sur le segment des cartes de retrait et de paiement, les nouvelles cartes émises ne sont pas co-marquées, les anciennes cartes émises avant septembre 2023 restant quant à elles co-marquées.

40 <https://newsroom.groupebpce.fr/actualites/communique-de-presse-banque-populaire-et-caisse-depargne-en-partenariat-avec-visa-devoilent-en-avant-premiere-et-en-exclusivite-leurs-gammes-de-cartes-bancaires-jeux-olympiques-paris-2024-235d-7b707.html>

41 Depuis le mois de mai 2024, Crédit agricole Consumer Finance, filiale à 100 % de Crédit agricole SA a été rebaptisée Crédit agricole Personal Finance & Mobility.

Degré d'information délivré dans les documentations précontractuelles ou contractuelles

Préambule

La seconde phase du panorama s'est matérialisée par :

- la collecte de documentations précontractuelles ou contractuelles associées aux cartes de retrait et de paiement et qui sont mises à disposition en libre accès sur les sites internet des établissements faisant l'objet de ce panorama. Quelques précisions concernant la forme de ces documentations :
- leur dénomination : même si elle peut varier d'un établissement à l'autre, on constate une certaine récurrence des terminologies suivantes : conditions générales, conditions d'utilisation, dispositions générales, etc..,
- leur contenu : certains établissements publient une documentation par carte, d'autres publient une documentation couvrant l'ensemble de leurs cartes en sachant que dans certains cas, ces informations peuvent également être incluses dans des documents décrivant les conditions générales d'autres produits tels que le compte courant, des offres groupées de services ou encore des produits d'épargne ;
- l'analyse précise de ces documentations en vue de savoir si ces dernières permettaient de répondre aux trois questions suivantes :
- le détenteur d'une carte peut-il prendre connaissance du ou des réseaux d'acceptation au(x)quel(s) sa carte est connectée ? Autrement dit, sa carte est-elle utilisable en

France dans le réseau CB et dans celui d'un ICS international (co-marquage) ou n'est-elle utilisable que dans le réseau d'un ICS international,

- Si la carte est co-marquée, le porteur est-il informé via ce document qu'il pourra avoir la possibilité de choisir le réseau par l'intermédiaire duquel sa transaction pourra être réalisée et ce dans le cadre de transactions réalisées par carte en France.

Résultats

L'analyse des documentations collectées permet de mettre en évidence les trois constats suivants :

- pour la quasi-totalité des établissements émettant des cartes co-marquées de façon systématique ou partielle (émission de cartes « *ICS-only* » uniquement sur certaines catégories de cartes), la présentation précise du ou des réseaux d'acceptation propre à chaque carte n'est pas assurée. La pratique la plus couramment observée au sein des documents publiés par ces établissements est de stipuler que la carte du porteur est utilisable dans les réseaux portant la ou les mêmes marques que celle(s) visible(s) physiquement sur la carte. Il apparaît important de noter que ce constat a été établi en analysant les documentations consultables en libre accès sur les sites internet des établissements. D'autres documentations, baptisées « Conditions particulières » et remises lors de la souscription à un compte et une carte, peuvent potentiellement identifier clairement le ou les réseaux d'acceptation de la carte souscrite par un client. Ce type de document n'est pas consultable qu'au moment de la signature effective du contrat ;
- une visibilité globalement beaucoup plus importante chez les établissements ayant opté pour un schéma

d'émission de cartes « *ICS-only* » : dans ce cas, les établissements indiquent de façon plus généralisée que leurs cartes ne sont utilisables que dans un seul réseau (Visa ou Mastercard). Parmi ces établissements, nous noterons les 5 suivants qui disposent d'une taille et/ou d'une notoriété significative : BoursoBank, BforBank, CCF, Financière des paiements (Nickel) et Lydia (récemment rebaptisée Sumeria). À noter en parallèle que certains établissements « *ICS-only* » n'ont pas opté à ce jour pour la même transparence. Tel est le cas pour deux établissements européens, N26 et Revolut, qui reprennent des vocables relativement analogues à ceux employés par les établissements co-marquant à 100 % ou partiellement leur(s) carte(s) ;

- une présence systématique d'une mention informant le détenteur de la carte que l'accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'un réseau d'acceptation au sein de son terminal de paiement électronique et qu'il pourra passer outre cette sélection prioritaire automatique en choisissant un autre réseau d'acceptation potentiellement disponible au sein du TPE de l'accepteur. Cette disposition est particulièrement importante au regard de l'enjeu que représentent les ventes sur internet, où par défaut d'information, les clients peuvent choisir en ligne Visa ou Mastercard, au détriment de CB, lorsque ces marques sont présentées côté à côté.

Au total, même si la majorité des établissements financiers continuent à ce jour et très largement d'émettre des cartes co-marquées CB/Visa ou CB/Mastercard, un certain nombre d'établissements émettent, pour tout ou partie de leurs offres de cartes, des cartes « *ICS-only* » n'associant pas le schéma CB.

Cette tendance au recul du co-marquage a deux incidences majeures pour le marché français :

- d'une part, dans la mesure où les coûts de fonctionnement des réseaux de paiement par carte restent principalement supportés par les commerçants, l'absence de co-marquage prive de fait le commerçant du pré-choix du réseau domestique (groupement des cartes bancaires CB), dont les coûts d'acceptation sont généralement inférieurs, ce qui peut conduire sur le long terme à une réévaluation des prix de vente pour compenser ce phénomène. Il est à noter que les clients commerçants peuvent s'adresser à leurs banques car certaines d'entre elles acceptent de mettre en place des contrats d'acceptation avec un taux forfaitaire (couvrant à la fois les commissions d'interchange et les frais des réseaux)⁴², quel que soit le réseau d'affiliation de la carte du porteur. Ces contrats sont très majoritairement souscrits par des petits commerçants ;
- d'autre part, le traitement des flux par les réseaux internationaux s'appuie en partie sur des infrastructures non européennes, localisées notamment aux États-Unis, ce qui soulève des enjeux de souveraineté notamment en termes de protection des données personnelles, de dépendance opérationnelle et de résilience.

42 Voir le rapport final de la Commission européenne intitulé « *study on new developments in card-based payment markets, including as regards relevant aspects of the application of the IFR* », rendu public au premier trimestre 2024.

5

Les constatations des Observatoires des tarifs bancaires des Instituts d'émission d'outre-mer (synthèse des rapports de l'IEDOM et de l'IEOM)

Mis en place par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, complétée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, les Observatoires des tarifs bancaires couvrent la zone d'intervention de l'IEDOM et de l'IEOM. Leurs statuts sont codifiés aux articles L. 721-13 et L. 721-23 du Code monétaire et financier.

Les Observatoires des Instituts d'émission publient semestriellement un rapport portant sur l'évolution des tarifs bancaires et les différences constatées entre les établissements ultramarins et ceux de la France hexagonale.

Des rapports annuels sont également publiés par ces Observatoires. Ceux-ci s'attachent notamment à examiner les niveaux moyens et les évolutions de 14 services issus du DIT (document d'information tarifaire)⁴³, ainsi que de 3 tarifs réglementés.

Tous les rapports de ces observatoires sont disponibles sur leurs sites internet respectifs :

<https://www.iedom.fr>
<https://www.ieom.fr>



5.1 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2023 et 2024

Entre avril 2023 et avril 2024, 6 tarifs moyens pondérés sur les 17 tarifs étudiés affichent une baisse, dont deux supérieures à 0,1 euro. Un tarif est sans objet, et 3 autres sont gratuits sur toutes les places. 7 tarifs sont en hausse,

Repères

- L'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) est chargé d'assurer la continuité territoriale en matière monétaire par délégation de la Banque de France dans les départements et collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro (DCOM de la zone euro) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises – TAAF –, non concernées par les tarifs bancaires).
- L'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) assure le rôle de banque centrale dans les collectivités ayant pour monnaie le franc Pacifique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna. Ces trois collectivités sont regroupées sous l'acronyme COM (du Pacifique).

dont 3 tarifs avec une hausse supérieure à 0,4 euro, et 4 tarifs avec des hausses négligeables (moins de 0,05 euro). Plus précisément :

- les frais de tenue de compte baissent de 0,31 euro et retrouvent leur niveau de 2021, soit moins de 23 euros. L'abonnement mensuel à des alertes reflue de - 9,7 % soit une réduction de 0,14 euro ;
- les trois fournitures de cartes connaissent une hausse comprise entre 0,4 et 0,85 euro, avec des progressions supérieures à 0,9 %. La carte à autorisation systématique

⁴³ La collecte des tarifs dans les outre-mer se fait toujours sous format EST (extrait standard des tarifs), mais pour des raisons d'harmonisation avec la Métropole, celle-ci est présentée sous format DIT (document d'information tarifaire) dans ce rapport, sans correction ni ajout. En outre, le format du DIT n'est ni obligatoire ni publié dans les COM du Pacifique.

T18 Niveaux moyens pondérés, par géographie, des tarifs bancaires au 1^{er} avril 2024 (DCOM de la zone euro)

(en euros)

	Guadeloupe	Saint-Barthélemy ^{b)}	Saint-Martin ^{b)}	Guyane	Martinique	St-Pierre- et-Miquelon	La Réunion	Mayotte	DCOM	Hexa- gone ^{a)}	Écart DCOM- Hexagone
Tenue de compte (par an) ^{c)}	25,23	29,64	26,93	22,42	25,76	22,80	20,15	23,94	22,97	21,13	1,84
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	0,78	1,04	1,07	0,84	0,92	gratuit	0,38	0,68	0,64	0,03	0,61
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	1,65	1,34	1,68	0,87	1,00	2,20	1,26	1,34	1,27	1,39	-0,12
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	0,33	NS	NS	NS	0,33	NS	0,28	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	46,09	48,15	46,60	45,10	46,04	45,17	43,27	43,52	44,71	43,31	1,40
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	46,06	48,15	46,26	44,65	45,04	45,17	43,27	43,52	44,44	43,33	1,11
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	36,86	39,30	36,94	33,78	35,22	39,90	33,63	33,68	34,79	31,37	3,42
Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (au premier retrait payant)	0,98	1,12	1,12	0,93	0,99	1,00	0,94	0,95	0,96	0,96	0,00
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au premier virement)	4,10	4,52	4,41	4,00	4,04	3,90	3,94	4,01	4,01	4,79	-0,78
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	0,00	0,00
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	0,14	-0,14
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Commission d'intervention (par opération)	7,67	8,00	8,00	7,38	7,75	8,00	7,57	7,61	7,63	7,33	0,30
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	27,71	30,79	31,39	26,01	27,56	36,00	26,82	24,87	27,14	26,01	1,13
Frais de rejet de chèque < 50 (le tarif maximum imposé par la loi est de 30) ^{d)}	29,55	30,00	30,00	29,09	29,66	30,00	28,99	29,34	29,30		
Frais de rejet de chèque > 50 (le tarif maximum imposé par la loi est de 50) ^{d)}	48,51	50,00	50,00	47,15	48,88	50,00	45,92	47,57	47,38		
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 20) ^{d)}	20,00	20,00	20,00	19,92	20,00	20,00	20,00	20,00	19,99		

■ Tarif moyen inférieur au tarif de l'Hexagone

■ Tarif moyen égal au tarif de l'Hexagone

■ Tarif moyen supérieur au tarif de l'Hexagone

NS : non significatif.

a) Tarifs au 5 avril 2024.

b) Avant l'échéance d'octobre 2023, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin étaient incluses dans la moyenne de la Guadeloupe, à partir d'octobre 2023 les tarifs guadeloupéens ne les intègrent plus.

c) Le montant de 21,13 euros est celui de la moyenne hexagonale des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

d) Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention. La collecte étant différente en outre-mer, elle n'est pas comparée à l'Hexagone.

Source : IEDOM-IEOM.

continue de rattraper son retard tarifaire sur les deux autres cartes avec une progression de + 2,5 %, tout en restant inférieur d'environ 10 euros. L'écart de prix entre la carte à débit différé et celle à débit immédiat passe de plus de 2 euros en 2020 à moins de 30 centimes en 2024.

En raison de hausses des tarifs bancaires dans l'Hexagone supérieures à ceux des DCOM de la zone euro, les écarts tarifaires se réduisent en valeur sur les 14 services concernés. Ainsi sur les 8 tarifs supérieurs en DCOM, 5 services bien que restant supérieurs dans la zone IEDOM, voient leurs écarts se réduire. Les plus fortes réductions portent sur les frais de tenue de compte (+ 1,84 euro en 2024 au lieu de + 3,31 euros en 2023) ainsi que sur la carte à débit différé (+ 1,4 euro en 2024 au lieu de + 2,38 euros en 2023). Seule la carte à autorisation systématique reste supérieure de plus de 3 euros au tarif hexagonal. À noter que dans l'Hexagone le tarif de la carte à débit immédiat a rattrapé celui de la carte à débit différé depuis 2022, et que la zone DCOM suit le même alignement sur ces deux tarifs. Les 3 autres tarifs restant supérieurs à l'Hexagone voient leurs écarts augmenter de moins de 6 centimes.

Sur les 4 tarifs inférieurs en DCOM trois sont inférieurs avec des écarts significatifs variant de - 0,12 euro (abonnement à des services offrant des alertes par mois et frais de mise en place d'un mandat de prélèvement) à - 0,78 euro (virement SEPA occasionnel externe dans le territoire en agence). Un tarif est gratuit sur toutes les places et un tarif n'est pas disponible sur les DCOM.

5.2 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2023 et 2024

Entre avril 2023 et avril 2024, 8 tarifs moyens pondérés sur 17 sont en hausse, dont seulement deux supérieurs à + 1,5 %. 5 tarifs diminuent, tandis que 2 restent gratuits sur toutes les places et 2 demeurent sans objet :

- la progression la plus importante de + 3,9 % concerne la carte à autorisation systématique (+ 139 F CFP). 4 hausses sont comprises entre + 17 et + 42 F CFP dont les frais de tenue de compte et la carte à débit immédiat. Les 3 autres hausses sont inférieures à 5 F CFP ;
- sur les 5 rubriques en baisse, aucune n'est supérieure à - 15 F CFP. L'abonnement à des services à distance rencontre la plus forte variation avec - 3,4 % pour - 1 F CFP, suite aux accords tarifaires locaux ;
- les deux tarifs d'abonnements aux alertes ne sont pas significativement proposés dans les COM ;
- depuis avril 2015, les virements occasionnels par internet et les paiements par prélèvement sont gratuits sur toutes les places.

Dans un contexte de hausse des tarifs moyens hexagonaux, sur les 14 tarifs de l'extrait standard, 5 tarifs sont supérieurs aux tarifs hexagonaux, 5 tarifs inférieurs, 2 égaux et 2 sans objet. Tous les tarifs COM voient leur écart relatif s'améliorer avec l'Hexagone, à l'exception de la carte à autorisation systématique qui reste pourtant inférieure dans les COM.

Les 4 autres tarifs inférieurs à ceux de l'Hexagone voient leurs écarts continuer d'augmenter particulièrement

T19 Niveaux moyens pondérés, par géographie, des tarifs bancaires au 1^{er} avril 2024 (COM du Pacifique)

(en francs CFP)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM du Pacifique	DCOM zone euro	Hexagone ^{a)}	Écart COM-Hexagone	Écart COM-DCOM zone euro
Tenue de compte (par an) ^{b)}	1 955	4 143	6 300	3 090	2 741	2 521	569	349
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	50	92	71	71	77	4	67	- 6
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	SO	167	SO	SO	152	166	SO	SO
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	SO	SO	SO	SO	SO	33	SO	SO
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	5 060	5 417	5 000	5 239	5 335	5 168	71	- 96
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	4 818	5 268	4 953	5 045	5 303	5 171	- 126	- 258
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	3 695	3 717	3 458	3 704	4 151	3 743	- 39	- 447
Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (au premier retrait payant)	83	118	0	100	115	115	- 15	- 15
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au premier virement)	406	432	453	420	479	572	- 152	- 59
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	299	0	429	150	0	16	134	150
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 007	991	900	998	911	875	123	87
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 841	3 054	2 566	2 927	3 238	3 104	- 177	- 311
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP) ^{c)}	3 485	3 579	2 588	3 524	3 497			27
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP) ^{c)}	5 724	5 963	4 976	5 837	5 654			183
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP) ^{c)}	2 103	2 230	2 251	2 168	2 386			-218

■ Tarif moyen inférieur au tarif de l'Hexagone

■ Tarif moyen égal au tarif de l'Hexagone

■ Tarif moyen supérieur au tarif de l'Hexagone

SO : sans objet.

a) Tarifs au 5 avril 2024.

b) Le montant de 2 521 F CFP (soit 19,97 euros) est celui de la moyenne Métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

c) Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention. N'étant pas collectés par le CCSF, ils ne sont pas comparés à la moyenne hexagonale.

Source : IEDOM-IEOM.

pour la carte à débit immédiat (- 140 F CFP). Pour ce qui concerne les tarifs supérieurs dans les COM, leurs écarts avec les tarifs hexagonaux se réduisent, essentiellement pour la carte à débit différé (- 159 F CFP) et les frais de tenue de compte (- 96 F CFP). Les frais de tenue de compte, tout en restant l'écart le plus important, (569 F CFP plus élevé dans les COM), n'ont jamais été plus proches de l'Hexagone depuis le début de la collecte en 2014. Seuls 3 tarifs sur 14 continuent à être supérieurs à l'Hexagone de plus de 80 F CFP.

La comparaison des tarifs entre les COM du Pacifique et les DCOM de la zone euro montre que les écarts évoluent de manière mitigée. 5 tarifs des COM sont encore supérieurs

à ceux des DCOM, dont 3 s'en écartent défavorablement. L'écart le plus important reste sur les frais de tenue de compte, et s'établit à + 349 F CFP. Sur les 8 tarifs des COM inférieurs à ceux des DCOM, 2 voient leurs écarts se creuser (en particulier les cartes de paiement à débit immédiat et différé qui divergent). Enfin, 2 tarifs restent gratuits dans les deux zones et 2 derniers tarifs demeurent sans objet. L'abonnement à des services à distance est devenu inférieur en 2024 dans les COM.

À noter que dans l'Hexagone la carte à débit immédiat a rattrapé la carte à débit différé, et que la zone COM suit le même alignement sur ces deux tarifs mais beaucoup moins rapidement que la zone DCOM.

6

La prise en compte des services financiers dans l'indice des prix à la consommation des ménages (Insee)

6.1 L'indice des prix des services financiers dans l'IPC

L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation : entre deux périodes données, il permet d'estimer la variation du niveau général des prix de l'ensemble des biens et services consommés par les ménages, qu'ils soient résidents ou non-résidents sur le territoire français, y compris les départements d'outre-mer.

En particulier, l'IPC mesure l'évolution des prix à « qualité constante » ; concrètement, l'échantillon des biens et services suivis est le même tout au long d'une même l'année, et les pondérations utilisées pour agréger les indices élémentaires sont mises à jour chaque année, à partir des résultats de la comptabilité nationale. L'apparition de nouveaux produits ou un changement dans la structure des dépenses des ménages n'a ainsi pas d'impact sur l'évolution des prix. Ils sont en revanche pris en compte lors la redéfinition de l'échantillon de l'IPC pour l'année suivante. De même les innovations méthodologiques (amélioration de la couverture de l'indice par exemple) ne sont prises en compte que lors de changement d'année.

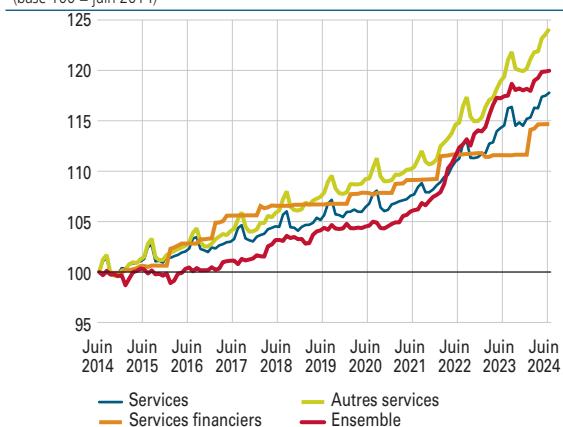
L'indice des prix des services financiers calculés dans le cadre de l'IPC traduit l'évolution des prix des services rendus aux ménages par les institutions financières, hors assurances (celles-ci faisant l'objet d'un indice de prix spécifique dans le cadre de l'IPC), et hors services d'intermédiation financière indirectement mesurés (Sifim) et assurance-vie, qui ne font pas partie du champ de l'IPC (cf. encadré).

6.2 Les évolutions récentes des prix des services financiers

En 2023, les services financiers représentent 0,41 % du panier de biens et services suivi par l'IPC, et de l'ordre de 1,3 % du regroupement conjoncturel des « autres services » (cf. définitions). Cette part s'est réduite au cours des dix dernières années : les services financiers représentaient 0,65 % du panier de l'IPC et 2,3 % des « autres services » en 2013. De juin 2014 à juin 2024, la hausse des prix des services financiers (+ 14,7 % – cf. graphique 27) a été légèrement inférieure à celle observée pour l'ensemble des services consommés par les ménages (+ 17,8 %), ainsi qu'à l'inflation mesurée par l'IPC (+ 20,0 %). En particulier, les prix des services financiers sont restés quasi-stables de juin 2022 à juin 2023, période marquée par une inflation élevée (+ 4,5 % pour l'IPC). Cependant, ils sont plus dynamiques que l'inflation

G27 Évolution comparée de l'ensemble IPC avec les postes services, autres services et services financiers dans la France entière, de juin 2014 à juin 2024

(base 100 = juin 2014)



Source : Insee, division des Prix à la consommation.

Le contour des services suivis dans l'indice des prix des services financiers

La production des indices de prix à la consommation s'inscrit dans le cadre de règlements européens visant à assurer la meilleure comparabilité possible des indices de prix à la consommation entre États membres de l'Union. Ces règlements fixent notamment les grandes catégories de produits (biens et services) suivis par l'IPC à partir de la nomenclature COICOP (*Classification of individual consumption by purpose* ou classification des fonctions de consommation des ménages), partition des fonctions de consommation des ménages.

Au sens de cette nomenclature, les services financiers couvrent « l'ensemble des services, y compris les conseils, achetés par les ménages dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la disposition à des fins non commerciales d'actifs financiers ou réels – hors assurances ».

Dans ce cadre, l'Insee suit les prix des services financiers suivants :

- les mandats (intérieurs et internationaux);
- les services bancaires, couvrant les frais et opérations courants pour un ménage, les commissions fixes (frais de tenue de compte, coût mensuel d'une carte bancaire, etc.), les commissions variables (ordres de bourse, droit de garde, etc.) et offres groupées de services bancaires (voir définitions).

Depuis 2022, les frais d'irrégularités et d'incidents (commission d'intervention, rejet de chèque pour solde insuffisant, etc.) ont été ajoutés aux commissions fixes.

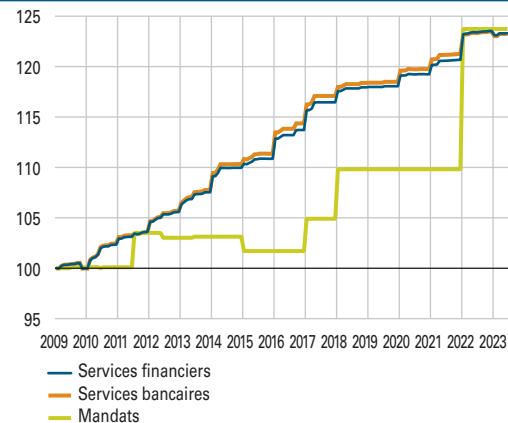
Suivant la même définition, les services financiers dans l'IPC ne couvrent pas :

- les coûts annexes des crédits (frais de dossier);
- les agios ou intérêts sur découvert;
- les revenus de la propriété;
- les intérêts ou assimilés facturés par la banque dans ces opérations de prêts;
- les assurances;
- l'assurance-vie;
- les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (Sifim).

L'Insee calcule six indices de services financiers : un pour la Métropole, et un pour chaque département d'outre-mer (Mayotte a été intégrée au calcul de l'IPC national en 2023). Pour la Métropole, le recueil des données structurelles se fait en collaboration avec la Fédération bancaire française et la collecte des prix est réalisée à partir des plaquettes tarifaires des banques enquêtées dont la majorité est mise à disposition sur internet. Dans les DOM, le recueil des prix se fait sur internet. La structure des poids des services y est sensiblement la même qu'en Métropole.

G28 Évolution des indices des services financiers, des services bancaires et des mandats en France métropolitaine, de juin 2014 à juin 2024

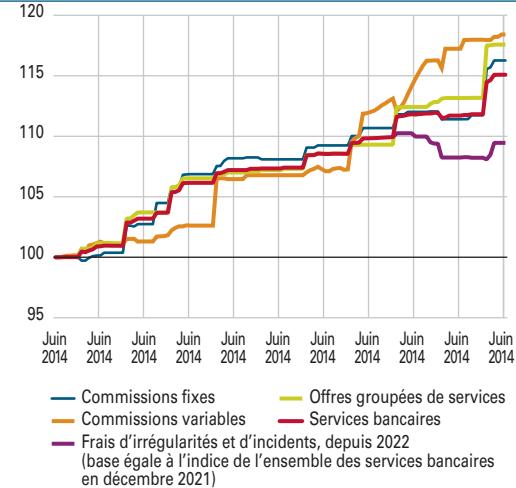
(base 100 = juin 2014)



Source : Insee, division des Prix à la consommation

G29 Évolution de l'indice des services bancaires et de ses composantes en France métropolitaine, de juin 2014 à juin 2024

(base 100 = juin 2014)



Source : Insee, division des Prix à la consommation.

d'ensemble au cours des douze mois suivants (+2,8 % entre juin 2023 et juin 2024, contre +2,2 % pour l'IPC).

Pour l'essentiel (cf. graphique 28), l'indice des prix des services financiers de l'IPC reflète l'évolution du prix des services bancaires (commissions fixes et variables + offres groupées de services bancaires + frais d'irrégularités et d'incidents). Ainsi, en 2023, l'indice de prix des services financiers est quasi-stable (- 0,1 %), comme celui des services bancaires. L'augmentation des prix des services financiers au cours du premier semestre 2024 est également exclusivement portée par ceux des services bancaires.

En 2023, les prix des services bancaires ont peu évolué, en moyenne (0,1 %) ; la hausse des prix des commissions variables en cours d'année a été compensée par une légère baisse des frais d'irrégularités et de paiement (cf. graphique 29). Au cours du premier semestre 2024, les prix des services bancaires sont repartis à la hausse (+ 2,9 % entre décembre 2023 et juin 2024), tirés par l'augmentation marquée des prix des commissions fixes et des offres groupées en début d'année, tandis que ceux des commissions variables et les frais d'irrégularité et d'incidents ont progressé de façon plus modérée.

Définitions

Autres services : tous les services qui ne sont ni des services de santé, ni des services de transports et de communication, ni les loyers et les services liés au logement. Ils comprennent les services de réparation ou d'entretien (automobile, logement), les services liés au tourisme (hébergements de vacances, hôtellerie, cafés, restaurants, voyages tout compris), les services récréatifs, culturels, d'éducation, domestiques, de soins personnels, de protection sociale, les assurances, les services postaux et financiers.

Mandat : transfert de fonds d'un point de vente et à un autre. Les fonds à transmettre peuvent être remis en espèces ou débités d'une carte bancaire. Ils seront payés en espèces au bénéficiaire désigné dans le transfert.

Offres groupées de services bancaires : ensemble indissociable de services bancaires, objets d'une facturation forfaitaire. Par exemple, il peut s'agir d'un forfait associant la mise à disposition d'une carte bancaire, la gestion de compte et l'assurance des moyens de paiement.

Commission fixe : frais bancaires à coût forfaitaire, hors package. Par exemple, les frais de mise en place d'un virement permanent, le coût mensuel d'une carte bancaire, le coût d'opposition sur chèque. Depuis 2022, les frais d'irrégularités et d'incidents (commission d'intervention, rejet de chèque pour solde insuffisant, etc.) sont également inclus dans l'indice de prix des services bancaires.

Commission variable : frais bancaires à coût proportionnel à la somme sur laquelle porte le service rendu. Par exemple, le coût d'un ordre de bourse, qui est fonction de la somme engagée. Le prix suivi pour un service de ce type est celui correspondant aux frais associés à une somme moyenne (dite de « référence ») pour le service considéré. Cette somme est actualisée en fonction des variations de l'IPC corrigé des variations saisonnières.

Bibliographie et accès aux données

- Recueil de la documentation méthodologique sur les indices des prix à la consommation, consultable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/indicateur/p1653/description>
- « Indice mensuel des prix à la consommation », Informations rapides, consultable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques?debut=0&theme=30&conjoncture=43>
- « *Harmonised Indices of Consumer Prices* », *Données en bref – Économie et finances*, n° 1, Eurostat, publié le 22 janvier 2014.

Les indices de prix à la consommation sont directement accessibles sous format électronique dans la base de données macroéconomiques (BDM) de l'Insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/102342213>. En particulier, la série des indices de prix des services financiers (France entière, n° 63 825) est accessible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001763825>

Observatoire des tarifs bancaires du CCSF

Liste des membres au 1^{er} octobre 2024

Présidente

Catherine JULIEN-HIEBEL

Représentants des associations de consommateurs

Jean-Yves MANO (CLCV), titulaire

Antoine AUTIER (UFC-Que choisir), titulaire

Pauline DUJARDIN (Crésus), suppléante

Marie-Pascale ERRIEAU (Unaf – Union nationale des associations familiales), suppléante

Représentants des établissements de crédit

Pierre BOCQUET (FBF – Fédération bancaire française), titulaire

Marie LHUISSIER (Crédit agricole SA), titulaire

Roger WAICHE (BNP Paribas), suppléant

Nicolas RAOULT (FBF – Fédération bancaire française), suppléant

Représentants des institutions publiques

Jean-Baptiste BERNARD (DG Trésor)

Hélène TANGUY (Banque de France – DGSER)

Clément BOURGEOIS (Banque de France – DGMP)

Yann AMAROUCHÉ (Banque de France – DGSEI)

Sébastien FAIVRE (Insee)

Olivier SIMON (IEDOM-IEOM)

Secrétariat général de l'OTB

Philippe RAUX, secrétaire général (CCSF)

Nathalie PAILLOT-MUHLHEIM, secrétaire générale adjointe (CCSF)

Audrey ROUAULT, responsable de l'OTB

Le *Rapport de l'Observatoire des tarifs bancaires* est en libre téléchargement sur le site internet du CCSF (<https://www.ccsfin.fr>).

Le CCSF se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

Observatoire des tarifs bancaires du CCSF

Présidente : Catherine Julien-Hiebel
Secrétaire général : Philippe Raux

Éditeur

Secrétariat général du CCSF
39 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01

Directrice de la publication

Catherine Julien-Hiebel

Comité de rédaction

Philippe Raux

Secrétaire de rédaction

Anne Carrère

Réalisation

Carine Otto

Contact

Secrétariat général du CCSF
Banque de France
S3D-1427
75049 Paris Cedex 01
ccsfin@banque-france.fr

Impression

Banque de France – SG – DIMMO

Dépôt légal

Octobre 2024
ISSN 2256-6732 (imprimé)
ISSN 2740-3998 (en ligne)

Internet

<https://www.ccsfin.fr>



Ce rapport a été préparé à la

